Département des Pyrénées Orientales

COMMUNE DE LANSAC (66720)

Lieu-dit « Prat Del Barou »

ENQUETE PUBLIQUE

Préalable à une décision sur une demande de

Permis de construire pour l'implantation d'une

CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL

(Puissance supérieure à 250 KWc)

ENQUETE PUBLIQUE DU 20 MARS AU 19 AVRIL 2019

RAPPORT, CONCLUSION ET AVIS

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Arrêté de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales
N° DDTM-SEFSR-2019.059.0001 du 28-02-2019

Décision T.A. Montpellier
N° E19000025/34 du 25-02-2019

Marie-Françoise ANSART
Commissaire enquêteur

Table des matières

RAPPORT D'ENQUETE **3**

✍ **CHAPITRE 1 : PRESENTATION GENERALE** **4**

1.1 - PREAMBULE *4*
1.2 – OBJET DE L'ENQUETE *5*
1.3 - PLAN DU RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE *5*

✍ **CHAPITRE 2 : LE CADRE JURIDIQUE** **5**

2.1 – TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES *5*
2.2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES *7*

✍ **CHAPITRE 3 : NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET** **7**

3.1 – LA COMMUNE DE LANSAC : Situation administrative § géographique et urbanisme *9*
3.2 – HISTORIQUE DU SITE : CARRIERE DE LANSAC *10*
3.3 – LE MAITRE D'OUVRAGE : 397 ENERGY filiale d'URBASOLAR *12*
3.4 – LA MOTIVATION DU PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE : *13*
3.4.1. A L'ECHELLE MONDIALE : 13
3.4.2. A L'ECHELLE EUROPEENNE : 13
3.4.3. A L'ECHELLE NATIONALE : 13
3.4.4. A L'ECHELLE REGIONALE : 16
3.5 – LA PRESENTATION DU PROJET DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DE LANSAC : *17*
3.5.1. LA COMPOSITION ET LE PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT D'UN PARC PHOTOVOLTAIQUE 19
3.5.2. LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DE LANSAC 20
3.5.3. LES DIFFERENTES ETAPES DE LA VIE DU PARC PHOTOVOLTAIQUE 23
3.5.4. LA JUSTIFICATION TECHNIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DU PROJET 25
3.5.5. L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL 26
3.5.6. LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES REGLES D'URBANISME 33
3.5.7. LES RETOMBEES FINANCIERES POUR LA COLLECTIVITE 34

✍ **CHAPITRE 4 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE** **34**

4.1– LA PREPARATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE *34*
4.1.1. ELABORATION DE LA PERIODE D'ENQUETE ET DES PERMANENCES 34
4.1.2 VISITE EN MAIRIE DE LANSAC, SUR LES LIEUX DU PROJET ET RENCONTRE AVEC LE PETITIONNAIRE 35
4.2 – LA COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE *35*
4.2.1. DOSSIER ADMINISTRATIF PROPRE A L'ENQUETE PUBLIQUE 35
4.2.2. DOSSIER TECHNIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE 36
4.3 – L'EXECUTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE *37*
4.3.1 PUBLICITE 37
4.3.2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE : 38
4.3.3. OBSERVATIONS RECUEILLIES 38
4.3.4. CLOTURE DE L'ENQUETE 38

✍ **CHAPITRE 5 : L'ANALYSE DES OBSERVATIONS** **39**

5.1 – AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE *39*
5.1.1. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (joint au dossier d'enquête publique) 39
5.1.2. REPONSE DE 397 ENERGY A L'AVIS DE LA MRAE (jointe au dossier d'enquête publique) 40
5.2 – AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES *44*
5.3 – AVIS DU PUBLIC *45*
5.3.1. NATURE DES OBSERVATIONS 46
5.3.2. REPONSE DE 397 ENERGY AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC 46
5.4 – QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET REPONSES APPORTEES PAR 397 ENERGY *48*

CONCLUSION ET AVIS 56

✍ **PREAMBULE** 57

✍ **DEROULEMENT DE L'ENQUETE** 58

✍ **QUALITE DU DOSSIER PRESENTE** 58

✍ **OPPORTUNITE DU PROJET *** 59

✍ **LE PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE LANSAC : SES CARACTERISTIQUES ET JUSTIFICATIONS TECHNIQUE § ENVIRONNEMENTALE** 60

✍ **LES AVIS, OBSERVATIONS, RECOMMANDATIONS, QUESTIONS ET LEUR TRAITEMENT PAR LE MAITRE D'OUVRAGE** 63

✍ **CONCLUSION ET AVIS** 64

ANNEXES 66

✍ **SOMMAIRE DES ANNEXES** 67

Département des Pyrénées Orientales

COMMUNE DE LANSAC (66720)

Lieu-dit « Prat Del Barou »

RAPPORT D'ENQUETE

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A UNE DECISION SUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR L'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL SUR LA COMMUNE DE LANSAC. –

✍ CHAPITRE 1 : PRESENTATION GENERALE

1.1 - PREAMBULE

Les engagements pris dans le cadre du paquet énergie climat au niveau européen, et du **Grenelle Environnement au niveau national,** placent la lutte contre le changement climatique et le développement des énergies renouvelables au premier rang des priorités. La France doit plus que doubler sa production d'énergies renouvelables d'ici 2020 afin d'atteindre l'objectif de 23 % d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2020. Ce développement des énergies renouvelables devra être réalisé dans des conditions de haute qualité environnementale.

Ainsi, il conviendra de respecter la biodiversité, le patrimoine, le paysage, la qualité des sols, de l'air et de l'eau et de limiter les conflits d'usage avec les autres activités socio-économiques. Parmi les filières renouvelables, l'énergie solaire photovoltaïque s'est vu attribuer des objectifs ambitieux.

Le plan de développement des énergies renouvelables issu du Grenelle Environnement vise en effet un changement d'échelle majeur dans le photovoltaïque, avec une puissance installée atteignant 5400 MW à l'horizon 2020.

Si la priorité est donnée à l'intégration des équipements photovoltaïques aux bâtiments, la réalisation d'installations solaires au sol est également nécessaire pour assurer un développement rapide de la filière.

Ces installations devront être construites de façon organisée, notamment dans le cadre des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie prévus par la loi portant engagement national pour l'environnement.

Du point de vue réglementaire, l'étude d'impact et l'enquête publique sont rendues obligatoires pour les installations photovoltaïques au sol d'une **puissance crête supérieure à 250 kW** par le décret du 19 novembre 2009, mais également par le tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement pour l'étude d'impact et l'article R423-57 du code de l'urbanisme relatif à l'enquête publique.

Qu'est-ce qu'un KWc ? *: Le KWc ou kilowatt crête permet de* ***comparer les performances*** *de panneaux photovoltaïques entre eux et de* ***prévoir la quantité d'électricité qu'ils peuvent produire*** *dans des conditions optimales. (1 kWc = 1 000 Wc)*

Le Wc représente la puissance électrique maximale pouvant être fournie par 1 panneau photovoltaïque dans des conditions de température et d'ensoleillement standard, c'est-à-dire :

- *un ensoleillement de 1 000 watts/m²*
- *une température ambiante de 25°C (au-delà de cette limite, le rendement des panneaux photovoltaïques diminue)*
- *un ciel dégagé, vers midi par exemple*

Pour une même surface, plus le nombre de Wc est élevé, plus le panneau photovoltaïque est performant.

Afin de mener l'enquête publique, Monsieur le Magistrat-délégué du Tribunal Administratif de Montpellier, par décision n° E19000025/34, en date du 25 février 2019,

- A désigné Madame Marie-Françoise ANSART en qualité de commissaire enquêteur, en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet la demande de permis de construire en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de LANSAC, demande déposée par la société 397 Energy
- A notifié cette décision à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales : Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.), autorité organisatrice de l'enquête publique.

Par arrêté n° DDTM-SEFSR-2019.059.0001 du 28-02-2019, Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur ce projet.

1.2 – OBJET DE L'ENQUETE

Le présent rapport concerne l'enquête publique relative à la demande de permis de construire, pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 4,1 MWc, au lieu-dit « Prat Del Barou » sur la commune de LANSAC, présentée par la société 397 Energy (filiale d'URBASOLAR), 75, allée Wilhem Roentgen 34961 Montpellier cedex 2.

Ce projet consiste :

- Au développement, à la réalisation et à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol, pour une durée de 30 ans, sur une emprise d'environ 9,3 ha (surface clôturée). La zone d'étude du projet occupe une surface de 15,2 hectares, sur le territoire de la commune de LANSAC, au lieu-dit « Prat Del Barou », sur le site d'une ancienne carrière de feldspath.
- En l'implantation de tables photovoltaïques générant une puissance électrique d'environ 4,1 MWc. Le projet comprendra environ 358 tables et 78 demi-tables portant chacun 24 modules photovoltaïques, disposés en série sur des supports métalliques et fixés au sol par des longrines-béton ainsi que six locaux techniques (3 postes de transformation et 3 locaux de conversion)
- A l'exploitation et au raccordement de cette unité de production au réseau de distribution public d'électricité.

La présente enquête publique s'attachera à confronter l'intérêt général du projet avec les atteintes :

• Aux enjeux environnementaux,
• Aux intérêts privés et publics.

1.3 - PLAN DU RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Le présent rapport d'enquête publique comprend 3 parties exposant successivement :

- **<u>1ère partie : Le rapport</u>**
  - Chapitre 1 : présentation générale *(supra)*
  - Chapitre 2 : le cadre juridique
  - Chapitre 3 : la nature et les caractéristiques du projet
  - Chapitre 4 : l'organisation et le déroulement de l'enquête
  - Chapitre 5 : l'analyse des observations

- **<u>2ème partie : la conclusion et l'avis motivé</u>**

- **<u>3ème partie : les annexes</u>**

✍ CHAPITRE 2 : LE CADRE JURIDIQUE

Le cadre juridique est fixé par des textes législatifs et réglementaires ainsi que par des dispositions administratives.

2.1 – TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Les textes législatifs et réglementaires concernés par l'enquête publique sont relatifs :

- au permis de construire,
- au déroulement de l'enquête publique

<u>2.1.1. PERMIS DE CONSTRUIRE :</u>

Le tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, modifié par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 9 fixe les projets soumis à étude d'impact.

CATEGORIES D'AMENAGEMENTS d'ouvrages et de travaux	PROJETS Soumis à étude d'impact	PROJETS Soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE
26° Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.	***Installations d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.***	

L'article R123-1 du code de l'environnement, modifié par décret n°2015-159 du 11 février 2015 – art. 10 oblige à une enquête publique tout projet soumis à une étude d'impact.
« I. Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude. »

L'article R421-1 du code de l'urbanisme Modifié par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 – art.6 indique que les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire,

L'article R421-2 du code de l'urbanisme Modifié par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 – art.6 précise les constructions dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme

« Sont dispensés de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un site classé : …
c) Les éoliennes terrestres dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres ainsi que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingts ; »
L'article R422-2 du code de l'urbanisme, modifié par le décret n°2015-482 du 27 avril 2015 désigne le préfet compétent pour délivrer le permis de construire pour les ouvrages de production d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée à une utilisation directe par le demandeur,

L'article R423-32 du code de l'urbanisme fixe à deux mois le délai d'instruction à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur.

L'article R423-57 du code l'urbanisme, modifié par décret n° 2015-1782 du 28 décembre2015 – art.9 (V) désigne le préfet pour organiser l'enquête publique lorsque le permis de construire est délivré au nom de l'Etat.

Les articles A431-4 à A431-9 du code de l'urbanisme définissent les formulaires à utiliser pour le permis de construire.

2.1.2. ENQUETE PUBLIQUE :

Les articles R122-4 à R122-15 du code de l'environnement concernent :

- le contenu de l'étude d'impact,
- l'avis de l'autorité environnementale,
- l'information et la participation du public,
- la décision d'autorisation.

L'article 123-1 du code de l'environnement modifié par décret n° 2015-159 du 11 février 2015 – art. 10 précise le champ d'application de l'enquête publique

Les articles R123-2 à R123-27 du code de l'environnement fixent la procédure et le déroulement de l'enquête publique.

2.2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Les dispositions administratives ci-après ont trait à la demande de permis de construire.

Le permis de construire a été déposé par :

- *Madame Stéphanie ANDRIEU*
- *SASU 397 ENERGY*
- *N° SIRET 52967861700034*
- *75, allée Wilhelm Roentgen – CS 40935- 34961 MONTPELLIER Cedex 2*
- *Enregistré le 3 JUILLET 2018 en mairie de LANSAC*
- *Porte le numéro PC 066 092 18 J 0001*

L'architecte auquel a eu recours la SAS 397 ENERGY est :

- Agence 2 BR
- SCP BERNARD, RAMEL et BOUILHOL
- Architectes DPLG
- 582, allée de la Sauvegarde 69009 LYON

L'étude d'impact a été réalisée par :

- MICA Environnement
- Route de Saint-Pons Eco parc Phoros 34600 BEDARIEUX

L'avis de l'autorité environnementale sur le projet a été donné le 11 décembre 2018 suite à sa saisie le 24 octobre 2018 par le Préfet des Pyrénées Orientales.
Suite à cet avis, le Maître d'Ouvrage, par courrier du 5 février 2019, s'engage à déposer un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L411-1 et 2 du code de l'environnement, afin de disposer d'un arrêté de dérogation avant le démarrage des travaux…

✍ CHAPITRE 3 : NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

La zone d'étude pour **l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol** se situe au nord du département des Pyrénées-Orientales, à environ 38 km de Perpignan, sur la commune de Lansac (66), au lieu-dit **« Prat del Barou »**. Elle se trouve à l'extrémité nord de Lansac, commune de 5,2 km², à environ 850 m du centre du village. Le site est localisé au sein d'une carrière de feldspath en cours d'exploitation par la société IMERYS CERAMICS France et autorisée jusqu'en 2023.
La zone d'étude est ainsi relativement isolée, accessible par la RD 79 via la rue des Bordes puis une rue communale.

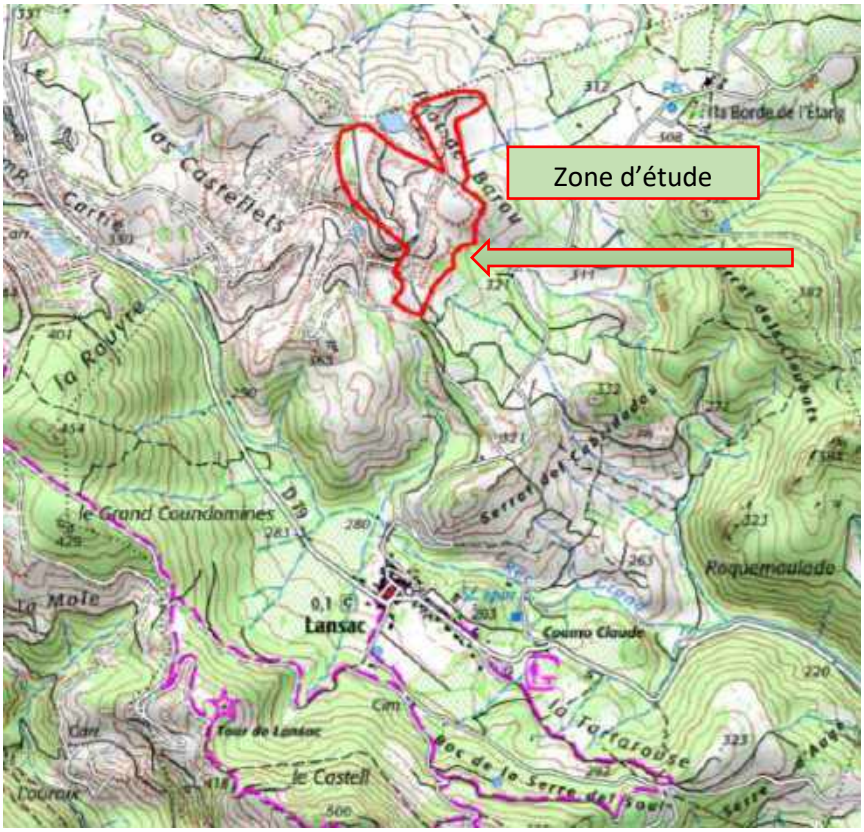

Situation commune de LANSAC et zone d'étude

Le secteur retenu pour le projet d'implantation de la centrale solaire photovoltaïque, au sol se limite aux parcelles anciennement exploitées et aujourd'hui remblayées en partie par des stériles issus de cette exploitation. L'activité exercée par l'entreprise IMERYS CERAMICS, sur une surface de 172 hectares a été autorisée par arrêté préfectoral n°1759-93 du 3 août 1993, pour une durée de 30 ans. Toutefois, l'entreprise IMERYS CERAMICS continue d'exploiter une autre partie du territoire compris dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Ce site de traitement délaissé, anthropisé à ce jour n'est pas mis en valeur et son passé le rend difficilement valorisable. Situé à l'écart du village de LANSAC, le projet de centrale solaire permettrait à cette fiche industrielle de retrouver une nouvelle vie. Les voies d'accès sont des dessertes locales (RD 79) et des voies communales ainsi que des chemins créés depuis l'exploitation des carrières.

Dans le cadre d'un projet photovoltaïque au sol, si celui-ci dépasse le seuil de 250 kWc de puissance, il est soumis à une étude d'impact, à une enquête publique et à une demande de permis de construire. En effet, l'article R122-8 du code de l'environnement précise que : *« …II -Toutefois, la procédure de l'étude d'impact est applicable quel que soit le coût de leur réalisation, aux aménagements, ouvrages et travaux définis ci-après : … 16° Travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à deux cent cinquante kilowatts… »*

Cette étude d'impact environnemental, qui dresse l'état des lieux de l'environnement proche et distant dans lequel s'intègre le projet, ainsi que les impacts intrinsèques et résiduels du projet, et les éventuelles mesures compensatoires, a été soumise aux services de l'Etat, et plus particulièrement pour avis à l'Autorité Environnementale. L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, de recueillir les observations portant sur le projet, de prendre en compte les intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Par arrêté, le Préfet des Pyrénées Orientales peut alors, ensuite, soit accorder le permis de construire avec ou sans prescription, soit le refuser.

3.1 – LA COMMUNE DE LANSAC : Situation administrative § géographique et urbanisme

La commune de LANSAC se situe au fond d'une vallée, d'une superficie de 520 hectares, le village compte 97 habitants. Il est dominé au sud-ouest par un roc calcaire, entièrement recouvert de chênes verts, et sur lequel culmine une tour quadrangulaire : la Tour de Lansac. Construite au XIe siècle, cette tour à signaux permettait sans doute de correspondre avec Quéribus, la Torre del Far (Tautavel), Triniach (Latour de France) et la tour de Prats. Aujourd'hui, Lansac est un village viticole, également marqué par l'activité minière d'extraction de feldspath.

Lansac ne dispose ni d'un PLU, ni d'une carte communale. Le règlement d'urbanisme qui s'applique sur ce territoire est donc le règlement national d'urbanisme. La commune n'est pas incluse dans le périmètre d'un SCOT.

La commune de LANSAC fait partie de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes qui compte 22 communes et rassemble 6 095 habitants. Par délibération du 6 juillet 2016, la communauté de communes a décidé d'élaborer un PLUi, aujourd'hui en cours…

La Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes

3.2 – HISTORIQUE DU SITE : CARRIERE DE LANSAC

La chaîne pyrénéenne constitue la principale concentration de feldspaths en France. Les feldspaths sont des silicates d'alumine, sodiques (albite) ou calciques (anorthite) avec différents intermédiaires. Le feldspath est utilisé comme fondant dans les industries de la céramique et du verre. Les deux principaux secteurs exploités par IMERYS sont ceux de Lansac et de Salvezines au nord du département des Pyrénées-Orientales. C'est aussi auprès de ces gisements que sont localisées les deux usines de la société. Le site d'étude est localisé sur la carrière de Lansac – Saint-Arnac autorisée depuis novembre 1984 et située au nord de la commune de Lansac.

L'autorisation d'exploiter a été autorisée initialement en 1984 à la SA FELDSPATH BAUX pour une durée de 30 ans et une production maximale annuelle de 100 000 tonnes. Une nouvelle autorisation a été délivrée à l'exploitant en 1993 pour une durée de 30 ans et 300 000 tonnes.

En mars 1999, un nouvel arrêté a été pris au profit de la société DENAIN ANZIN MINERAUX, transféré à IMERYS CERAMICS France en juillet 2008, nouvelle appellation de la société, sans changement de la durée d'exploitation ni de la production maximale autorisée. En mai 2011, un nouvel arrêté est pris, modifiant les conditions d'exploiter par abandon partiel de parcelles de la carrière de feldspath. Il donne acte à IMERYS CERAMICS France de sa déclaration d'abandon des travaux d'exploitation de la carrière sur une superficie totale de 22 ha. Aujourd'hui IMERYS CERAMICS France est autorisée à exploiter jusqu'en 2023 pour une production maximale annuelle de 300 000 tonnes.

- Gisement de Lansac – Saint-Arnac

  Le gisement de Lansac – Saint-Arnac comporte deux secteurs minéralisés exploités, celui du Castillet où l'on exploite des corps de syénite feldspathisée et celui de Camp Cartié où l'on exploite une albitite. Ces deux secteurs se rattachent à deux massifs granitiques différents séparés par une grande faille, annexe de la faille nord-pyrénéenne.

  L'albitite exploitée à Camp Cartié suit un axe de cisaillement le long duquel l'exploitation du feldspath était autrefois découpée entre plusieurs sociétés exploitantes (SIPO, Baux et Feldspaths du Midi), chacun détenant une partie de la structure. La carrière actuelle est

implantée sur un secteur riche et fournissant des qualités complémentaires de celles qu'offre le gisement du Castillet.
Dans le cas de Camp Cartié, l'exploitation porte sur les secteurs les plus riches de l'axe albitisé. Au Castillet, le problème se complique par la distribution, et la taille des lentilles de syénite feldspathisée, la plus grosse (en partie basse de la carrière) faisant 100 m de long sur 20-30 m de large. Ces lentilles, dont une douzaine est en exploitation, sont insérées dans le granit et fréquemment entourées par une auréole de granite blanchi. Elles se disposent plus ou moins parallèlement à la grande faille qui sépare le granite du Castillet de celui de Camp Cartié.
À Camp Cartié, la prospection a été limitée à la localisation des zones les plus riches. Le gisement du Castillet a été divisé en différents secteurs qui ont été reconnus par forages ou carottages à la maille de 50 m puis de 20 m. Dans la plus grosse lentille, il y a 5 gradins d'exploitation, dont 3 de stériles et 2 de minerais. Aujourd'hui les gradins du Castillet font 5 m ; ils en faisaient 15 autrefois. À Camp Cartié, les gradins font toujours 15 m, les deux gradins de minerai étant surmontés par 2-3 gradins de stériles.
Dans l'ensemble Camp Cartié - Castillet, les stériles de l'exploitation, dont l'extraction est sous-traitée, sont répartis dans deux verses, l'une en partie haute de la carrière du Castillet, l'autre en partie basse. Ces verses seront utilisées pour des réaménagements ultérieurs. Pour l'immédiat, la verse supérieure est valorisée pour granulats par la société Guintoli. L'extraction des minerais relève des personnels propres d'IMERYS.
La zone d'études étant inexploitée par la société IMERYS CERAMICS, la société 397 ENERGY dépose le 3 juillet 2018, une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol et une étude d'impact. De plus, dans le cadre de ce projet, une étude hydrologique a été réalisée par MICA Environnement. Cette étude est présentée sous forme de synthèse dans l'étude d'impact et fournie en intégralité en annexe de ladite étude d'impact.

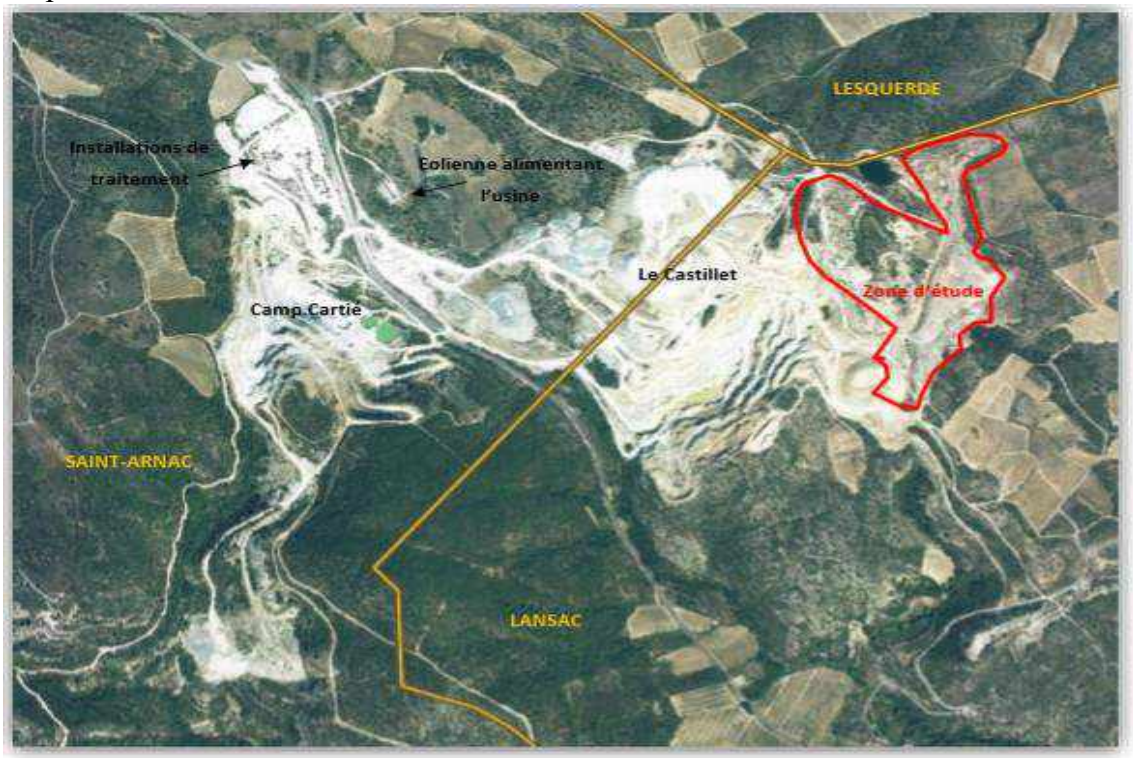

Caractéristiques de la carrière de Lansac – Saint-Arnac

3.3 – LE MAITRE D'OUVRAGE : 397 ENERGY filiale d'URBASOLAR

Il parait nécessaire de connaître le cursus du maître d'ouvrage pour évaluer le potentiel de ce porteur de projet.

De l'étude de l'extrait Kbis du Greffe du Tribunal de Commerce de Montpellier *(joint au dossier de demande de permis de construire),* il émane les principaux éléments suivants :

- Personne morale : 397 ENERGY, 75, allée Wilhelm Roentgen CS 409350- 34961 MONTPELLIER
  Ses activités principales sont : *« Etude, ingénierie, développement, financement, construction et exploitation de sites de production d'électricité en ce compris la production d'énergie »*
- Durée de la personne morale : jusqu'au 02-02-2110
- Gestion – direction : URBASOLAR 770, avenue Alfred Sauvy, latitude Nord, 34470 PEROLS

La société 397 ENERGY, filiale d'URBASOLAR a déposé le 3 juillet 2018, une demande de permis de construire enregistrée sous le numéro PC 066 092 18 J0001.

La société 397 ENERGY est une société de projet créée par la société URBASOLAR pour porter le projet de la centrale photovoltaïque de LANSAC. Cette société est détenue à 100% par la société URBASOLAR.

URBASOLAR est un groupe français, créé en 2006, indépendant majoritairement détenu par ses dirigeants-fondateurs, leader français du photovoltaïque, dont l'ambition est de contribuer significativement à la lutte contre le réchauffement climatique par le développement massif de la technologie photovoltaïque. Pour cela, le groupe, forts de 105 collaborateurs, et dont le chiffre d'affaires est de 84,5 millions d'euros (chiffres 2016-2017), a adopté une stratégie de croissance basée sur la recherche et l'innovation, associée au développement d'une filière industrielle forte, et propose des ouvrages répondant aux plus hautes exigences de qualité, selon des normes reconnues internationalement.

Certifié ISO 9001, le groupe a aussi obtenu la labellisation AQPV pour ses activités de Conception, Construction et Exploitation-Maintenance de centrale photovoltaïque de toute puissance.
L'engagement environnemental d'URBASOLAR s'exprime au travers de la mise en place d'un Système de Management Environnemental (SME), qui se traduit par la certification ISO 14001, obtenu dès 2012.

Le groupe a aussi obtenu la labellisation AQPV pour ses activités de Conception, Construction et Exploitation-Maintenance de centrale photovoltaïque de toute puissance. Ce label AQPV « Contractant Général » est un gage de qualité pour les clients, investisseurs, propriétaires de bâtiments ou fonciers, qui souhaitent confier leurs projets de réalisations photovoltaïques à des contractants généraux. Un ouvrage photovoltaïque, plus sophistiqué qu'une simple construction, implique en amont des opérations de développement et de conception, et en aval l'exploitation et la maintenance du générateur photovoltaïque. Toutes ces exigences de qualité sont traduites au travers de ce label qui est devenu une certification en 2014. La prise en charge de la construction en mode Contractant Général évite par ailleurs les montages où la multitude des lots dilue les responsabilités et les garanties données.

Le respect de l'environnement est un défi quotidien tant sur ses chantiers que dans les locaux de son siège social. C'est pourquoi l'entreprise a défini une politique environnementale dont les objectifs sont notamment de :

- Diminuer ses impacts environnementaux par une meilleure valorisation des déchets et une meilleure valorisation des prestataires,
- Réduire ses consommations d'eau, d'électricité, de carburants,
- Développer la sensibilisation du personnel à la protection de l'environnement,
- Diminuer les nuisances liées à son activité sur les chantiers,

- Améliorer l'impact positif de ses installations,
- Faire appel à des fournisseurs et sous-traitants certifiés ISO 14001,

Enfin, le groupe est membre de PV CYCLE depuis 2009, et fait partie des membres fondateurs de PV CYCLE France, créée début 2014.

Fondée en 2007, PV CYCLE est une association européenne à but non lucratif, créée pour mettre en œuvre l'engagement des professionnels du photovoltaïque sur la création d'une filière de recyclage des modules en fin de vie. Aujourd'hui elle gère un système complètement opérationnel de collecte et de recyclage pour les panneaux photovoltaïques en fin de vie dans toute l'Europe.

- QUELQUES CHIFFRES CLES :
  - 250 MW installés
  - 55 MW en construction
  - 450 centrales en exploitation
  - 750 MW en cours de développement en France et à l'international

3.4 – LA MOTIVATION DU PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE :

3.4.1. A L'ECHELLE MONDIALE :

Le sommet mondial de RIO en 1992 a marqué la prise de conscience internationale des risques liés au changement climatique. L'inscription de la notion de développement durable était mentionnée dans le traité de Maastricht de 1992, également à l'échelle mondiale au protocole de Kyoto en1997, ratifié par la France et au sommet de Johannesburg en2002.

3.4.2. A L'ECHELLE EUROPEENNE :

La directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables fixe, à l'horizon 2020, des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20 % (par rapport à 1990), de 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation totale de l'Union européenne et de 20 % d'amélioration de l'efficacité énergétique. **L'objectif européen attribué à la France est de 23 % d'énergies renouvelables en 2020. Cela signifie que la France doit plus que doubler sa production d'énergies renouvelables.**

L'Association européenne « Solar Power Europe » a publié son rapport « Perspectives du marché mondial pour le photovoltaïque 2015-2019 ». L'analyse des données montre une nouvelle année de croissance du secteur photovoltaïque en 2014 pour atteindre une capacité cumulée de 178 GW, multipliant la capacité installée par un facteur de 100 en seulement 14 ans.

3.4.3. A L'ECHELLE NATIONALE :

a) La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, **dite loi Grenelle 1,** place la lutte contre le changement climatique au premier rang des priorités. Dans cette perspective, l'engagement pris par la France de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 est confirmé. La France s'engage également à contribuer à la réalisation de l'objectif d'amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique de la Communauté européenne et s'engage à porter la part des énergies renouvelables à au moins 23 % de sa consommation d'énergie finale d'ici à 2020.

b) La **programmation pluriannuelle des investissements** de production électrique **(PPI)** décline les objectifs de la politique énergétique en termes de développement du parc de production électrique à l'horizon 2020 (arrêté du 15 décembre 2009). Dans le cadre du programme d'équipement en énergie non

carbonée, la PPI poursuit le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable et retient, pour l'horizon 2020, les objectifs suivants pour les principales filières renouvelables électriques :

- 25 000 MW d'éolien et énergies marines répartis entre 19 000 MW d'éolien terrestre et 6 000 MW d'éolien en mer et autres énergies marines (vagues, courants, etc.) ;
- 5 400 MW de solaire photovoltaïque ;
- 2 300 MW de biomasse ;
- 3 TWh/an et 3 000 MW de capacité de pointe pour l'hydraulique.

c) La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, **dite loi Grenelle 2**, prévoit la mise en place de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE, article 68) qui détermineront, notamment à l'horizon 2020, par zone géographique, en tenant compte des objectifs nationaux, des orientations qualitatives et quantitatives de la région en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre renouvelable de son territoire. Un schéma régional de raccordement au réseau d'énergies renouvelables (article 71) permettra d'anticiper les renforcements nécessaires sur les réseaux en vue de la réalisation des objectifs des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie. Les renforcements du réseau seront réservés pendant dix ans à l'accueil des installations utilisant des sources d'énergie renouvelable.

Toujours en matière d'énergie et de climat, les régions, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants devront adopter un **plan climat énergie territorial (PCET, a**rticle 75).

Ce plan définit :

- les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer le réchauffement climatique et s'y adapter ; le programme des actions à réaliser afin, notamment, d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable et de réduire l'impact des activités en termes d'émissions de gaz à effet de serre conformément aux objectifs issus de la réglementation communautaire relative à l'énergie et au climat ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

  Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie sert ainsi de cadre de référence aux programmes d'action que sont les PCET.

d) La loi Grenelle 2 modifie également (article 230 et suivants) le dispositif des études d'impact pour améliorer la transposition de la directive 85/337/CE (articles L122-1 à L122-3 du code de l'environnement). La loi précise ainsi le champ d'application de **l'étude d'impact** en faisant référence aux critères de nature, de dimension et de localisation des projets et en passant d'une liste négative de projets non soumis à études d'impact à une liste positive de projets soumis. Afin de prendre en compte la sensibilité des milieux, la loi crée une procédure de soumission de certains projets à une étude d'impact par un examen au cas par cas et supprime la procédure de notice d'impact. La loi Grenelle 2 vise enfin à garantir une meilleure prise en considération des études d'impact dans les procédures d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des projets.

Enfin rappelons que, depuis décembre 2009, l'objectif national de puissance photovoltaïque était fixé dans le programme pluriannuel des investissements à 5400 MW pour 2020. Ce seuil ayant été atteint au cours de l'année 2014, il a été élevé **à 8000 MW à 2020 (Arrêté du 28 août 2015** modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité).

« Cet objectif portera prioritairement sur les installations solaires intégrées aux toitures des bâtiments. Cependant l'essor majeur du photovoltaïque ne pourra voir le jour qu'à partir du moment où le coût des systèmes photovoltaïques baissera suffisamment pour s'affranchir des subventions, aujourd'hui indispensables à la filière, et plus particulièrement aux projets en toitures qui nécessitent aujourd'hui un tarif spécifique, presque deux fois supérieur au tarif des projets au sol, pour être rentable.

Pour illustrer ces propos, ci-dessous tableau :
« Le photovoltaïque en France métropolitaine sur les douze dernières années »

	Puissance cumulée (kW)	Nombre d'installations cumulées
2004	998	295
2005	4 548	1 073
2006	7 154	1 445
2007	13 233	2 155
2008	48 643	5 209
2009	199 600	≈ 48 000
2010	808 000	143 112
2011	2 924 000	247 010
2012	4 000 000	272 539
2013	4 276 000	317 497
2014	5 412 000	340 513
2015	**6 459 000**	**360 652**

Le photovoltaïque en France métropolitaine sur les douze dernières années (source : EDF et CRE)

De même, STAT INFO (organisme officiel) publie les données et études statistiques pour le changement climatique, l'énergie, l'environnement, le logement, et les transports dont le tableau de bord solaire photovoltaïque pour le 4ème trimestre 2018 :

Principaux résultats

Solaire photovoltaïque	Nombre d'installations	Puissance (en MW)
Parc raccordé au 31/12/2018 (p)	**424 805**	**8 917**
Parc raccordé au 31/12/2017	402 856	8 062
Évolution (%)	*5*	*11*
Nouvelles installations de l'année 2018 (p)	**22 708**	**862**
Nouvelles installations de l'année 2017	19 272	883
Évolution (%)	*18*	*-2*

(p) : ces premiers résultats sont provisoires et seront révisés les trimestres suivants (méthodologie). L'évolution du parc raccordé dépend des nouvelles installations mais aussi d'éventuels déraccordements.

Champ : métropole et DOM

***Source** : SDES d'après Enedis, RTE, EDF-SEI, CRE et les principales ELD*

Enfin, la Loi no 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 est une loi "d'action et de mobilisation" qui engage le pays tout entier – citoyens, entreprises, territoires, pouvoirs publics. Chacun doit désormais s'en saisir. C'est un texte ambitieux qui se donne pour objectifs de réduire de 40 % les émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990, de porter la part des énergies renouvelables à plus de 30 % de la consommation énergétique finale d'énergie en 2030 et de baisser à 50 % la part du nucléaire dans la production d'électricité à horizon 2025. Elle stimulera la croissance verte en favorisant l'activité dans le bâtiment, les énergies renouvelables, l'économie circulaire et les transports propres. Elle aura aussi une dimension sociale avec l'objectif "zéro gaspillage" et la lutte contre la précarité énergétique. La loi permettra également de gagner en progrès social par une meilleure qualité de vie et de santé. La France avec cette loi s'inscrit pleinement dans la mutation énergétique du nouveau siècle. Elle introduit les outils indispensables à la réussite de la transition énergétique et fait de la France une référence.

La filière photovoltaïque est actuellement en plein essor en France.

3.4.4. A L'ECHELLE REGIONALE :

D'après les données régionales publiées par RTE, ERDF et le SER, les quatre régions du sud de la France (Occitanie, Nouvelle-Aquitaine, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne-Rhône Alpes) produisent plus des deux tiers (4 860 MW) de l'énergie photovoltaïque française métropolitaine selon les chiffres de décembre 2016.

La Nouvelle-Aquitaine demeure la région française disposant du parc solaire photovoltaïque le plus important avec 1 734 MW au 31 décembre 2016.

Notons que l'Occitanie dont le parc est légèrement moins étendu (1 478 MW) est toutefois la région la plus dynamique en 2016, les nouvelles installations raccordées depuis janvier y représentant une puissance de 196 MW.

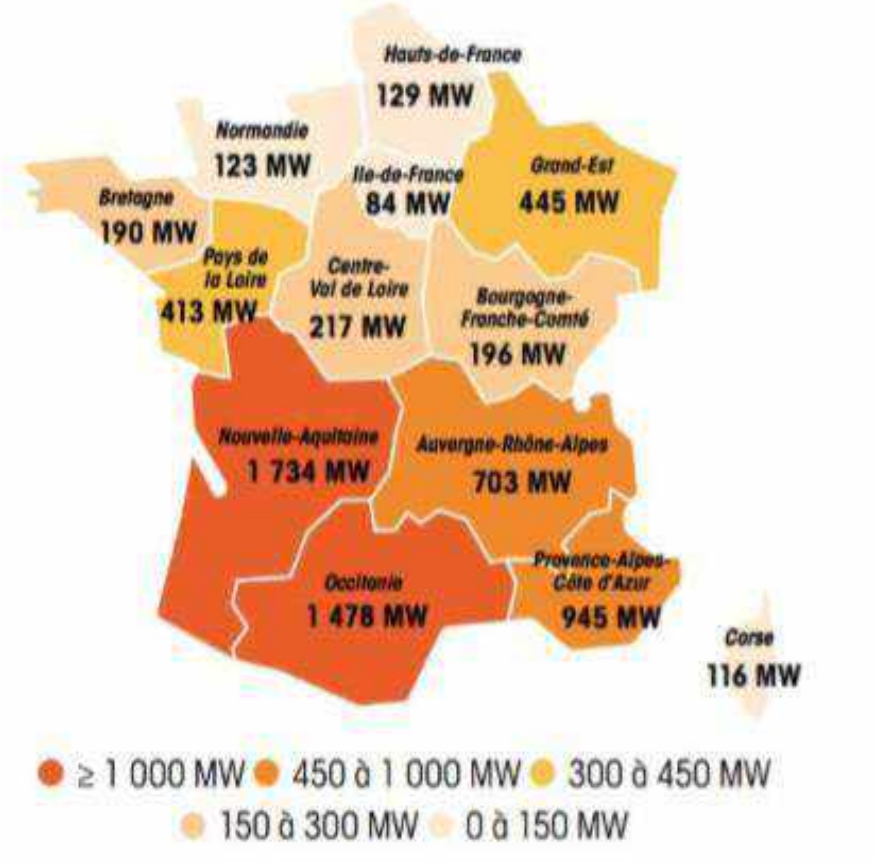

Puissance raccordée par région au 31 décembre 2016 (France Métropolitaine, Source : RTE/ERDF/ADEeF/SER)

3.5 – LA PRESENTATION DU PROJET DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DE LANSAC :

- Sur une superficie d'environ 9,3 hectares, le site sur lequel le projet de la centrale photovoltaïque est prévu n'est plus utilisé par le propriétaire du terrain (IMERYS CERAMICS) qui y a exercé l'activité d'extraction de feldspaths. Les parcelles concernées ne sont pas exploitables en l'état et ne pourraient, eu égard à leur dégradation, redevenir des terres arables compte-tenu de la friche industrielle constituée de puits, de fossés, de buttes et parsemées de débris de feldspaths et autres pierres et cailloux….
- C'est donc 397 ENERGY qui louera le terrain à son propriétaire IMERYS CERAMICS via un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans, renouvelable pour une durée de 10 ans.

- En revanche, les parcelles retenues pour le projet seront aptes à accueillir une centrale photovoltaïque après d'importants travaux de terrassement. De même, il parait invraisemblable que ce projet n'entre en concurrence avec une quelconque autre activité économique.
- Toutefois, le site est et restera accessible grâce aux chemins préalablement créés grâce à l'activité carrière et l'exploitant de la centrale photovoltaïque sera tenu de conserver ces chemins en bon état pour procéder aux visites et à l'entretien du parc photovoltaïque.

- Un raccordement au réseau d'électricité est possible grâce à la pose de réseaux enterrés qui rejoindront le poste source de St Paul de Fenouillet.
- Les avantages constitués par ce projet ne sont pas négligeables :
  - Production d'une électricité propre
  - Reconversion d'un site difficilement exploitable pour d'autres usages
  - Retombées financières locales

Au final, l'implantation de cette centrale photovoltaïque ne peut que valoriser durablement ce site en lui donnant un nouvel usage industriel et non délocalisable.

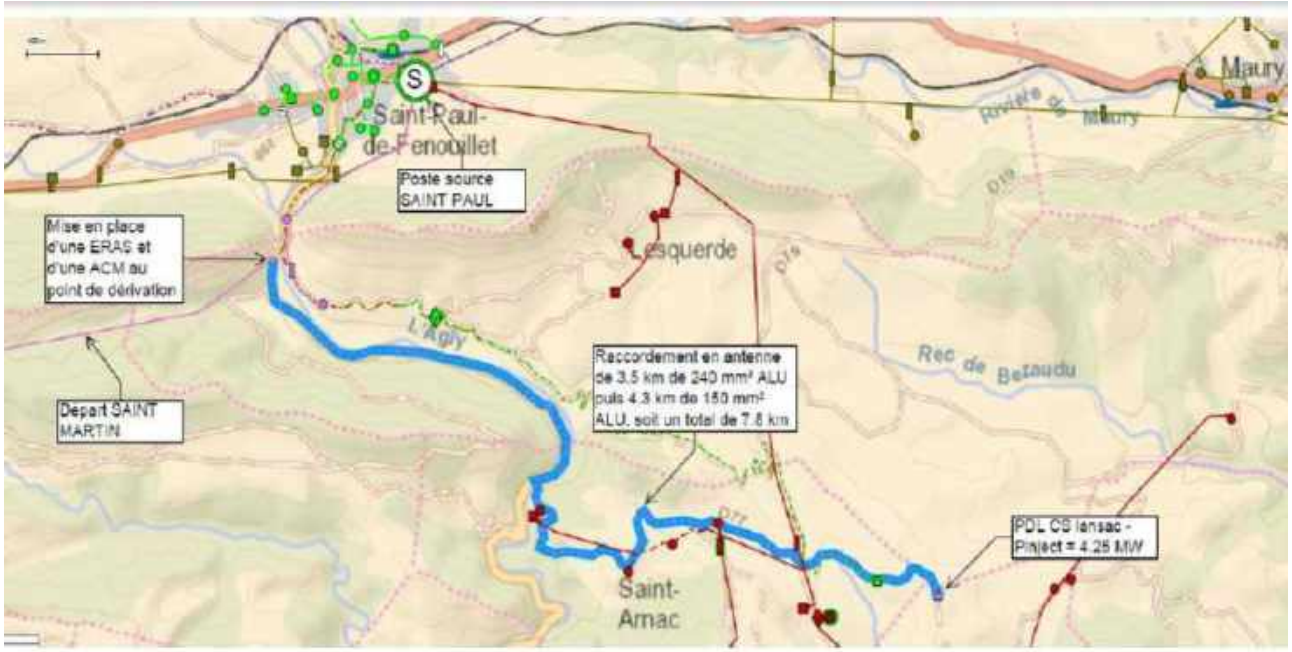

Raccordement au poste source de Saint-Paul-de-Fenouillet

3.5.1. LA COMPOSITION ET LE PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT D'UN PARC PHOTOVOLTAIQUE

Une installation photovoltaïque est constituée de plusieurs éléments : le système photovoltaïque, les câbles de raccordement, les locaux techniques, la clôture et les accès.

Le système photovoltaïque : Le système photovoltaïque comprend plusieurs alignements de panneaux. Chaque panneau contient plusieurs modules eux-mêmes composés de cellules photovoltaïques. Si nécessaire, des fondations reçoivent les supports sur lesquels sont fixés les modules.

Les câbles de raccordement : Tous les câbles issus d'un groupe de panneaux rejoignent une boîte de jonction d'où repart le courant continu, dans un seul câble, vers le local technique. Les câbles issus des boîtes de jonction sont posés côte à côte sur une couche de 10 cm de sable au fond d'une tranchée dédiée, d'une profondeur de 70 à 90 cm. Les câbles haute tension en courant alternatif sont également enterrés et transportent le courant du local technique jusqu'au réseau d'Électricité réseau distribution France (ERDF).

Les locaux techniques : Les locaux techniques abritent :

- les onduleurs qui transforment le courant continu en courant alternatif ;
- les transformateurs qui élèvent la tension électrique pour que celle-ci atteigne les niveaux d'injection dans le réseau ;
- les compteurs qui mesurent l'électricité envoyée sur le réseau extérieur ;

- les différentes installations de protection électrique.

Le poste de livraison : L'électricité produite est injectée dans le réseau au niveau du poste de livraison qui peut se trouver dans le local technique ou dans un local spécifique.

La sécurisation du site : La clôture des installations photovoltaïques est exigée par les compagnies d'assurance pour la protection des installations et des personnes. La sécurisation du site peut être renforcée par des caméras de surveillance, un système d'alarme, un gardiennage permanent ou encore un éclairage nocturne à détection de mouvement.

Les voies d'accès et zones de stockage : Des voies d'accès sont nécessaires pendant la construction, l'exploitation et le démantèlement. Une aire de stationnement et de manœuvre est généralement aménagée à proximité. Pendant les travaux, un espace doit être prévu pour le stockage du matériel (éventuellement dans un local) et le stockage des déchets de chantier. Durant l'exploitation, il doit être rendu possible de circuler entre les panneaux pour l'entretien (nettoyage des modules, maintenance) ou des interventions techniques (pannes).

SCHÉMA DE PRINCIPE D'UNE INSTALLATION-TYPE PHOTOVOLTAÏQUE

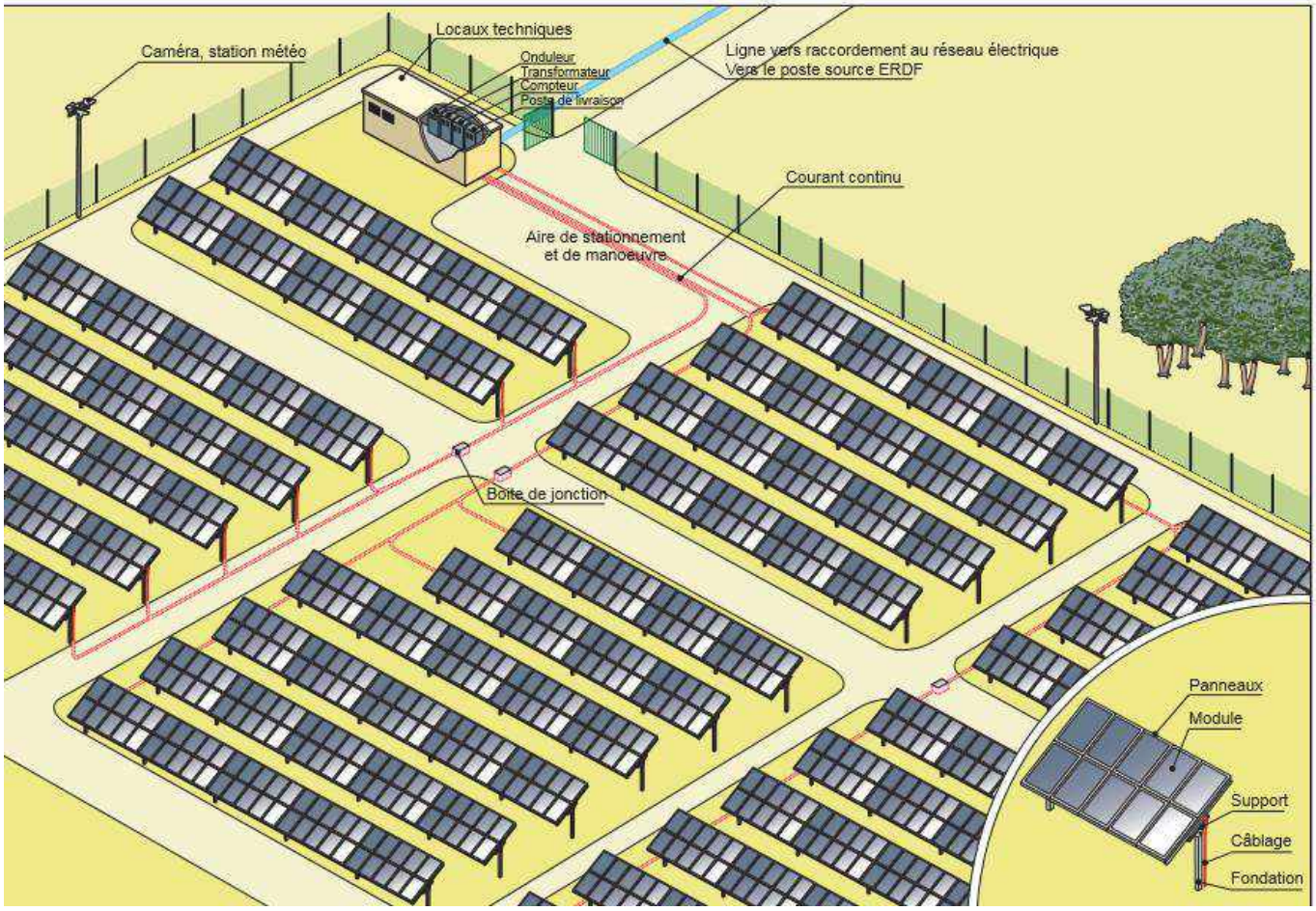

3.5.2. LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DE LANSAC

Clôture du site : Le site du projet sera clôturé par un grillage soudé de 2 m de hauteur, installé en périphérie de chaque zone d'implantation de la centrale. Ici quatre zones distinctes seront clôturées sur un linéaire d'environ 1 767 m. De plus, la clôture sera équipée d'une protection périmétrique via l'installation de caméras. Afin de favoriser la biodiversité locale et permettre le déplacement des espèces, il est prévu de

positionner des passages à faune au sein de la clôture. Cinq portails d'une largeur de 6 m, de la même couleur que le grillage et fermé à clef en permanence, seront positionnés à l'entrée de chaque zone clôturée.

Modules photovoltaïques : Les panneaux photovoltaïques génèrent un courant continu lorsque leur partie active est exposée à la lumière. Elle est constituée :

- soit de cellules de silicium (monocristallin, polycristallin ou microcristallin) ;
- soit d'une couche mince de silicium amorphe ou d'un autre matériau semiconducteur dit en couche mince

Le projet photovoltaïque de Lansac est composé d'environ 9 528 modules photovoltaïques, d'une puissance unitaire d'environ 435 Wc. Les dimensions type d'un tel module sont d'environ 2 m de long et 1,2 m de large.

Structures support : Les capteurs photovoltaïques de la centrale solaire de Lansac seront installés sur des structures support fixes, en acier galvanisé, orientées vers le Sud et inclinées à environ 20° pour maximiser l'énergie reçue du soleil. Cette technologie a l'avantage de présenter un excellent rapport production annuelle / coût d'installation. Le système de structures fixes envisagé ici a déjà été installé sur une majorité des centrales au sol en France et dans le monde, ce qui assure une bonne connaissance du système, qui a d'ores et déjà prouvé sa fiabilité et son bon fonctionnement.

Supports des panneaux et ancrages au sol : Les modules solaires seront disposés sur des supports formés par des structures métalliques primaires (assurant la liaison avec le sol) et secondaires (assurant la liaison avec les modules). L'ensemble modules et supports forme un ensemble dénommé table de modules. Dans le cas présent, les structures porteuses seront des structures fixes. Plusieurs matériaux seront utilisés pour les structures à savoir : acier galvanisé, inox et polymère.

Le projet de Lansac sera composé d'environ 358 tables portant chacune 24 modules photovoltaïques ainsi que 78 demi-tables. Au plus haut, la hauteur de chaque table sera d'environ 2,62 m, la hauteur du bord inférieur de la table avec le sol sera d'environ 1,2 m. La solution retenue pour l'ancrage sera celle de longrines-béton, évitant ainsi la mise en place de pieux dans un sol meuble.

Câble, raccordement électrique et suivi : Tous les câbles issus d'un groupe de panneaux rejoignent une boîte de jonction d'où repart le courant continu, dans un seul câble, vers le local technique. Les câbles issus des boîtes de jonction passeront discrètement en aérien le long des structures porteuses. Les câbles haute tension en courant alternatif partant des locaux techniques et qui transportent le courant jusqu'au poste de livraison seront enterrés dans des tranchées de 80 cm de profondeur.

Raccordement au réseau électrique : Le raccordement au réseau électrique national sera réalisé sous une tension de 20 000 Volts depuis le poste de livraison de la centrale photovoltaïque qui est l'interface entre le réseau public et le réseau propre aux installations. C'est à l'intérieur du poste de livraison que l'on trouve notamment les cellules de comptage de l'énergie produite.

Cet ouvrage de raccordement qui sera intégré au Réseau de Distribution fera l'objet d'une demande d'autorisation selon la procédure définie par l'Article 50 du Décret n°75/781 du 14 août 1975 modifiant le Décret du 29 juillet 1927 pris pour application de la Loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie. Cette autorisation sera demandée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution qui réalisera les travaux de raccordement du parc photovoltaïque. Le financement de ces travaux reste à la charge du maître d'ouvrage de la centrale solaire. Le raccordement final est sous la responsabilité d'ENEDIS.

La procédure en vigueur prévoit l'étude détaillée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution du raccordement du parc photovoltaïque une fois le permis de construire obtenu, par l'intermédiaire d'une Proposition Technique et Financière (PTF). Le tracé définitif du câble de raccordement ne sera connu qu'une fois cette étude réalisée. Ainsi, les résultats de cette étude définiront de manière précise la solution et les modalités de raccordement de la centrale solaire de Lansac.

Les opérations de réalisation de la tranchée, de pose du câble et de remblaiement se dérouleront de façon simultanée : les trancheuses utilisées permettent de creuser et déposer le câble en fond de tranchée de façon continue et très rapide. Le remblaiement est effectué manuellement immédiatement après le passage de la machine. L'emprise de ce chantier mobile est donc réduite à quelques mètres linéaires et la longueur de câble pouvant être enfouie en une seule journée de travail est de l'ordre de 500 m

Le raccordement s'effectuera par une ligne 20 000 V enterrée entre le poste de livraison du projet photovoltaïque et le point de raccordement. Une pré-étude simplifiée pour le raccordement de l'installation de production photovoltaïque de Lansac, délivrée en avril 2018, montre une possibilité de raccordement au poste source Saint-Paul situé à Saint-Paul-de-Fenouillet. La distance du raccordement est d'environ 7,8 km

Installations techniques : Le fonctionnement de la centrale nécessite la mise en place de plusieurs installations techniques :

- 3 postes de transformation de 18.6 m² maximum ;
- 3 locaux techniques étant des auvents accueillant les onduleurs de 21 m² ;
- 1 poste de livraison de 22.5 m² : installation EDF et protections de découplage ;
- 1 local de maintenance.

Onduleurs et transformateur : L'onduleur est un équipement électrique permettant de transformer un courant continu (généré par les modules photovoltaïques) en un courant alternatif utilisé sur le réseau électrique. L'onduleur est donc un équipement indispensable au fonctionnement de la centrale solaire. Les onduleurs seront logés dans un bâtiment en béton préfabriqué d'une surface de 27 m². Le transformateur a, quant à lui pour rôle d'élever la tension du courant pour limiter les pertes lors de son transport jusqu'au point d'injection au réseau électrique. Le transformateur est adapté de façon à relever la tension de sortie requise au niveau du poste de livraison en vue de l'injection sur le réseau électrique (HTA). Il sera installé à côté des onduleurs.

Poste de livraison : L'électricité produite, après avoir été éventuellement rehaussée en tension, est injectée dans le réseau électrique au niveau du poste de livraison qui se trouve dans un local spécifique à l'entrée du site. Le poste de livraison, d'une surface de 22,5 m² comportera la même panoplie de sécurité que le poste de transformation.

Sécurité : Un système de caméras sera installé permettant de mettre en œuvre un système dit de « levée de doutes ». Les portails, d'une largeur de 6 m, seront conçus et implantés conformément aux prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours.

Les équipements de lutte contre l'incendie : Dans le cadre de la prise en compte du risque incendie, des mesures seront mises en place afin de permettre une intervention rapide des engins du SDIS. Des moyens d'extinction pour les feux d'origine électriques dans les locaux techniques seront mis en place. Le portail sera conçu et implanté afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours. Il comportera un système sécable ou ouvrant de l'extérieur au moyen de tricoises dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers (clé triangulaire de 11 mm).

De plus, il est prévu les dispositions suivantes :

- des pistes périphériques pour chaque zone de 3 m de large ;
- une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs ;
- débroussaillement sur une bande de 50 mètres autour des emprises des futures constructions
- citerne de 120 m3.

Avant la mise en service de l'installation, les éléments suivants seront remis au SDIS :

- plan d'ensemble au 1/2000ème ;
- plan du site au 1/500ème ;
- coordonnées des techniciens qualifiés d'astreinte ;
- procédure d'intervention et règles de sécurité à préconiser.

Les ouvrages de gestion des eaux : Les éléments suivants sont issus d'une étude hydrologique spécifique réalisée par MICA Environnement. Un avant-projet de gestion des eaux est établi pour limiter les impacts des installations photovoltaïques sur les débits de crue et l'érosion des sols. Pour permettre la pérennité du projet et des infrastructures, des aménagements de gestions des eaux sont nécessaires. L'avant-projet de gestion des eaux prévoit la réalisation des ouvrages suivants :

- Des merlons seront édifiés sur les bordures des champs photovoltaïques pour empêcher les eaux de s'écouler vers l'extérieur du site et de dégrader les talus en aval.
- Des fossés de gestion des eaux seront creusés pour canaliser et drainer les eaux vers les plans d'eau et mares existants.
- Des chenaux seront créés lors du remodelage topographique des plateformes sommitales des remblais et permettront de drainer les eaux vers les fossés de collecte.
- Sur le bassin versant central, au niveau du croisement des pistes, un point bas devra être créé, il récupèrera les eaux du champ photovoltaïque Est avant que celles-ci ne soient redirigées dans le fossé de collecte et conduites vers les mares du fond de fosse. Pour faire traverser les eaux au niveau du croisement des pistes, une buse ou un passage à gué devra être mise en place.
- La majorité des eaux de ruissellements du site du projet seront drainées vers le fond de fosse centrale, à l'exception des 2/3 du champ photovoltaïque Nord où les eaux de ruissellements seront drainées vers le plan d'eau Nord.

Par ailleurs, les talus périphériques de forte pente seront végétalisés par semi-hydrauliques afin de limiter le risque d'érosion et ralentir les vitesses d'écoulement. Cette re-végétalisation contribue à diminuer les débits de pointe du projet.

Ce projet fera l'objet d'une étude d'exécution détaillée qui précédera les travaux de préparation et d'implantation des panneaux.

Accès, pistes, base de vie et zones de stockage : L'accès au site du projet se fait à partir Ouest du site, depuis la route D79. La centrale sera équipée de pistes de circulation périphériques pour chaque zone, nécessaire à la maintenance et permettant l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie. Cette piste aura une largeur de 3 m et sera laissée libre d'un mètre de part et d'autre. Des pistes pénétrantes seront aussi implantées, afin de desservir les locaux techniques nécessaires au projet.

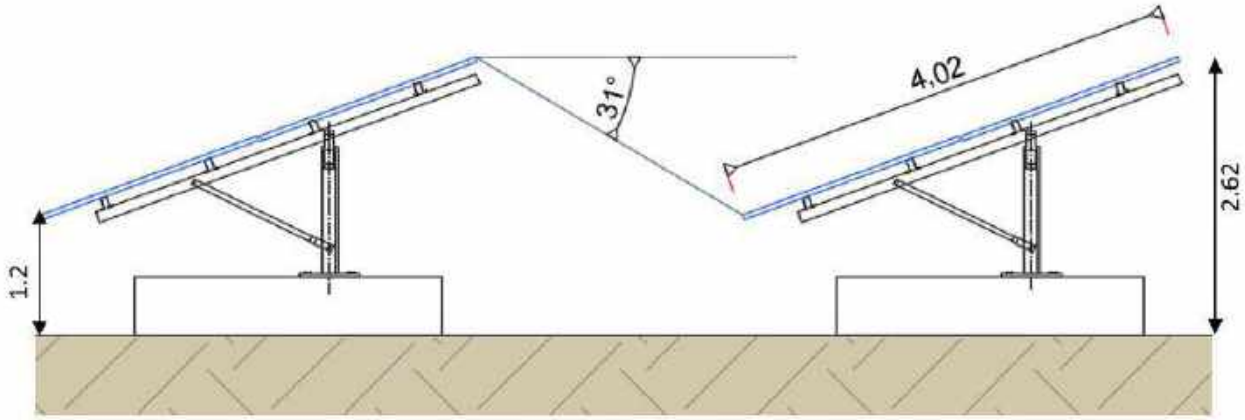

Coupe longitudinale de principe des tables

3.5.3. LES DIFFERENTES ETAPES DE LA VIE DU PARC PHOTOVOLTAIQUE

La construction : La construction, à proprement parler, d'un parc photovoltaïque comprend deux grandes phases :

- 1. La préparation du site : pose d'une clôture pour sécuriser le site, implantation de la base de vie (une zone stabilisée + une zone de Bennes à déchets + une zone de stockage des matériels, matériaux et équipements), la sécurisation du site, etc…
- 2. La construction des pistes, la mise en place des structures, les raccordements électriques des réseaux, l'installation des postes électriques, la remise en état du site, les tests et les mises en service. Les aménagements paysagers et écologiques (plantations, végétalisation de clôture, panneaux pédagogiques, …) seront mis en place au cours de cette dernière phase.

L'exploitation : Elle consiste essentiellement en une supervision des installations pour :

- Contrôler en temps réel la production de l'installation
- Suivre à distance les incidents éventuels
- Gérer les pannes et les indisponibilités (découplage du réseau, défauts électriques...)
- Planifier les interventions de maintenance
- Contrôler la sécurité du parc (sécurité technique, intrusions...)

Le rendement énergétique : Il sera d'environ 4,1 MWc

L'entretien et la maintenance : L'installation est prévue pour être exploitée sur une durée de 30 ans. Une centrale solaire ne demande pas beaucoup de maintenance. La périodicité d'entretien restera limitée et sera adaptée aux besoins de la zone.

La maîtrise de la végétation se fera de manière mécanique (tonte / débroussaillage). Aucun produit chimique ne sera utilisé pour l'entretien du couvert végétal.

Maintenance des installations :

Dans le cas des installations de centrales photovoltaïques au sol en technologie fixe, les principales tâches de maintenance curative sont les suivantes :

- Nettoyage éventuel des panneaux solaires,
- Nettoyage et vérifications électriques des onduleurs, transformateurs et boites de jonction,
- Remplacement des éléments éventuellement défectueux (structure, panneau, …)
- Remplacement ponctuel des éléments électriques à mesure de leur vieillissement,
- Vérification des connectiques et échauffements anormaux.
- Si nécessaire, l'exploitant procédera à des opérations de lavage dont la périodicité sera fonction de la salissure observée à la surface des panneaux photovoltaïques et des conditions météorologiques. Dans ce cas, le nettoyage s'effectuera à l'aide d'une lance à eau haute pression sans aucun détergent.

Le démantèlement en fin de vie :

Déconstruction des installations : la remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou en toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation, bouleversement économique...). Toutes les installations seront démantelées : le démontage des tables de support y compris les pieux, le retrait des locaux techniques (transformateur, et poste de livraison), l'évacuation des réseaux câblés, démontage et retrait des câbles et des gaines, le démontage de la clôture périphérique. Les délais nécessaires au démantèlement de l'installation sont de l'ordre de 3 mois. Le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain. Ainsi, il est possible que, à la fin de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés par des modules de dernière génération ou que la centrale soit reconstruite avec une nouvelle technologie, ou bien que les terres redeviennent vierges de tout aménagement.

Recyclage des modules et onduleurs : Le procédé de recyclage des modules est un simple traitement thermique qui permet de dissocier les différents éléments du module permettant ainsi de récupérer séparément les cellules photovoltaïques, le verre et les métaux (aluminium, cuivre et argent). Le plastique comme le film en face arrière des modules, la colle, les joints, les gaines de câble ou la boite de connexion sont brûlés par le traitement thermique. Une fois séparées des modules, les cellules subissent un traitement chimique qui permet d'extirper les composants métalliques. Ces plaquettes recyclées sont alors, soit intégrées dans le process de fabrication de cellules et utilisées pour la fabrication de nouveaux modules, soit fondues et intégrées dans le process de fabrication de lingots de silicium.

La directive européenne n° 2002/96/CE (DEEE ou D3E) modifiée par la directive européenne n°2012/19/UE, portant sur les déchets d'équipements électriques et électroniques, a été adoptée au sein de l'Union Européenne en 2002. Elle oblige depuis 2005, les fabricants d'appareils électroniques, et donc les fabricants d'onduleurs, à réaliser à leurs frais la collecte et le recyclage de leurs produits.

Recyclage des autres matériaux : Les autres matériaux issus du démantèlement des installations (béton, acier) suivront les filières de recyclage classiques. Les pièces métalliques facilement recyclables, seront valorisées en matière première. Les déchets inertes (grave) seront réutilisés comme remblai pour de nouvelles voiries ou des fondations.

Filière de recyclage : Le recyclage en fin de vie des panneaux photovoltaïques est devenu obligatoire en France depuis Août 2014. La refonte de la directive DEEE – 2002/96/CE a abouti à la publication d'une nouvelle version où les panneaux photovoltaïques en fin de vie sont désormais considérés comme des déchets d'équipements électriques et électroniques et entrent dans le processus de valorisation des DEEE.

Fondée en 2007, PV CYCLE est une association européenne à but non lucratif, créée pour mettre en œuvre l'engagement des professionnels du photovoltaïque sur la création d'une filière de recyclage des modules en fin de vie.

Aujourd'hui elle gère un système complètement opérationnel de collecte et de recyclage pour les panneaux photovoltaïques en fin de vie dans toute l'Europe.

La collecte des modules en silicium cristallin et des couches minces s'organisent selon trois procédés :

- Containers installés auprès de centaines de points de collecte pour des petites quantités,
- Service de collecte sur mesure pour les grandes quantités,
- Transport des panneaux collectés auprès de partenaires de recyclage assuré par des entreprises certifiées.

Les modules collectés sont alors démontés et recyclés dans des usines spécifiques, puis réutilisés dans la fabrication de nouveaux produits.

Le taux de recyclage est supérieur à 90 %.

3.5.4. LA JUSTIFICATION TECHNIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Le paragraphe 2.4 *(supra)* démontre l'intérêt d'un projet d'implantation de centrale photovoltaïque au sol tant au niveau mondial, européen que français et régional. Il est à présent nécessaire d'expliquer les raisons du choix du site de LANSAC.

Conformément à la doctrine nationale, le porteur du projet a mené sa recherche sur des friches industrielles ou militaires, des anciennes carrières ou décharges réhabilitées, des espaces ouverts en zones industrielles ou artisanales ou d'autres opportunités foncières difficilement valorisables et qui apportent toutes les garanties de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation.

Le site de LANSAC répond à ces orientations nationales en raison de son passé. Les terrains ont en effet été exploités pour l'extraction de matériaux dans le cadre de la carrière de feldspaths d'IMERYS CERAMICS France.

Une fois le site identifié, un premier diagnostic environnemental n'a révélé aucune contrainte rédhibitoire à l'implantation de ce projet et les enjeux environnementaux majeurs ont été soit intégrés, soit évités au cours de la phase de conception du projet. Dans ce contexte, aucune solution de substitution avec un autre site n'a été examinée et la méthodologie d'évaluation environnementale a été approfondie. En effet, trois éléments majeurs sont intervenus dans le choix de ce site :

- Répondre favorablement à l'adéquation entre le développement d'un projet photovoltaïque au sol et la possible adaptation de la fonctionnalité des terrains sans activité particulière ;
- Assurer une maîtrise du foncier pour une durée suffisante avec le propriétaire des terrains ;

- Disposer d'une surface suffisante pour développer un projet économiquement viable au regard des prix actuels de rachat de l'électricité produite.

Les terrains du site d'implantation projeté sont mis à disposition par le propriétaire : la société IMERYS CERAMICS France. La société 397 ENERGY (URBASOLAR), porteuse du projet, a la maîtrise foncière de l'ensemble de ces parcelles par l'intermédiaire d'un bail emphytéotique qui couvre toute la durée de l'exploitation de la centrale et prévoit notamment les engagements de démantèlement avant restitution du terrain au propriétaire. Par ailleurs, il est prévu le versement d'un loyer en contrepartie de la jouissance des terrains.

Sur la base d'une cohérence du site choisi avec ces trois points fondamentaux, un ensemble d'investigations environnementales a été lancé afin d'identifier l'ensemble des enjeux environnementaux existants et vérifier la compatibilité du projet avec chaque thème. Un enjeu identifié comme rédhibitoire ou un impact trop fort du projet sur l'environnement, sans mesure d'atténuation possible, aurait conduit à l'avortement du projet.

Dans le cadre de l'évaluation des enjeux environnementaux de la zone d'étude, plusieurs enjeux ont été mis en évidence et notamment l'identification d'enjeux topographiques et écologiques forts. Ces enjeux ont été intégrés dans le cadre de la conception du projet afin d'aboutir à un projet de moindre impact.

3.5.5. L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

L'étude d'impact a été réalisée par MICA ENVIRONNEMENT. La superficie de la zone d'étude a été de 15,2 ha pour une superficie d'implantation du projet de 5,9 ha.
L'exhaustivité de cette étude d'impact va nous permettre d'évaluer l'ensemble des enjeux liés à ce projet et les mesures nécessaires pour réduire les risques induits par celui-ci.

3.5.5. A – Les enjeux liés aux servitudes :

La zone d'étude ne présente à priori aucune servitude ni aucun risque rédhibitoire à l'établissement d'un projet. Les enjeux majeurs sont liés au milieu naturel et l'aléa incendie.

En ce qui concerne le milieu naturel, on note que site est localisé au sein d'un espace globalement sensible vis-à-vis du milieu naturel. Il est inclus au sein d'une ZNIEFF, de trois PNA dont les domaines vitaux de l'Aigle royal et de l'Aigle de Bonelli, et recoupe une ZICO.

En ce qui concerne le risque incendie, le site d'étude présente un aléa incendie faible à moyen. Le projet devra respecter les obligations légales de débroussaillement.

3.5.5. B – Les enjeux hydrologiques, hydrogéologiques et atmosphériques :

Au niveau hydrologique, aucun cours d'eau ne traverse le site, toutefois un grand plan d'eau est présent au Nord ainsi que deux mares dans le fond de fosse centrale. Le site d'étude est situé en tête de bassin versant hors zone inondable. Les masses d'eau superficielles, dont la zone d'étude est comprise dans les bassins versants, présentent des bons états chimiques et écologiques.

Au niveau hydrogéologique, le site du projet est localisé hors périmètre de protection des captages AEP. Le captage le plus proche est celui du Borde l'Etang, à environ 600 m à l'est de la zone d'étude. La couverture de l'aquifère est de très faible épaisseur et n'assure donc pas de protection efficace pour les différents aquifères même si sa perméabilité est faible. Les aquifères sont donc vulnérables. Toutefois, d'après le SDAGE, cette masse d'eau souterraine n'est pas identifiée comme une zone stratégique à préserver.

Au niveau des enjeux atmosphériques, le site ne génère pas d'émission de polluants atmosphériques, de bruit, de vibration, de poussière ; il est exempt d'activité humaine importante et situé à distance de toute habitation.

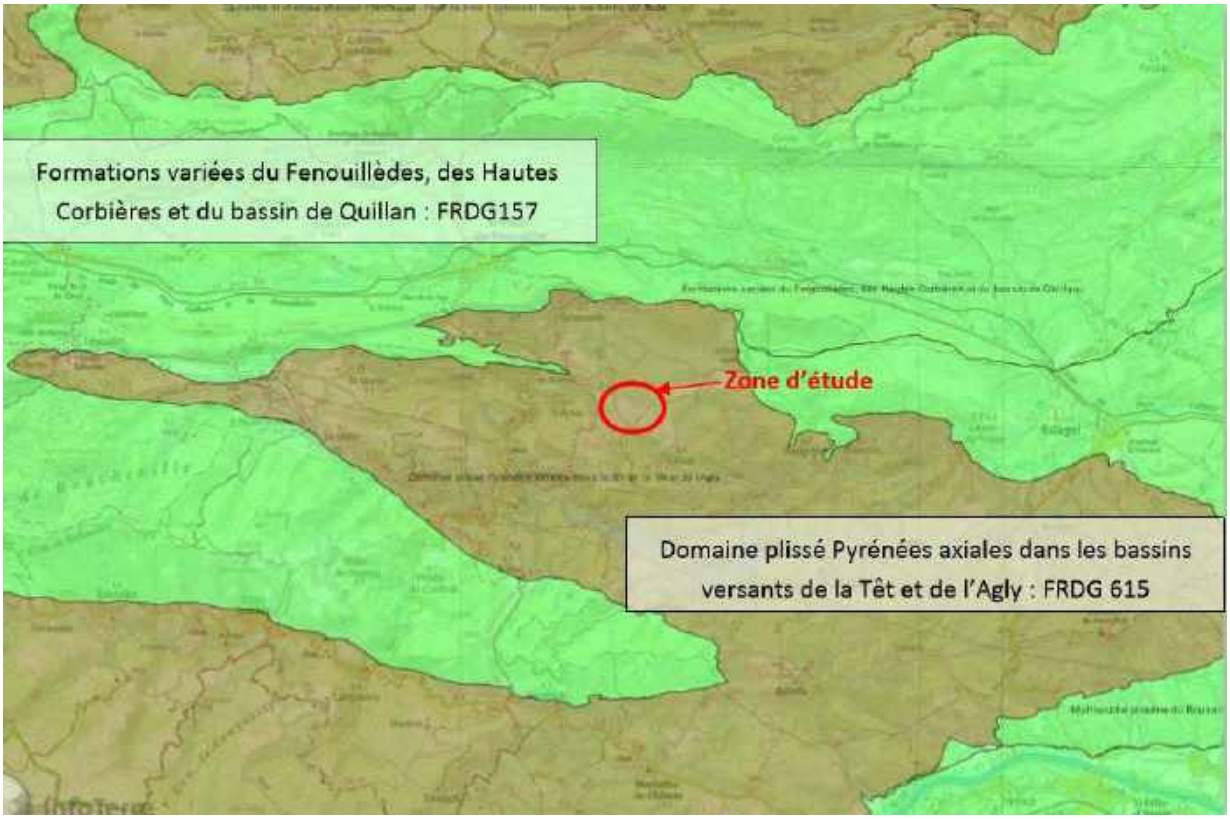

Carte des masses d'eau souterraine (source : infoterre)

3.5.5. C – Les enjeux environnementaux :

Espaces patrimoniaux et zone Natura 2000 :

La zone d'étude n'est incluse dans aucune zone de protection réglementaire. En revanche, elle est incluse au sein d'une Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristiques (ZNIEFF) et recoupe en partie la Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Elle n'est incluse dans aucun site Natura 2000, aucun Espace Naturel Sensible (ENS) ni aucun Parc Naturel Régional (PNR).

Habitat et flore :

Les prospections de terrain ont permis d'identifier 17 habitats. **Six habitats** présentent un enjeu régional de conservation modéré : la pelouse, la friche sur ancienne vigne, le maquis ouvert à Cistus laurifolius, le maquis dense à Cistus laurifolius, l'accrue humide à Salix cinerea, et la ceinture de végétation hygrophile.

Les prospections ont permis de recenser 171 taxons floristiques sur l'ensemble de la zone d'étude étendue. Parmi les espèces recensées, 1 a un enjeu de conservation régional modéré : **Anthémis des teinturiers**. De plus, cette espèce figure sur la liste des espèces déterminantes mentionnées pour la modernisation des ZNIEFF en Languedoc Roussillon. Plusieurs espèces exotiques envahissantes ont été recensées aux alentours de la zone d'étude. Si leur dynamique ne semble pas alarmante, le développement reste à surveiller.

La faune :

- La zone d'étude est située au sein des domaines vitaux de **l'Aigle de Bonelli** en partie sud-ouest à proximité de la limite du domaine vital et de **l'Aigle royal** en partie est. Elle est également localisée au sein du PNA du **Vautour fauve.**

Aigle de Bonelli (photo LPO)

Aigle royal (photo LPO)

- Soixante-trois espèces d'**Oiseaux** ont été recensées sur la zone d'étude, dont 53 protégées. Parmi elles, le **Traquet oreillard** présente un enjeu régional de de conservation très fort, **l'Aigle royal, le Circaète Jean-le-Blanc, le Faucon crécerellette et la Pie-grièche à tête rousse** présentent un enjeu régional de conservation fort et dix-sept présentent un enjeu régional de conservation modéré. Parmi ces dernières espèces, la **Fauvette mélanocéphale** est en déclin et la **Fauvette pitchou** est classée vulnérable en Languedoc-Roussillon. Deux autres espèces à l'enjeu régional de conservation modéré sont classées vulnérables en Languedoc-Roussillon : **le Pipit rousseline et le Monticole de roche**.

Traquet oreillard femelle (Oenanthe hispanica)
G. RIOU, 12/07/2015

Traquet oreillard mâle (Oenanthe hispanica)
G. RIOU, 12/07/2015

- Deux espèces de **reptiles** : le **Psammodrome d'Edwards** qui présente un enjeu régional de conservation fort et le **Psammodrome Algire** qui présente un enjeu régional de conservation modéré, ont également été observés durant l'étude *(un à deux serpents ont également été observés sans détermination précise ; il s'agirait de la couleuvre à échelon et la couleuvre de Montpellier)*
- Dix espèces de **Chiroptères** ainsi que deux groupes acoustiques (Complexe des Oreillards et complexe des Grands Myotis) ont été identifiés de manière certaine à partir des écoutes actives et des stations d'enregistrements passifs au cours de deux passages de terrain réalisés sur le site d'étude. Le **Minioptère de Schreibers et le Murin de Capaccini** présentent un enjeu régional de conservation très fort. **Les Grands Myotis et le Molosse de Cestoni** présentent quant à eux un enjeu régional de conservation fort. Les autres espèces présentent un enjeu régional de conservation modéré.
- En ce qui concerne les **insectes**, on a identifié plusieurs espèces de lépidoptères (papillons), sauterelles, grillons et criquets mais il s'agit d'espèces ne présentant aucun enjeu régional de conservation. Quinze espèces de libellules ont été relevées parmi lesquelles **l'Agrion nain et l'Agrion mignon** présentent des enjeux régionaux de conservation modérés.

Zones humides :

Selon l'Atlas des zones Humides dans les Pyrénées Orientales (DREAL), aucune zone humide n'est recensée aux abords de la zone d'étude, à moins de 500 m.

D'après l'Arrêté du 24 juin 2008 modifié qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement et de la note technique ministérielle du 26 juin 2017, aucune zone humide n'a été recensée dans la zone d'étude. Aucun impact n'est à attendre sur les zones humides.

Équilibres biologiques, continuités et fonctionnement écologiques :

La zone d'emprise du projet s'inscrit dans des milieux principalement de type semi-ouvert. La carrière présente des milieux perturbés par l'exploitation et peu d'éléments permettant le transit de la faune sauvage au niveau local. L'enjeu fonctionnel de la zone d'étude est donc considéré comme faible.

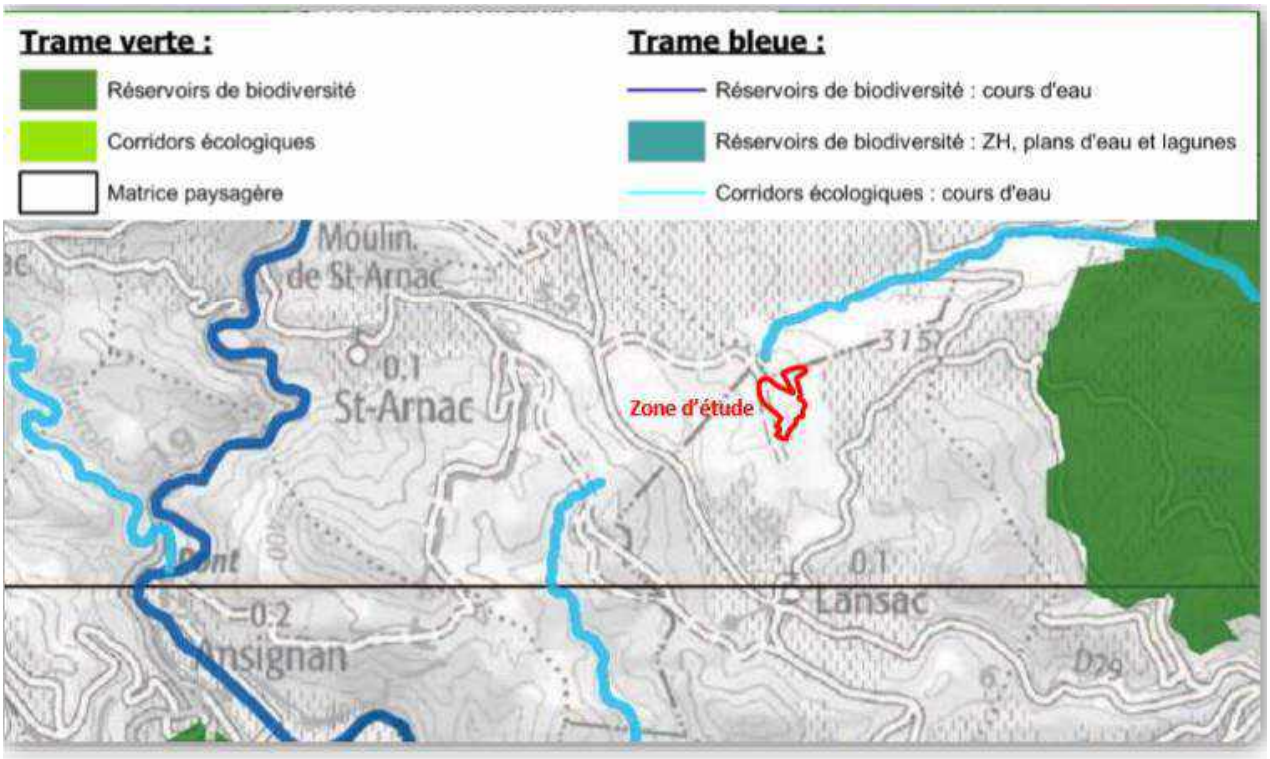

Extrait de l'atlas cartographique du SRCE LR (carte n°D3)

Sites et paysage :

Le site d'étude est localisé hors paysage institutionnalisé. De même, il n'existe aucun site patrimonial remarquable à proximité du site d'étude. Enfin, le site d'étude n'est situé dans aucun périmètre de protection de 500 m d'un monument inscrit ou classé au titre des Monuments Historiques.

Toutefois, il convient de s'attarder sur les valeurs paysagères dites de déséquilibre. En effet, on constate aux abords des villages que les constructions neuves s'étalent sur les terrains agricoles et à flanc de coteau ne respectant pas les codes d'implantations denses des bourgs traditionnels. Isolées au milieu d'une parcelle ceinturée de clôtures et parfois dans une impasse, les habitations pavillonnaires viennent rompre avec l'urbanisme partagé des centres anciens en privatisant l'espace. Elles ont tendance à emprunter artificiellement et exagérément les codes de l'architecture néoprovençale et méditerranéenne.

Dans la même catégorie, un **parc éolien** comptant **11 éoliennes** vient juste de s'implanter à proximité de la carrière et donc de la zone d'étude sur la commune de LESQUERDE.

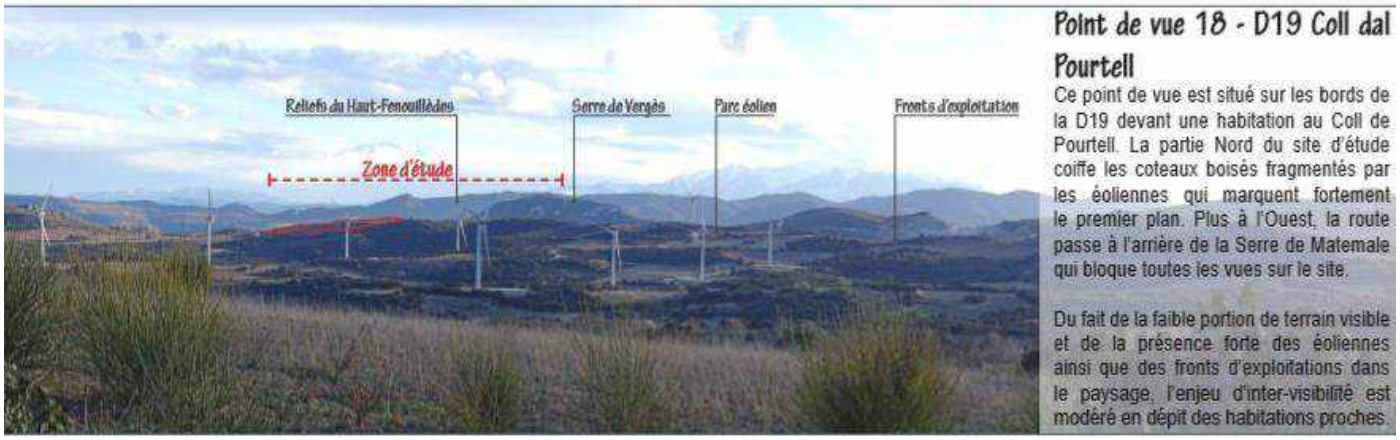

Point de vue 18 - D19 Coll dal Pourtell

Ce point de vue est situé sur les bords de la D19 devant une habitation au Coll de Pourtell. La partie Nord du site d'étude coiffe les coteaux boisés fragmentés par les éoliennes qui marquent fortement le premier plan. Plus à l'Ouest, la route passe à l'arrière de la Serre de Matemale qui bloque toutes les vues sur le site.

Du fait de la faible portion de terrain visible et de la présence forte des éoliennes ainsi que des fronts d'exploitations dans le paysage, l'enjeu d'inter-visibilité est modéré en dépit des habitations proches.

3.5.5.D – Le milieu humain

L'habitation riveraine la plus proche du site se situe à environ 580 m à au sud de la zone d'étude. Aucun établissement accueillant une population sensible n'est présent dans un rayon de 1 km autour du site. Les terrains étudiés ne sont pas utilisés pour l'agriculture ou la sylviculture, il s'agit de terrains anciennement exploités, issus de l'exploitation de la carrière. Le sol en place ne présente aucune potentialité agronomique. Au vu de l'occupation des sols et après consultation de la base de données BASOL mais aussi de l'ARS, aucun enjeu spécifique relatif à la santé humaine n'a été identifié (sols pollués, ancienne activité industrielle polluante…).

Quant à l'inter visibilité et à la perception rapprochée, le village de Lansac représente le secteur à enjeu principal où des visibilités partielles sur le site sont probables depuis les habitations périphériques. Des vues sont également possibles au niveau du hameau de la Borde de l'Etang. Ailleurs, les vues sont rares et le regard davantage attiré par les composantes industrielles de la carrière ou le mouvement des éoliennes. En effet, une éolienne alimente la partie de la carrière encore en exploitation, située à proximité immédiate de la zone d'étude et dix éoliennes supplémentaires sont en cours de construction dans le prolongement de la première. Aucune installation industrielle susceptible de porter atteinte à l'intégrité du projet ou susceptible, par synergie, d'augmenter un aléa particulier vis-à-vis de la sécurité du public n'est présente aux abords du projet.

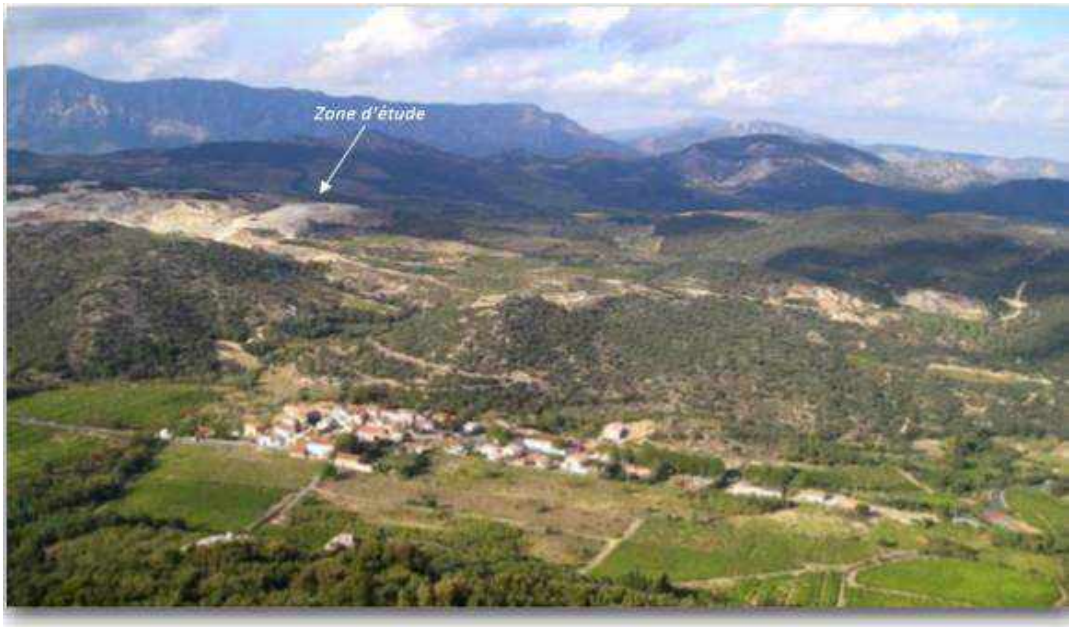

Village de Lansac

OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR PAR RAPPORT AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX NOTABLES

Si l'on procède ici à une hiérarchisation et synthèse des enjeux environnementaux, on peut retenir les éléments essentiels suivants pour :

- la faune : la zone étudiée présente un intérêt très fort pour une espèce : **le Traquet oreillard**. Son intérêt est également évalué à modéré pour 3 espèces de Chiroptères, 9 espèces d'Oiseaux, 3-4 Reptiles, 4 Amphibiens et 2 Odonates.
- les espaces patrimoniaux : le site est localisé au sein de deux périmètres d'inventaires : ZNIEFF de type 2 « Massif du Fenouillèdes » et la ZICO « Basses Corbières ». Il se situe également dans le zonage des domaines vitaux des PNA de l'Aigle de Bonelli et de l'Aigle royal, ainsi que le zonage du PNA du Vautour fauve.
- les risques naturels : le site d'étude présente un aléa incendie faible à moyen. Le projet devra respecter les Obligations Légales de Débroussaillement. La commune de Lansac appartient à une zone de sismicité modérée.
- la qualité de l'air : actuellement exempt d'activité humaine importante, le site ne génère pas d'émission de polluants atmosphériques. Le maintien de la qualité de l'air en dessous des seuils réglementaires constitue un enjeu global.
- L'habitat et la flore : la zone d'étude présente un enjeu modéré pour une espèce ainsi que pour trois habitats. Il s'agit des pelouses et de deux habitats humides assez rares localement. Ces derniers n'ont pas encore un cortège végétal caractéristique, typique, mais présentent un fort potentiel écologique.

Il importe donc, à ce niveau, d'évaluer les mesures compensatoires susceptibles d'être mises en œuvre pour pallier ces risques plus ou moins forts mais non négligeables en ce qui concerne la faune.

3.5.5.E – Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation

La conclusion ci-dessus relève les domaines essentiels sur lesquels il convient de prêter une attention particulière afin de vérifier que l'étude d'impact a bien pris en compte les risques et prévu les mesures pour éviter, réduire, compenser les incidences négatives du projet.

La faune :

Amphibiens et reptiles : La période des travaux préparatoires (terrassement et débroussaillement) sera programmée pour éviter les cycles de plus grandes sensibilités pour les espèces faunistiques afin de réduire les risques de perturbation et de destruction d'individus. Pour ce faire, il est préconisé de réaliser les travaux durant les périodes les moins sensibles du point de vue écologique. De manière à être en accord avec la phénologie des espèces, cette mesure permet de limiter les risques de destruction d'individus (œufs, larves, immatures et adultes).

Avant le démarrage des travaux, il sera procédé à une opération de défavorabilisation évitant la destruction d'individus d'espèces reptiles. Celle-ci permet d'éviter la destruction d'individus d'espèces de Reptiles et de favoriser le maintien des populations au cours de la phase d'exploitation. Cela consiste en l'enlèvement des habitats de repos et d'hivernage des Reptiles avant le début de la phase de chantier. Les blocs, les pierres, tôles, tas de bois et autres refuges potentiels ou avérés seront identifiés et signalés par un herpétologue au cours d'un passage de repérage. Sur les indications du naturaliste, ces abris seront par la suite retirés.

De plus, afin de favoriser la mobilité et la survie des amphibiens et des reptiles les acteurs impliqués sont chargés de mettre en œuvre les mesures adaptées et notamment mettre en défens le secteur central des mares par une barrière semi-perméable

La mise en œuvre de ces mesures sera prévue dès la conception des ouvrages et sur toute la durée de vie de la centrale solaire.

Création de gîtes à reptiles, délimitation de zones de roulage pour les engins, emprise du chantier limité au strict nécessaire, entretien de la végétation sur site et débroussaillement sont également déclinés au sein de l'étude d'impact, suivi de chantier par un écologue.

Création de zones d'habitats favorables au Traquet oreillard et au Monticole de roche (2 ha)

Il est impératif de veiller à ne pas réduire l'habitat surfacique induite par le projet pour ces deux espèces. Certains secteurs, aujourd'hui peu favorables en matière d'habitat pour ces 2 espèces, ont été identifiés. Ces secteurs ne constituent pas un habitat d'espèce particulier pour d'autres espèces patrimoniales. Sur ces zones identifiées au sein de la zone d'étude et à proximité du projet, pour une surface de 2,2 ha, il est préconisé une création d'habitat de type éboulis calcaires, favorable à la nidification du Traquet oreillard et du Monticole de roche. Ces éboulis devront être réalisés à partir des matériaux de la carrière et employés des granulométries variables allant du bloc décimétrique (Ø 100 – 400) à des éléments fins favorisant la reprise d'une végétation de type pelouse thermophile. La mise en œuvre de cette mesure fera l'objet d'un suivi attentif par un ornithologue et mise en œuvre par les acteurs impliqués.

Localisation des secteurs concernés par la création d'habitat (trame violette)

Les espaces patrimoniaux :

Du fait de sa nature et la surface concernée, le projet n'est pas susceptible d'influencer négativement la fonctionnalité écologique et l'intégrité des espaces naturels. En revanche, le projet est inclus dans les PNA de l'aigle de Bonelli, de l'aigle royal et du vautour fauve. Cependant, les faibles

surfaces considérées et la faible densité de proie observées lors des investigations de terrain induisent une incidence jugée faible pour ces différents oiseaux.

Les risques naturels : le risque incendie :

Dans le cadre de la prise en compte du risque incendie, des mesures et des dispositions conformes aux prescriptions émises par le SDIS seront prises. Ces mesures permettent un accès rapide en tout point du parc photovoltaïque, une intervention sécurisée pour les pompiers, une protection des panneaux photovoltaïques contre un feu à l'échelle du massif et un accès à l'eau (citernes de 120 m3). Enfin, l'entretien prévu garantit le maintien d'un faible niveau de risque.

La qualité de l'air :

Afin de maintenir la qualité de l'air, le couloir d'échange d'air sera préservé. L'implantation de locaux techniques est située à plus de 50 m des habitations. L'arrosage des zones de chantier permettra d'anticiper toutes retombées susceptibles de déséquilibrer la qualité de l'air.

L'habitat et la flore :

Les travaux de terrassement vont induire une destruction partielle de 3 habitats à enjeu modéré. Toutefois, le substrat étant favorable, il est fort probable de constater quelques années après la fin des travaux le développement d'un habitat clairsemé de type pelouse et/ou friche au sein de la centrale, évoluant à moyen terme vers un maquis ouvert à Cistus laurifolius.

En ce qui concerne la flore, aucune espèce à enjeu de conservation n'a été recensée dans la zone d'emprise du projet et n'est potentiellement présente. Plusieurs espèces exotiques envahissantes (Buddleja du père David, Herbe de la Pampa, Séneçon sud-africain) ont été identifiées dans la zone d'étude.

Néanmoins, des mesures seront mises en œuvre telles qu'une emprise du chantier limitée au strict nécessaire, une délimitation de zones de roulage pour les engins, l'interdiction d'utilisation de tout produit phytosanitaire, la limitation et le contrôle des apports extérieurs de remblais et la mise en place d'un plan de gestion des espèces exotiques envahissantes ainsi que l'entretien de la végétation par fauche précoce ou tardive. De plus, des clôtures perméables à la petite faune seront posées…

OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR PAR RAPPORT À LA SÉQUENCE : ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER…

Les risques environnementaux liés au projet de construction de centrale photovoltaïque font l'objet de mesures explicitées au sein de l'étude d'impact environnemental. L'examen de celles-ci permet d'apprécier les caractéristiques de la prise en compte de ces enjeux et les engagements formulés pour éviter, réduire, compenser lesdits risques.

3.5.6. LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES REGLES D'URBANISME

Il n'existe pas de directive territoriale d'aménagement (D.T.A.) dans les Pyrénées Orientales, la commune de LANSAC n'est pas incluse dans un SCOT et il n'y existe ni P.L.U, ni carte communale.
Le site est soumis au Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui regroupe l'ensemble des dispositions à caractère législatif et réglementaire applicable en matière d'utilisation des sols. Les décisions d'urbanisme sont prises par le Préfet au nom de l'Etat.

Le projet ne se situe pas en continuité de l'urbanisation existante, il est donc nécessaire de déroger au principe d'extension de l'urbanisation en continuité défini à l'article 122-5 du Code de l'urbanisme pour permettre la réalisation du projet.

Les centrales photovoltaïques étant considérées comme des installations de service public et d'intérêt collectif, le Règlement National d'Urbanisme autorise ce type d'installation en zone non constructible sous réserve qu'elle ne remette pas en cause une activité agricole, pastorale ou forestière.

Or, l'implantation du projet concerne des parcelles anciennement exploitées dans le cadre d'une carrière de feldspaths, soit un site répertorié comme dégradé selon le cahier des charge de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol de puissance comprise entre 500 kWc et 30 MWc » publié en décembre 2017 (Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire), qui, de fait le rend éligible à la réalisation de projets photovoltaïque au sol.

Le projet ne remet en cause aucune activité agricole, pastorale ou forestière, il est compatible avec le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

3.5.7. LES RETOMBEES FINANCIERES POUR LA COLLECTIVITE

Il est possible d'envisager les retombées financières suivantes :

- La taxe d'aménagement sera perçue en un seul versement par la Commune de LANSAC, soit 10 € par m² de panneaux photovoltaïques x taux voté par l'assemblée délibérante.
- L'IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau), instaurée en 2010, s'applique aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque dont la puissance est supérieure ou égale à 100 kilowatts, ce qui est le cas ici. Le montant est fixé à 3,115 € par kilowatt de puissance installée pour les centrales de production d'énergie électrique photovoltaïque ; c'est la communauté de communes Agly-Fenouillèdes qui sera le bénéficiaire du versement annuel de cette taxe.

✍ CHAPITRE 4 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1– LA PREPARATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1.1. ELABORATION DE LA PERIODE D'ENQUETE ET DES PERMANENCES

Afin d'évaluer au mieux le temps de rédaction et de signature de l'arrêté préfectoral, la complétude du dossier, les délais de publication dans la presse locale ainsi que les détails pratiques de l'enquête, un premier contact a eu lieu avec la Préfecture des Pyrénées Orientales – D.D.T.M., le 28 février 2019. Au cours de cet entretien, le dossier m'a été remis afin que je puisse en prendre connaissance. Les dates de l'enquête ont alors été arrêtées, en accord avec le pétitionnaire et le service Environnement, forêt, sécurité routière de la DDTM en la personne de Madame Françoise GINESTE.

- **Durée et dates de l'enquête :** 30 jours consécutifs, à compter du 20 mars 2019 à 9 heures jusqu'au 19 avril 2019 à 13 heures.
- **Permanences du commissaire enquêteur :** en Mairie de LANSAC, siège de l'enquête :
  - Mercredi 20 mars 2019 de 9 à 13 heures
  - Mercredi 3 avril 2019 de 13 à 17 heures
  - Vendredi 19 avril 2019 de 9 à 13 heures

Une seconde visite à la D.D.T.M. a eu lieu le 14 mars 2019 où il a été vérifié les différentes pièces du dossier inhérentes à l'enquête, notamment le registre d'enquête publique et où j'ai pris possession de l'ensemble du dossier pour le déposer en Mairie de Lansac.

4.1.2 VISITE EN MAIRIE DE LANSAC, SUR LES LIEUX DU PROJET ET RENCONTRE AVEC LE PETITIONNAIRE

Après lecture et étude du dossier, une rencontre a été organisée en mairie de LANSAC, le lundi 11 mars avec le pétitionnaire 397 ENERGY, représenté par Mademoiselle Pauline FERESIN, ayant pour objet :

- La visite du site sur lequel serait implantée la centrale photovoltaïque, *(détaillée ci-dessous)*
- La vérification des affichages en mairie, sur le site ainsi que deux autres lieux d'affichage situés en bordure de route (affiches A2 de couleur jaune)
- Présentation détaillée et échanges sur le dossier
- La possibilité pour le pétitionnaire de réaliser une note d'information pour l'ensemble des habitants de la commune, reprenant l'objet de l'enquête, sa durée, les permanences du commissaire enquêteur.

Au niveau de la mairie de LANSAC, Madame Annie DUMONT, secrétaire de mairie, a confirmé :

- Les conditions d'accueil du public pendant la période de l'enquête et les permanences programmées du commissaire enquêteur,
- La possibilité pour les services de la mairie de distribuer la note d'information précédemment sollicitée auprès du porteur de projet.

La visite des lieux, très fructueuse, commentée par Mademoiselle FERESIN, m'a permis de prendre en compte la dimension du projet, l'ensemble des installations liées aux carrières, tant pour la partie toujours en activité que pour la partie destinée à la construction de la centrale photovoltaïque, mais surtout de mesurer l'importante dégradation du paysage liée à la friche industrielle d'extraction de feldspath.
Cette visite m'a également permis d'observer et de pratiquer les différentes voies d'accès situées autour de l'emprise du projet. L'environnement paysager du site, l'ampleur des travaux à réaliser et la distance du projet par rapport au village de Lansac font partie des éléments essentiels constatés lors de cette démarche. De plus, j'ai constaté la présence dans le périmètre proche et moyennement proche de 12 éoliennes en activité.

4.2 – LA COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à la réglementation, le dossier mis à la disposition du public a été paraphé par le commissaire enquêteur.
Suivant l'article R123-8 du code de l'environnement, ce dossier comprend les pièces et avis exigés par la législation et réglementation en vigueur.
La mise à disposition du dossier sur internet a été réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

4.2.1. DOSSIER ADMINISTRATIF PROPRE A L'ENQUETE PUBLIQUE

- ✓ 1 - Décision Tribunal Administratif de MONTPELLIER : Désignation du CE *(1 page)*
- ✓ 2 – Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n°DDTM.SEFSR.2019 059-0001 du 28 février 2019 *(4 pages)*
- ✓ 3 – Avis d'enquête *(1 page)*
- ✓ 4 – Notice relative à la mention des textes *(8 pages)*
- ✓ 5 – Avis de la MRAE n°2018-006860 du 11 décembre 2018 *(10 pages)*
- ✓ 6 – Registre des observations du public côté et paraphé par le CE
- ✓ 7 – Les avis des services de l'Etat et autres organismes consultés
- ✓ 8 – Délibération n°2019/06 du Conseil Municipal de la commune de LANSAC, en date du 21mars 2019 *(2 pages)*. Cette pièce a été ajoutée au dossier d'enquête dès le 22 mars 2019.

- ✓ 9 – Délibération n° 12 du conseil communautaire de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes en date du 9 Avril 2019. *(3 pages).* Cette pièce a été ajoutée au dossier d'enquête dès le 12 avril 2019.
- ✓ 10 – pièce non officielle : compte-rendu d'une réunion de la DDTM portant sur l'étude paysagère réalisée par Mireille ROUCH, paysagiste conseil près la DDTM

4.2.2. DOSSIER TECHNIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- ✓ Dossier de permis de construire cerfa 13409*06 avec notice et plans (présenté sous format A3), déposé le 3 juillet 2018 sous le numéro PC066 092 18 J0001
- ✓ Dossier complémentaire (pièces manquantes) au permis de construire (plans et attestations) (présenté sous format A3)
- ✓ Courrier 397 ENERGY en date du 9 octobre 2018 en réponse à la demande de la DDTM *(3 pages)*
- ✓ Dossier Etude d'impact *(présenté sous format A3- 288 pages)* auquel sont annexées : le document d'incidences « Loi sur l'eau » *(44 pages),* la notice d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 (34 pages) et les annexes *(14 pages)*
- ✓ Résumé non technique de l'étude d'impact *(présenté sous format A3- 37 pages)*
- ✓ Réponse 397 ENERGY à l'avis de la MRAE en date du 5 février 2019 *(14 pages dont 4 A/3)*

4.2.3. DOSSIER DE PRESSE :

- ✓ Parution de presse des annonces officielles (Annexe 3)

OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A la lecture du dossier qui m'avait été remis le 28 février 2019, je me suis aperçue que les avis de la commune de LANSAC et de la communauté de Communes Agly-Fenouillèdes n'avaient pas été sollicités contrairement au paragraphe V de l'article 122-1 du Code de l'environnement stipulant :
« Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet… ».
De plus, l'article R123-8 du code de l'environnement est formulé comme suit : *« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme… ».*
J'ai donc sollicité les services préfectoraux à ce sujet qui, par courrier du 5 mars 2019 ont saisi le Maire de la commune de Lansac et le Président de la communauté de Communes Agly-Fenouillèdes afin que les assemblées délibèrent pour émettre leur avis sur le projet d'installation de la centrale photovoltaïque au sol.
La commune de Lansac a délibéré en donnant un avis favorable le 21 mars 2019. La délibération a été versée au dossier d'enquête publique dès le 22 mars 2019.
La communauté de Communes Agly-Fenouillèdes a délibéré en donnant un avis favorable le 9 avril 2019 ; La délibération a été versée au dossier d'enquête le 12 avril 2019.
A noter : le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, dans son article 4, paragraphe 6 indique : *« Le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. »*
Compte-tenu de ce qui précède, je peux en déduire que le fait de verser les délibérations au dossier en cours d'enquête ne constitue pas un élément susceptible d'entacher la régularité de cette enquête publique.

4.3 – L'EXECUTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

4.3.1 PUBLICITE

a) Les avis d'enquête publique ont été réglementairement affichés à compter du 5 mars 2019 en mairie de LANSAC, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la mairie, et ce, pendant toute la durée de l'enquête. Cet affichage a été contrôlé par mes soins préalablement à l'ouverture de l'enquête, soit le 11 mars 2019, le jour de l'ouverture de l'enquête puis à chacun de mes passages et attesté par un certificat d'affichage de Monsieur le Maire de LANSAC. *(Cf. annexe 4).*

b) Les informations relatives à cette enquête ont pu être consultées sur le site internet des services de l'État dans les P.O. précisé dans l'avis d'enquête.

c) la publication dans les journaux :

- Le 5 mars 2019, le premier avis d'ouverture de l'enquête publique a été publié plus de 15 jours avant le début de celle-ci dans deux journaux différents :
  - Le Midi Libre
  - L'indépendant.
- Le 24 mars 2019, le deuxième avis a été publié dans les huit premiers jours de l'enquête, dans ces mêmes quotidiens. *(Cf. annexe 3)*

  d) Le procès-verbal d'affichage a été dressé par Maître Jean Guy AMBROIX, huissier de justice à VINCA (P.O.) *(Cf. Annexe 7)*

  e) Comme relaté au 3.1.2 *(supra)*, le pétitionnaire a rédigé une note d'information pour les habitants de la commune de LANSAC, tandis que la Mairie l'a fait distribuée dans chaque boite à lettres. *(cf. : Annexe 6)*

Pendant toute la durée de l'enquête, je me suis assurée que les affichages étaient toujours en place.

4.3.2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

L'enquête s'est déroulée du 20 mars au 19 avril 2019, soit pendant 30 jours consécutifs. La publicité a été réalisée dans les règles. Chaque foyer de la commune a été informé individuellement via la note distribuée dans les boites à lettres.

La mise en ligne du dossier a été accessible via le site de la Préfecture des Pyrénées Orientales qui donnait accès à la plateforme : www.projets-environnement.gouv.fr et il était possible de consulter le dossier sur un poste informatique mis à la disposition du public à la D.D.T.M., après avoir pris rendez-vous à cet effet.

Le public pouvait faire part de ses observations par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur, en Mairie de LANSAC. Une adresse mail était également à disposition pour toute observation à l'adresse suivante : *ddtm-ep-solaire-lansac@pyrenees-orientales.gouv.fr*

Le fonctionnement correct de cette adresse a été vérifié par la DDTM et moi-même via deux essais. A noter que toute observation parvenait en même temps aux destinataires, soit :

- La DDTM et le commissaire enquêteur.

Le dossier complet contrôlé et paraphé a pu être librement consulté aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Un bureau a été mis à disposition du commissaire enquêteur pour assurer chacune des permanences.

Dans l'ensemble, le climat général agréable de l'enquête publique est à souligner. Je tiens à remercier Monsieur le Maire de LANSAC, Madame DUMONT, la secrétaire et les agents pour leur disponibilité et leur accueil tant pour le public que pour moi-même.

4.3.3. OBSERVATIONS RECUEILLIES

On rappelle ici qu'outre la possibilité de consigner leurs observations sur les registres ou de les envoyer par courrier, le public a eu la possibilité de les relater, via un courriel, dont l'adresse figurait clairement sur les supports officiels de publicité.

- 10 personnes ont été reçues au cours des différentes permanences, dont 4 à la permanence du 20 mars, 6 à la permanence du 4 avril et aucune à la permanence du 19 avril 2019
- 02 observations ont été consignées sur les registres,
- Une note sous forme de pétition comportant 87 signatures a été remise en mairie de LANSAC,
- Aucune observation n'a été produite par courriel…

4.3.4. CLOTURE DE L'ENQUETE

À l'issue de l'enquête, j'ai récupéré les registres et le dossier et apposé les mentions de clôture sur le registre. Ces pièces ont été remises en même temps que le rapport à l'autorité organisatrice.

OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans la mesure où les prescriptions réglementaires ont été respectées, et compte-tenu du contexte rural, il faut reconnaître que tout a été mis en œuvre pour informer largement le public :

- Affichage de l'avis d'enquête sur le lieu du projet et sur les panneaux d'information des communes,
- Publication de l'avis d'enquête publique sur une note d'information distribuée dans toutes les boites aux lettres

L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur et les services municipaux de la mairie de LANSAC ont tout mis en œuvre pour faciliter la tâche du commissaire enquêteur et l'accueil du public.

✍ CHAPITRE 5 : L'ANALYSE DES OBSERVATIONS

L'analyse des observations dans ce présent chapitre porte sur :

1. L'avis de l'Autorité environnementale,
2. Les avis des Personnes Publiques Associées,
3. Les observations du public,
4. Les demandes du commissaires enquêteurs,
5. Les réponses du Maître d'Ouvrage qui y sont liées.

5.1 – AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le 11 décembre 2018, l'autorité environnementale compétente, en l'espèce la Mission Régionale d'Autorité Environnement de l'Occitanie (MRAE) a communiqué au préfet des Pyrénées Orientales, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, son avis sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de LANSAC présenté par la société 397 ENERGY créée par la société URBASOLAR.

Nous examinerons donc l'avis de l'autorité environnementale puis la réponse du pétitionnaire.

5.1.1. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (joint au dossier d'enquête publique)

Après avoir détaillé son avis concernant en particulier :

- Le contexte et la présentation du projet,
- Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAE,
- La qualité de l'étude d'impact,
- La prise en compte de l'environnement,

Par le biais d'une synthèse, La MRAE formule son avis en insistant notamment sur les points cités ci-après :

- 1- Note favorablement la localisation du projet suivant les orientations locales et nationales recommandant de prioriser les sites déjà fortement impactés par l'activité humaine et préserver les espaces agricoles et naturels,

- 2- S'interroge sur la date de cessation effective de l'activité d'extractions des terrains d'implantation du projet et sur les obligations de remise en état à la charge de la société exploitante de la carrière,
- 3- Recommande de clarifier l'état des terrains avant implantation et les responsabilités environnementales des maîtrises d'ouvrage (carrier et photovoltaïque) concernant le réaménagement,
- 4- Demande de préciser la gestion des déchets : équilibre déblais-remblais, les quantités et le devenir des matériaux excédentaires évacués en décharge,
- 5- Recommande de superposer la carte des aménagements sur celle des enjeux + Produire une carte superposant l'aménagement final sur les enjeux écologiques identifiés puis de localiser clairement les secteurs sensibles évités afin de démontrer que le projet constitue une zone de moindre impact écologique comme affirmé dans l'étude d'impact,
- 6- Apporter des précisions démontrant l'absence d'impact du projet sur les espèces animales protégées mises en évidence sur le site, rappelle la législation inhérente à la protection des espèces protégées (notamment la demande de dérogation au titre de l'article L411-1 et 2 du code de l'environnement) + Mener une analyse afin d'éviter tout impact sur le Traquet Oreillard et évaluer précisément les impacts cumulés sur le couple d'aigles de Bonelli nichant à proximité et conclure sur la nécessité de déposer un dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées,
- 7- Réaliser une évaluation précise des impacts cumulés de la carrière, du projet éolien et photovoltaïque sur le couple d'Aigles de Bonelli nichant à proximité,
- 8- Sollicite un photomontage relatif à l'impact paysager depuis l'entrée sud du village de Lansac afin d'évaluer les incidences paysagères + préciser les mesures d'insertion paysagère du projet,
- 9- Relève favorablement que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre et entretenir régulièrement des aménagements de gestion des eaux afin de limiter l'érosion et l'impact sur les eaux superficielles et souterraines et améliorer le fonctionnement hydrologique du site.

5.1.2. REPONSE DE 397 ENERGY A L'AVIS DE LA MRAE (jointe au dossier d'enquête publique)

Par courrier en date du 5 février 2019, la société 397 ENERGY a répondu aux observations de la MRAE *(concordances des réponses aux observations reprises via la numérotation ci-dessus)*

- 2 et 3 - Les terrains concernés par le projet ne sont à ce jour plus exploités. Le projet de réhabilitation initial était la re-végétalisation par ensemencement hydraulique suite à un reprofilage des zones de verses afin de favoriser l'intégration paysagère. Ce projet de centrale photovoltaïque au sol modifierait donc en partie les termes prévus pour le réaménagement de la carrière et déclarés à l'administration.
  La société IMERYS CRAMICS France, exploitante de la carrière, a donc déposé un dossier de porter à connaissance le 11 octobre 2018 à la Préfecture des Pyrénées Orientales, qui a pour but d'informer les administrations de ces modifications et de leurs impacts éventuels.
  En effet, les modifications qui seront apportées au réaménagement final de la carrière nécessitent la réalisation de ce dossier dans le cadre de l'article R181-46 du code de l'environnement permettant d'établir la compatibilité entre l'exploitation de la carrière et l'implantation de la future centrale solaire. Par la suite, l'arrêté préfectoral

de la carrière pourra être modifié par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pour tenir compte de cette implantation.

- 4 – Les travaux de terrassement sont dimensionnés pour équilibrer les déblais et remblais sur place. Aucun apport de matériaux exogène ne sera nécessaire. Les déblais excédentaires qui pourraient être évacués dans le centre de stockage de déchets inertes de la communauté de communes Agly Fenouillèdes correspondent aux déchets de chantiers qui font l'objet d'un tri sélectif avec mise en place d'un système de bennes : gravats, déchets verts, métaux. Il s'agit de quantités très faibles.

- 5 – Les cartes demandées ont été jointes en annexe de la réponse.

- 6 – Une carte superposant le projet sur la synthèse des enjeux faune et une seconde superposant le projet sur la synthèse des enjeux flore ont été jointes en annexe de la réponse.
  Par ailleurs, il est précisé que le projet de centrale photovoltaïque a été conçu en évitant les secteurs les plus favorables et les plus fonctionnels pour le Traquet Oreillard, notamment les habitats présentant un faciès optimal et où la nidification de l'espèce est avérée ; l'exploitation de la carrière étant à l'origine de l'habitat de cette espèce en apportant des pierriers favorables à son existence.
  Le projet s'implante donc sur des habitats moins attractifs et moins fonctionnels pour l'espèce. Les habitats de nidification potentielle ont majoritairement été évités. La perte d'habitat n'est pas de nature à compromettre le bon accomplissement biologique de l'espèce.
  La principale incidence du projet est le risque de destruction d'individu lors des travaux mais l'ajustement du calendrier de ceux-ci permet d'éviter tout risque de destruction d'individus et conduit à un impact résiduel faible du projet.
  En créant des zones d'habitats favorables au Traquet Oreillard et au Monticole de roche sur une surface de 2,2 hectares, on peut considérer que le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce n'est pas en danger et ne porte pas atteinte à son état de conservation.
  Enfin, considérant toutefois que le projet, même s'il présente un impact résiduel sur le Traquet Oreillard, se situe en domaines vitaux de l'aigle de Bonelli, de l'aigle royal et du vautour fauve, un **dossier de demande dérogation** au titre de l'article L411-1 et 2 du code de l'environnement sera déposé dans les meilleurs délais, afin de disposer **de l'arrêté de dérogation avant le démarrage des travaux**.

- 7 – Evaluation précise des impacts cumulés de la carrière, du projet éolien et photovoltaïque sur le couple d'aigles de Bonelli nichant à proximité :
  On rappelle ici que l'étude d'impact évalue les impacts cumulés dela carrière, du projet photovoltaïque et du parc éolien, à modérés pour l'avifaune. Concernant les incidences cumulées relatives spécifiquement au couple d'aigles de Bonelli, elles sont évaluées à faibles pour les raisons suivantes :
    - Les principaux impacts sur cette espèce dans le secteur sont induits par le parc éolien avec l'établissement d'une zone d'évitement par le couple conduisant à une possible fragmentation de son territoire. En effet, dans le cadre d'une étude d'impact des éoliennes sur l'utilisation de l'espace chez un aigle de Bonelli sur le Causse d'Aumalas, Valla § Duriez (2012)

ont montré une utilisation plus réduite de l'espace situé dans un rayon de 200 mètres autour des éoliennes. Cette même étude n'a pas montré de différence d'utilisation au-delà de 500 mètres des éoliennes ; par ailleurs, ce type d'installation peut potentiellement induire une perte d'individus (risques de collisions).

- Le projet de centrale photovoltaïque n'est pas de nature à induire une destruction d'individu, ni une fragmentation significative de l'aire vitale pour l'espèce pour les raisons suivantes :
    - Des observations de Mica Environnement réalisées en 2014 sur deux centrales solaires ont montré une parfaite visualisation des panneaux pour de nombreux oiseaux dont l'aigle de Bonelli en survol haut, et aucune perturbation visuelle entrainant des contournements. Le projet n'est donc pas de nature à induire une zone d'évitement à ses abords, comme le parc éolien, d'autant plus que le site fait déjà l'objet d'une activité régulière (carrières)
    - La perte d'habitats de chasse n'est pas non plus susceptible d'induire une fragmentation significative du territoire de l'espèce puisque les surfaces impactées restent limitées au regard des surfaces disponibles dans la région naturelle des Fenouillèdes. Les habitats impactés ne sont pas optimaux pour la chaque de l'espèce en raison notamment de la proximité de la carrière, de leur caractère perturbé et dégradé mais surtout en raison de la faible densité des proies observées lors ces investigations de terrain, l'aigle de Bonelli recherchant des milieux semi-ouverts pour y capturer des lagomorphes. Les habitats de la zone d'étude sont donc peu attractifs en comparaison de la ressource autour du site.
    - Lors des prospections de terrain, l'espèce n'a pas été contactée en vol sur le secteur. Ce point peut confirme le manque d'attractivité de la zone du projet pour l'espèce.

- Au vu de ces éléments, il est permis de considérer que l'impact est relativement faible et non significatif sur l'aigle de Bonelli, en soulignant toutefois que la responsabilité environnementale est principalement portée par le parc éolien.

❖ 8 – Deux photomontages ont été présentés en annexe.

Observations du commissaire enquêteur

Les précisions et les réponses apportées à l'avis de l'Autorité environnementale permettent de noter que les enjeux soulignés par celle-ci ont réellement été pris en compte par le pétitionnaire. Outre le fait qu'il accompagne sa réponse par les plans et photomontages sollicités, il démontre que le projet de centrale photovoltaïque a été conçu pour éviter les secteurs susceptibles de gêner la faune protégée et cite notamment le rapport VALLA T. & DURIEZ O., daté de 2012. *« Impact des éoliennes sur l'utilisation de l'espace chez un Aigle de Bonelli sur le Causse d'Aumelas »*, bibliographie reprise au sein du 6ème projet portant sur le 3ème Plan National d'Actions en faveur de l'Aigle de Bonelli (2014-2023) approuvé en séance du 15/09/2011 par le Conseil National du Patrimoine Naturel. De plus, 397 Energy s'engage à déposer une demande de dérogation relative aux habitats et espèces protégées auprès de l'autorité compétente. A ce jour, le dossier est en cours auprès de MICA Environnement… (proposition de Mica-Environnement et bon de commande joints en annexes n°s 10 et 11)

- Soulignons ici **deux remarques favorables** émises par l'Autorité Environnementale au sujet, d'une part, de la localisation du projet sur un site fortement impacté par l'activité humaine et, d'autre part, sur l'engagement du pétitionnaire s'engageant à mettre en œuvre et entretenir régulièrement des aménagements de gestion des eaux afin de limiter l'érosion et l'impact sur les eaux superficielles et souterraines et améliorer le fonctionnement hydrologique du site.
- Enfin, il est indispensable de répondre à **l'interrogation de l'Autorité Environnementale (2-)** quant à la date de cessation effective de l'activité d'extractions des terrains d'implantation du projet et sur les obligations de remise en état à la charge de la société exploitante de la carrière, ce à quoi 397 ENERGY avait précisé qu'un dossier de porté à connaissance avait été déposé en Préfecture. **Par arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE 2019053/0001 du 22 février 2019**, (joint en annexe N°12) Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales a modifié l'arrêté initial du 3 aout 1993 en ce sens que :

  - Sous réserve de l'obtention du permis de construire, l'implantation d'une centrale photovoltaïque peut être autorisée sur les parcelles concernées après leur reprofilage,
  - Sera aménagé un accès indépendant pour desservir la centrale ainsi que la pose de clôture et de portails, (selon le plan annexé)
  - Fixe les conditions du démantèlement de la centrale
  - Impose le respect des recommandations en vue de la stabilité des terrains, conformément aux préconisations CETE et CEREMA.

5.2 – AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

5.2.1. AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Par courrier en date du 26 avril 2018, la Direction des Infrastructures et Déplacements, Service Routier Départemental a donné un avis favorable sans remarques particulières.

5.2.2. AVIS DE LA PREFECTURE DE LA D.R.E.A.L. :

Par courrier en date du 12 juillet 2018, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie, unité interdépartementale Aude-P. O. a donné un avis défavorable dans l'attente du dépôt du dossier de porté à connaissance conformément aux dispositions de l'article R181-46-II portant sur les installations classées.

5.2.3. AVIS DE R.T.E.

Par courrier en date du 20 juillet 2018, le Réseau de Transport d'Electricité indique qu'il n'a aucune observation à formuler sauf à présenter la demande au service d'ENEDIS.

5.2.4. AVIS DE R.T.M.

Par courrier en date du 23 juillet 2018, le service de Restauration des Terrains en Montagne émet un avis favorable avec recommandations.

5.2.5. AVIS DE MONSIEUR LE MAIRE DE LANSAC

Par courrier en date du 23 juillet 2018, Monsieur le Maire de LANSAC donne un avis favorable au projet de centrale photovoltaïque.

5.2.6. AVIS DU PROJET DE PARC NATUREL REGIONAL CORBIERES FENOUILLEDES

Par courrier en date du 24 juillet2018, le Président du P.P.N.R. indique ne pouvoir donner un avis officiel, compte-tenu de la procédure de création de P.N.R. toujours en cours mais souligne l'intérêt du projet de centrale photovoltaïque sur un site déjà impacté par les carrières et répondant aux exigences d'autonomie énergétique respectueuse des patrimoines.

5.2.7. AVIS DE LA C.D.P.E.N.A.F.

Par courrier du 9 août 2018, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers émet un avis favorable.

5.2.8. AVIS DE LA D.D.T.M. – SERVICE ENVIRONNEMENT, FORET, SECURITE ROUTIERE

Par courrier du 29 août 2018, le Service Environnement Forêt et Sécurité Routière indique que le projet peut être autorisé d'un point de vue réglementaire tout en respectant certaines précautions rappelées au sein de la notification.

5.2.9. AVIS DU MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE.

Par courrier du 12 septembre 2018, la Direction Générale de l'Aviation Civile émet un avis favorable à la demande.

5.2.10. AVIS DE L'E.M.Z.D.

Par mail du 13 septembre 2018, l'Etat Major de Zone de Défense de Lyon, bureau stationnement infrastructure, cellule urbanisme fait savoir que le projet n'a pas d'incidence sur le domaine du ministère des Armées.

5.2.11. AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS.

Par courrier du 17 septembre 2018, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours a édité une étude au sein de laquelle il est donné un avis favorable au projet sous réserve des prescriptions et préconisations indiquées au sein de ce document.

5.2.12. PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES – SERVICE DE L'EAU ET DES RISQUES

Par courrier en date du 3 octobre 2018, la Préfecture des P.O., service de l'eau et des risques a donné un accord tacite au demandeur suite au dépôt de dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

5.2.13. AVIS DE LA DREAL – DIRECTION ECOLOGIE

Par mail du 1er février 2019, Monsieur Vincent ARENALES DEL CAMPO, chargé de mission espèces protégées signale qu'il n'a pas reçu l'étude d'impact et que son avis est donc basé sur l'avis de la MRAE et la réponse de l'exploitant. Il relève que le projet se situe sur des domaines vitaux d'oiseaux protégés. De plus, les impacts en termes de perte d'habitats pour les oiseaux sont qualifiés d'importants et compte-tenu des effets cumulés avec d'autres projets et – ou parcs existants, il estime qu'une demande de dérogation doit être déposée.

5.2.14. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LANSAC

Par délibération du 20 mars 2019, le Conseil Municipal de Lansac a approuvé le projet de centrale photovoltaïque.

5.2.15. AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AGLY-FENOUILLEDES

Par délibération du 9 avril 2019, le Conseil Communautaire de la communauté de Communes Agly-Fenouillèdes a donné un avis favorable au projet de centrale photovoltaïque de LANSAC.

OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La majorité des personnes publiques associées se prononce favorablement pour le projet de centrale photovoltaïque.
Seule la DREAL émet un avis défavorable dans l'attente du dépôt du dossier de porté à connaissance conformément aux dispositions de l'article R181-46-II portant sur les installations classées. Depuis l'émission de cet avis défavorable, Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales a modifié l'arrêté initial du 3 aout 1993 par arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE 2019053/0001 du 22 février 2019. Il est donc logique de ne pas prendre en considération cet avis.
En revanche, la direction ECOLOGIE de la DREAL émet des réserves en rapport avec la protection d'espèces protégées et indique qu'une demande de dérogation doit être déposée. Il appartient au pétitionnaire de nous démontrer que cette demande a bien transmise ou sur le point de l'être, voire en cours d'instruction auprès d'un cabinet spécialisé en matière…

5.3 – AVIS DU PUBLIC

Au cours des trois permanences, j'ai reçu plusieurs personnes qui n'ont pas désiré faire part d'une observation sur le registre mais désiraient simplement obtenir des précisions sur le projet et n'y étaient pas opposées.

En revanche, deux observations ont été déposées, la première par une association de chasse locale, la seconde par un collectif de marcheurs.

5.3.1. NATURE DES OBSERVATIONS

- Messieurs CAPELA Joseph et CALT Hervé, Président de l'ACCA de LANSAC
  Ils regrettent que le point d'eau accessible au gibier disparaisse puisque ce territoire représentait une réserve naturelle. La société de chasse de Lansac désirerait recevoir une compensation financière afin de réaliser des aménagements compensatoires.

- Mademoiselle CUADRA Olivia, représentante d'un collectif de marcheurs
  Elle explique que la zone concernée par le projet représentait un lieu de promenade pour bon nombre d'habitants. Elle sollicite le maintien du chemin existant pour rejoindre le second plan d'eau ou l'aménagement d'un autre chemin parallèle à la clôture du projet. (Plans joints). Une pétition signée par 87 personnes adhérant totalement aux propos de Mlle CUADRA a été déposée en Mairie aux fins de remise au commissaire enquêteur.

5.3.2. REPONSE DE 397 ENERGY AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC.

397 ENERGY fait remarquer, à juste titre, que les terrains visés par le projet solaire photovoltaïque sont des terrains privés appartenant à la Société IMERYS CERAMICS France, terrains dont l'accès est strictement interdit sans autorisation en raison de son classement en Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.). Il est donc interdit d'y exercer toute activité et notamment la chasse. Toutefois, compte-tenu de la présence d'animaux à proximité des petits plans d'eau et malgré l'existence du grand point d'eau situé au Nord de la zone, une modification de l'implantation de la clôture sera réalisée.

Pour ce faire, les tables comportant les panneaux solaires situées entre les deux îlots concernés seront supprimées. Un plan de modification figure en page 6 du mémoire. En ce qui concerne les visiteurs, il est rappelé qu'aucune zone de promenade n'est autorisée et que tout visiteur doit être équipé de protection individuelle et avoir signalé sa présence au propriétaire.

Observations du commissaire enquêteur

Mes observations portent sur :

- La participation du public,
- Les observations rédigées sur le registre d'enquête publique,
- Les réponses du maître d'ouvrage.

• Participation du public :

A la publicité réglementaire, il a été ajouté la distribution d'une note explicative dans les boîtes à lettres de chaque foyer de Lansac. Rappelons que Lansac compte 97 habitants et que, malgré le peu d'observations consignées sur le registre, j'ai rencontré une dizaine de personnes désireuses d'obtenir des précisions (emplacement précis, retombées financières, énergies renouvelables, …) sur le projet mais, qui, sur le fond n'étaient pas opposées au projet.

• Observations consignées sur le registre :

La société locale de chasse s'est exprimée en regrettant la disparition d'un lieu où le gibier venait s'abreuver. Si elle veut conserver cette « réserve » de gibier, elle devra mettre en œuvre d'autres solutions. C'est la raison pour laquelle, elle sollicite une contribution financière de la part du pétitionnaire afin de couvrir les frais inhérents aux aménagements nécessaires. Cependant, il n'existe pas d'opposition franche au projet.

Les citoyens qui se sont exprimés à travers l'observation portant sur le chemin de promenade, sont beaucoup plus intéressés par l'environnement et le développement durable de leur territoire. Au-delà de la préservation de leur itinéraire de marche, ils sont préoccupés par la sauvegarde de la biodiversité existante sur le site et s'interrogent sur les conséquences provoquées par la construction de la centrale photovoltaïque au niveau de l'environnement. Ils ont été soutenus dans cette voie par une pétition comportant 87 signatures, ce qui démontre l'intérêt pour ce site non seulement pour les habitants du village (au nombre de 97) mais également pour des résidents voisins …

• Réponse du maître d'ouvrage :

397 ENERGY s'est appliqué à répondre d'une manière explicite et exhaustive que je juge satisfaisante. En effet, engagement est pris de modifier l'implantation de la clôture afin de favoriser l'abreuvement des animaux. Toutefois, il est bien rappelé que la chasse est interdite, de même que les promenades sur un site classés ICPE. Ces visites doivent être autorisées et tout visiteur doit être équipé de protection individuelle.

5.4 – QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET REPONSES APPORTEES PAR 397 ENERGY

La lecture des avis de l'autorité environnementale et des personnes publiques associées a suscité des questions que le commissaire enquêteur a posé au maître d'ouvrage afin d'approfondir sa connaissance du dossier et motiver ses conclusions et avis, Ces différents points sollicités par le commissaire enquêteur et la réponse du pétitionnaire sont présentés ci-après :

5.4.1. ARRETE PREFECTORAL COMPLENTAIRE DU 22 FEVRIER 2019

Cet arrêté a été pris par Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales afin de mettre à jour les conditions de remise en état de la carrière de feldspath exploitée par société Imerys sur le territoire de Lansac-St Arnac. Il autorise, sous réserve de l'obtention du permis de construire, l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur les parcelles concernées après leur reprofilage, sous réserve que :

- Soit aménagé un accès indépendant pour desservir la centrale ainsi que la pose de clôture et de portails, (selon le plan annexé)
- De respecter les conditions du démantèlement de la centrale tel que prévu dans le porté à connaissance du 12/10/2018 et ce, dans le délai indiqué
- En ce qui concerne le dernier point relatif à la stabilité des terrains, l'arrêté préfectoral précise que, lors des phases de terrassement prévues pour les réaménagements de l'ensemble des parcelles de la carrière, cités à l'article 5-4 de l'arrêté, il sera nécessaire de prendre en compte les préconisations CETE et CEREMA.

  L'exploitant doit pouvoir justifier le respect de cette prescription à l'inspection des installations classées.

  - Compte-tenu des travaux de terrassement qui seront réalisés pour l'installation du parc photovoltaïque, comment comptez-vous respecter cette prescription puisque l'arrêté préfectoral vise l'exploitant et donc IMERYS CERAMICS France ? Avez-vous mis en place une convention avec IMERYS distinguant les responsabilités de chacun, notamment vis-à-vis de l'inspection des installations classées ?
  - ***Réponse 397 ENERGY : L'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCL/BCLUE 2019053/0001 détaille des recommandations à respecter en vue de la stabilité des terrains. Ces recommandations seront prises en compte par la société IMERYS CERAMICS FRANCE et la société 397 ENERGY. La réitération du bail en sa forme authentique qui interviendra avant le début de la construction prendra en compte les différentes prescriptions de cet arrêté préfectoral complémentaire et détaillera précisément les responsabilités de chacun. Le bail emphytéotique sous conditions suspensives signé entre la société IMERYS CERAMICS FRANCE et la société 397 ENERGY permet de distinguer les responsabilités de chacun en ce qui concerne la construction et l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol.***

5.4.2. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

- Sujet similaire, l'autorité environnementale recommande de clarifier l'état des terrains avant implantation et les responsabilités environnementales des maîtrises d'ouvrage (carrier et porteur de projet photovoltaïque) concernant le réaménagement. De quelle manière avez-vous résolu ce point relatif aux responsabilités environnementales ?
- ***Réponse 397 ENERGY : Les terrains concernés par le projet ne sont à ce jour plus exploités. Le projet de réhabilitation initial dans ce secteur de la carrière était la***

revégétalisation par ensemencement hydraulique suite à un reprofilage des zones de verses afin de favoriser l'intégration paysagère. Ce projet de centrale photovoltaïque au sol modifierait donc en partie les termes prévus pour le réaménagement de la carrière et déclarés à l'administration. La société IMERYS CERAMICS France, exploitante de la carrière, a donc déposé un dossier de porter à connaissance le 11 octobre 2018 à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, qui a pour but d'informer les administrations de ces modifications et de leurs impacts éventuels. En effet, les modifications qui seront apportées au réaménagement final de la carrière nécessitent la réalisation d'un porter à connaissance dans le cadre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement permettant d'établir la compatibilité entre l'exploitation de la carrière et l'implantation de la future centrale solaire. Suite à l'instruction de ce dossier, un arrêté préfectoral complémentaire (n°PREF/DCL/BCLUE 2019053/0001) a été émis le 22 février 2019. Vous le trouverez en annexe. Cet arrêté complémentaire tient compte de l'implantation du projet de centrale photovoltaïque au sol et précise qu'après reprofilage des parcelles, les conditions de remise en état peuvent accueillir l'implantation d'une centrale photovoltaïque dans les conditions du dossier de porter à connaissance. Ces recommandations seront prises en compte par la société IMERYS CERAMICS FRANCE et la société 397 ENERGY comme précisé dans l'arrêté préfectoral complémentaire.

- Gestion des déchets : déblais-remblais : il est indiqué dans la réponse à l'autorité environnementale que les quantités de déchets seront très faibles, quelle méthode avez-vous appliqué pour affirmer cette explication ?

❖ ***Réponse 397 ENERGY : Comme précisé dans notre réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), les travaux de terrassement sont dimensionnés pour équilibrer les délais et remblais sur place. Aucun apport de matériaux exogène ne sera nécessaire.***
Pendant les travaux, un espace est prévu pour le stockage des déchets de chantier. Le chantier sera doté d'une organisation adaptée à chaque catégorie de déchets :
- Les déblais et éventuels gravats de béton non réutilisés sur le chantier seront transférés dans le centre de stockage de déchets inertes de la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes.
- Les métaux seront stockés dans une benne de 30m3 clairement identifiée, et repris par une entreprise agréée à cet effet.
- Les déchets non valorisables seront stockés dans une benne clairement identifiée, et transférés dans le stockage d'ultimes de la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes.
- Les éventuels déchets dangereux seront placés dans un fût étanche clairement identifié et stocké dans l'aire sécurisée. A la fin du chantier ce fût sera envoyé en destruction auprès d'une installation agréée.
Également, l'étude d'impact précise en page 262, au chapitre 9.9.1 - Mesures concernant la gestion et l'élimination des déchets qu'une mesure d'évitement est mise en place ME 31 – Evacuation des déchets et remise en état du site à la fin des travaux afin de ne pas générer de déchets pouvant dégrader la zone d'implantation du projet et assurer la propreté du site.

- Dans la réponse à l'autorité environnementale au sujet de la demande de dérogation au titre de l'article L411-1 et 2 du code de l'environnement (espèces animales protégées), vous vous engagez à déposer cette demande. Pouvez-vous

m'indiquer le niveau d'avancement de ce dossier et me fournir toutes pièces justificatives à ce sujet ?

- ***Réponse 397 ENERGY : Le projet de centrale photovoltaïque a été conçu en évitant les secteurs les plus favorables et les plus fonctionnels pour le Traquet oreillard, notamment les habitats présentant un faciès optimal et où la nidification de l'espèce est avérée (secteur à enjeu très fort). Rappelons que l'exploitation de la carrière est à l'origine de ces habitats et que celle-ci apporte des milieux composés de pierriers favorables au Traquet oreillard.***

  Le projet s'implante donc sur des habitats moins attractifs et moins fonctionnels pour l'espèce, issus de l'exploitation de la carrière, notamment des milieux secondaires fréquentés pour le nourrissage (0,6 ha impacté sur les 3 ha présents dans la zone d'étude élargie) ou sans enjeu (3,9 ha). Les habitats de nidification potentielle ont majoritairement été évités, seuls 1,4 ha sont impactés soit 23,7% de la zone d'emprise du projet et 15,5% des habitats favorables à l'espèce dans la zone d'étude élargie.

  Dans ce contexte, la perte d'habitat induite par le projet n'est pas de nature à compromettre le bon accomplissement biologique de l'espèce.

  Ainsi, le projet n'est pas considéré comme étant de nature à porter atteinte de manière significative à des espèces ou habitats d'espèces faunistiques protégées en raison de la méthodologie de conception du projet ayant conduit à éviter les secteurs de plus forts enjeux et des mesures mises en place.

  Cependant, l'impact résiduel du projet sur le Traquet oreillard étant considéré comme faible, et pour donner suite à des échanges avec les services de la DREAL qui note également que le projet se situe en domaines vitaux de l'Aigle de Bonelli, de l'Aigle Royal et dans le zonage Vautour Fauve, un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-1 et 2 du code de l'environnement est en cours de réalisation par le bureau d'étude environnemental MICA Environnement, pour lequel vous trouverez en annexe le bon de commande correspondant. Dans le cadre de la réalisation de ce dossier de demande de dérogation, un rendez-vous dans les locaux de la DREAL Occitanie à Montpellier est planifié le mardi 7 mai avec le bureau d'étude environnemental MICA Environnement et un représentant de la société 397 ENERGY afin de cibler au mieux les attentes de la DREAL à ce sujet.

  Ce dossier de demande de dérogation sera déposé dans les meilleurs délais, afin de disposer de l'arrêté de dérogation avant le démarrage de tous travaux.

5.4.3. AVIS OU/ET OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

- L'O.N.F.- R.T.M. (risques) dans son avis du 23/07/2018, émet des recommandations, comment les avez-vous prises en compte ?
- ***Réponse 397 ENERGY : L'avis émis par l'Office National des Forêts au titre des risques naturels précise qu'un risque de ravinement moyen à fort localisé peut avoir lieu, juste après les travaux de terrassement des plateformes, et dans le contexte d'un évènement orageux violent. En complément de l'étude d'impact, un dossier de déclaration loi sur l'eau a été réalisé pour ce projet. L'objectif de ce document est de comparer l'état actuel avec l'état projeté afin de présenter les impacts et de proposer des mesures pour atténuer les éventuels inconvénients de l'installation, garantir la stabilité des sols et définir une gestion des eaux limitant tout phénomène érosif. D'après l'étude d'impact et le document d'incidences loi sur l'eau, le terrain qui recevra le projet présente peu de signes d'érosion à l'état actuel. En effet, les matériaux en places sont infiltrants, la centrale ne présentera qu'un faible impact sur l'érosion des sols. Des traces de ravinements ont été observées le long de certaines pistes et sur le terrain naturel à l'Est du site, lorsque la pente est forte.***

Plusieurs mesures ont été mises en œuvre dans l'étude d'impact en page 243, au chapitre 9.3.1 Mesures concernant la topographie et les sols afin de limiter l'érosion sur le site :
- MR 07 – Espacement de 1 cm entre chaque module photovoltaïque : L'espacement de 1 cm entre chaque module photovoltaïque limitera l'apparition de rigoles d'érosion localisées, l'eau pourra s'écouler entre les interstices.
- MR 9 – Respect des prescriptions hydrologiques : Les prescriptions détaillées dans le document d'incidences loi sur l'eau permettront de limiter l'érosion superficielle sur l'emprise du projet. En effet, un certain nombre d'aménagements à mettre en place sont proposés pour limiter l'érosion (voir document d'incidences loi sur l'eau, chapitre 5.1 – Avant-projet de gestion des eaux superficielles et chapitre 6.4 – Aspect qualitatif : érosion des terrains superficiels) :

- ***Aménagement et entretien des ouvrages de gestion de eaux (fossés, merlons…). Des fossés de collecte seront mis en place sur les plateformes et le long des pistes pour éviter les phénomènes d'érosion et guider les eaux vers les points bas.***
- ***Maintien des points bas actuels pour la réception et l'infiltration des eaux.***
- ***Implantation des infrastructures et création des pistes sans entraîner de barrages aux écoulements.***

-MR 10 – Végétalisation des talus périphériques afin de limiter les risques d'érosion superficielle et stabiliser le sol : De ce fait des talus seront végétalisés (talus hauts et talus au-dessus de la mare) afin de limiter l'érosion et ralentir les vitesses d'écoulement. Les plateformes faiblement pentées ne seront pas revégétalisées pour permettre le développement d'une friche.

Grace à la mise en place d'un système de gestion des eaux, les impacts du projet sur l'hydrologie et l'érosion des sols sont positifs car cela permet de mettre en place une gestion des eaux qui n'existait pas auparavant et également de limiter les rejets dans le milieu naturel. En ce qui concerne les tassements, l'implantation de fondations lestées sur des sols remaniés peut provoquer un phénomène de tassement différentiel du sol dans le temps. Des études de sol seront réalisées afin d'évaluer les caractéristiques du sol et étudier les tassements différentiels envisageables. Des systèmes de structures réglables pourront être utilisés afin d'absorber les potentiels tassements. Les structures et les fondations utilisées permettront de limiter les tassements différentiels. Également, les fondations hors-sols contribueront à réduire les vitesses de ruissellement. Les travaux d'entretien sur les installations seront réalisés à l'aide de véhicules légers qui circuleront sur la piste périphérique. Aucun chemin de circulation ne sera aménagé entre les tables afin de limiter les risques d'érosion.

- La D.D.T.M. Service Environnement Foret Sécurité Routière -Unité Forêt dans son courrier du 29 août 2018 conseille une série de précautions, quelles seront les mesures mises en œuvre pour respecter celles-ci ?

- ***Réponse 397 ENERGY : Comme précisé dans l'étude d'impact, la commune de Lansac ne se situe dans aucun PPR Incendies de forêts. La commune est cependant concernée par un aléa feu de forêt. Le SDIS préconise un certain nombre de mesures à mettre en œuvre afin d'assurer la sécurité du projet vis-à-vis du risque incendie. Ainsi, des moyens d'extinction pour les feux d'origine électriques dans les locaux techniques seront mis en place. Les portails devront être conçus et implantés afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours. Ils comporteront un système sécable ou ouvrant de l'extérieur au moyen de tricoises dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers. De plus, il est prévu de mettre en place :***

- ***Des pistes périphériques pour chaque zone de 3 m de large***
- ***Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs***

- ***Débroussaillement sur une bande de 50 m autour des emprises des futures constructions***
- ***Citerne de 120 m3***

De ce fait, le renforcement du dispositif d'approvisionnement en eau a bien été pris en compte comme mentionné dans l'avis de la DDTM Service Environnement Forêt Sécurité Routière. Une citerne de 120 m3 sera mise en place, le SDIS préconisant la mise en place d'une réserve d'eau d'au moins 30 m3, la réserve prévue sera suffisante pour le projet. Concernant l'accès au site, celui-ci se fait par la piste utilisée pour la construction du parc éolien situé à proximité. Ensuite, les véhicules incendie pourront circuler tout autour du site par des pistes d'une largeur de 3 m situées à l'intérieur des clôtures, comme préconisé par le SDIS 66. Plusieurs portails permettront d'accéder aux différentes plateformes et des pistes périphériques permettront de faciliter l'accès aux véhicules incendie sans création d'impasse.

- A titre d'information, la D.D.T.M. a joint dans le dossier un compte-rendu de réunion avec la paysagiste conseil. Celui-ci comporte des observations, des conseils ou des recommandations. Avez-vous tenu compte de ce document ; dans l'affirmative, dans quelle mesure ?

- ***Réponse 397 ENERGY : La note émise par la Paysagiste Conseil de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales commente et détaille l'analyse paysagère de l'étude d'impact. Cette note a été remise à la société 397 ENERGY le 21 février 2019, lors d'une visite de site avec le personnel de la DDTM des Pyrénées-Orientales. Dans cette note, l'artificialisation du site d'implantation du projet est mise en avant, précisant que ce site est dégradé et impacté par l'exploitation de la carrière.***

  La phase de conception du projet s'est appuyée sur plusieurs éléments afin de limiter l'impact paysager du projet. En effet, l'installation est globalement peu perceptible en raison notamment du nombre limité d'interrelations visuelles du projet avec son environnement. Il est présenté dans l'étude d'impact la réduction de l'emprise des panneaux, comme évoqué page 155 au chapitre 4.1 - Définition de l'emprise du projet, corrélée au maintien des masques végétaux périphériques. Cela favorisera l'intégration paysagère du projet. En effet, les visibilités depuis les sites à enjeux (village de Lansac, Tour et Roc de Lansac, Bordes Neuve et de l'Etang) seront fortement atténuées. Également, la conception du projet a conduit à la constitution de plusieurs îlots de modules photovoltaïques, non linéaires, limitant ainsi l'aspect massif, géométrique et industriel de l'installation. Ce point est important et assure l'intégration de la centrale principalement depuis les points de vue en perception moyenne et éloignée. Ainsi, le projet se rapprochera de la morphologie des parcelles viticoles environnantes où s'intercalent des lambeaux de garrigues.

  De ce fait, l'implantation du projet a été réalisée en prenant en compte les différentes contraintes paysagères et l'insertion du projet dans son environnement.

  Les terrassements réalisés permettront de créer 5 plateformes de formes et hauteurs différentes qui seront espacées afin de permettre la conservation de mares et de zones arbustives entre les différentes plateformes. Les terrassements effectués entraineront une modification de la topographie du site afin de permettre l'implantation du projet de centrale photovoltaïque au sol tout en limitant l'impact paysager de celui-ci. En effet, comme le précise l'étude d'impact page 198 au chapitre 5.8.5.2 - Intensités des effets, la modification de l'ambiance paysagère peut même avoir un effet positif du fait du lissage de la topographie et la revalorisation d'un délaissé.

  Comme le précise l'étude d'impact page 199 au chapitre 5.8.6.2 - inter-visibilité, du fait de l'exploitation du Feldspath, le site a été creusé durant de nombreuses années jusqu'à présenter des fronts de taille entourés en périphérie de boisements et de remblais.

Quelques vues sur le périmètre d'étude ont été relevées depuis la périphérie du village de Lansac, cependant, cela ne concerne que les talus Sud qui ne seront pas pourvus de panneaux photovoltaïques. Les abords du hameau de la Borde de l'Etang auront des visibilités sur les premières rangées de panneaux en surplomb des talus de l'ancienne carrière (photomontage 3 de l'EIE). Le caractère industriel de la carrière ainsi que les éoliennes prédominent dans ce secteur.

Des aménagements paysagers (haies paysagères) pourront être mis en place dans les zones perceptibles depuis la route des Bordes sur les terrasses au Nord-Est et à l'Est du site pour limiter la perception du projet.

En ce qui concerne la clôture, afin d'éviter les risques inhérents à une installation électrique, il s'avère nécessaire de doter une installation photovoltaïque d'une clôture l'isolant du public. Afin de favoriser la biodiversité locale et permettre le déplacement des espèces, des passages à faune seront positionnés au sein de la clôture.

L'étude d'impact préconise page 198 au chapitre 5.8.5.2 - Intensité des effets que les clôtures et les portails soient de couleur vert sombre (RAL 6009) pour se confondre partiellement avec la végétation persistante qui borde les terrains (boisements de pins). Le dossier de demande de permis de construire précise également en pièces PC4 – Notice et PC5.4 - Plans de détails des clôtures et des portails, l'utilisation de la couleur vert sombre (RAL 6009). La clôture préconisée dans l'étude d'impact ainsi que dans le dossier de demande de permis de construire est un grillage soudé 50/50 en acier galvanisé équipé de passe faune. Il est cependant envisageable de modifier la couleur des clôtures et des portails selon les prescriptions qui pourraient être données (beige, gris…).

Concernant les locaux techniques, l'étude d'impact précise page 198 au chapitre 5.8.5.2 - Intensité des effets que l'intégration paysagère des postes de livraison et de transformation sera faite grâce à un enduit beige sable du type « pierre claire 015 » du nuancier Weber et Broutin. En effet, cette teinte parait en adéquation avec les fronts rocheux et les sols minéraux majoritaires sur le site.

Cependant, afin d'être en cohérence avec le poste de livraison du parc éolien situé à proximité, il est envisageable d'implanter un poste de livraison avec un bardage bois. Ce poste de livraison sera positionné en prolongement de l'entrée et se substituera à la clôture.

Les locaux techniques ont été implantés de manière à être dans le prolongement des pistes de circulation afin de faciliter l'accès aux locaux et aux onduleurs lors de la maintenance de la centrale.

Concernant la citerne souple, celle-ci sera implantée à proximité de l'entrée et pourra être partiellement masquée ou enterrée si cela s'avère nécessaire.

Les éléments de gestion des eaux sont détaillés dans l'étude d'impact page 160 au chapitre 4.3.13 - Les ouvrages de gestion des eaux ainsi que dans le document d'incidence loi sur l'eau annexé au dossier d'étude d'impact. Ce dernier précise les positions des merlons, des fossés, des chenaux et des points bas sur la carte page 25. Également le dimensionnement des ouvrages de gestions des eaux est détaillé au chapitre 5.1.2 – Dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux en page 21 du document d'incidence loi sur l'eau avec le détail des coupes de principe des fossés.

Concernant le débroussaillement, l'étude d'impact détaille en page 26, au chapitre 3.2.2.2 - Incendie que l'arrêté préfectoral n°1459 du 14 avril 2008 précise les règles concernant le débroussaillement obligatoire auquel est soumis le département dans les Pyrénées-Orientales. Le projet devra donc respecter les obligations de débroussaillement aux abords du site. Cependant, au vu du contexte, les incidences liées aux obligations légales de débroussaillement seront très limitées. En effet, le milieu compris dans cette zone se compose de terrains anciennement exploités pour l'extraction et sur lesquels la végétation reste clairsemée et essentiellement herbacée.

5.4.4. QUESTIONNEMENT PROPRE AU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- J'aimerais que vous me précisiez le cout global du programme ainsi que le montant du loyer exigé par Imerys ? (Si le cout du programme n'est pas défini à ce jour, me donner un montant tiré d'autres implantations)
- ***Réponse 397 ENERGY : Pour la réalisation du projet solaire de Lansac, un investissement d'environ 3 500 000 € sera nécessaire. Les informations et conditions provenant du bail emphytéotique sous conditions suspensives consenti entre la société IMERYS CERAMICS France et la société 397 ENERGY sont des données confidentielles.***

- Considérant que l'activité de carrières se poursuit à proximité immédiate du projet de centrale, ne redoutez-vous pas des conséquences d'ordre technique sur le parc photovoltaïque ? Dans l'affirmative, lesquelles et comment y remédier ?
- ***Réponse 397 ENERGY : Le projet se trouve à proximité immédiate de la carrière d'extraction de Feldspath. De ce fait, le site sera soumis aux émissions de poussière de la carrière. Une surveillance particulière devra être réalisée afin de vérifier l'encrassement des panneaux solaires dû à l'exploitation de la carrière et ainsi les nettoyer à l'eau claire si nécessaire, si le nettoyage par eau de pluie n'est pas suffisant. Concernant l'accès au site, celui-ci est réalisé par l'intermédiaire d'un chemin totalement indépendant de la carrière. De ce fait, nous ne devrions pas rencontrer de problème particulier pour l'accès et la circulation des véhicules.***

- Le projet va générer des retombées financières pour la Commune (taxe d'aménagement) et la communauté de Communes (IFER), y aura-t-il d'autres sources de revenus pour ces collectivités ?
  D'autre part, si le parc photovoltaïque est construit, est-il envisagé de recruter du personnel sur place (ou dans la région) pour son entretien ? Dans l'affirmative, quelles qualifications seraient exigées ?
- ***Réponse 397 ENERGY : Un projet de centrale photovoltaïque au sol engendre d'importantes retombées économiques pour les collectivités. En effet, différentes taxes et impôts sont perçus par les collectivités.***
  - L'IFER : Les installations photovoltaïques sont soumises à une taxe spéciale pour les entreprises réseaux : l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER). A compter du 1er janvier 2019, le montant de l'imposition est fixé à 7.57 €/kW installé. Le projet de Lansac permettra de générer un montant d'environ 31 340 € annuels répartis de la manière suivante :
    - ***15 670 € pour la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes***
    - **15 670 € pour le département des Pyrénées-Orientales**

  - La taxe d'aménagement : Elle concerne la commune et le département des Pyrénées Orientales selon les taux applicables. La taxe d'aménagement prévu pour la commune de Lansac est estimée à 2 100 €.
  - La taxe foncière : Cette taxe est versée annuellement à la commune. Pour le projet de Lansac, elle est estimée à environ 2000 €/an.
  - La CET : Contribution Economique Territoriale.

  URBASOLAR s'appuie systématiquement sur le tissu de compétences locales pour la réalisation de ses centrales solaires. Les lots terrassements, VRD, clôture, espaces verts,

surveillance sont les secteurs les plus sollicités en local, lors du chantier et également en phase exploitation pour ce qui est de l'entretien. Ajoutés à la suractivité liée au chantier dans l'hôtellerie et la restauration locale, ils représentent environ 10% de l'investissement global.
Ponctuellement, quand des solutions locales existent et répondent aux besoins et contraintes liés à la centrale, du matériel plus spécifique peut être approvisionné en local (longrines, pieux, câbles…).
En phase exploitation, la maintenance et l'exploitation de la centrale seront assurées par du personnel de la société URBASOLAR basé à Montpelier. Des entreprises locales pourront être sollicitées pour l'entretien du site (fauchage mécanique, entretien haie…). Du personnel pourra être recruté au siège d'URBASOLAR à Montpellier afin de pouvoir assurer la maintenance et l'exploitation des nouveaux sites en exploitation.

Observations du commissaire enquêteur

397 ENERGY s'est appliqué à répondre de manière précise et détaillée à chaque question posée et ses observations sont tout à fait satisfaisantes.
Le pétitionnaire et le propriétaire du terrain IMERYS CERAMICS France s'engagent à respecter leurs obligations environnementales tant du point de vue remise en état du site que du point de vue gestion des déchets.
Le dossier de demande de dérogation conformément à l'article L411-1 et 2 du code de l'environnement est en cours et le rendez-vous programmé avec la DREAL démontre la volonté de se plier aux impératifs liés à cette demande.
Les remarques inhérentes à la sécurité et aux risques naturels du site ont bien été prises en compte au sein du projet.
Le compte-rendu de la DDTM rédigé suite aux observations de la paysagiste conseil, bien que joint au dossier à titre d'information, a été correctement évalué et 397 ENERGY n'est pas opposé à procéder à quelques modifications…
Les mesures d'entretien du site, liées à la proximité de l'activité de la carrière, semblent tout à fait appropriées.
Enfin, le projet suscite des retombées financières non négligeables pour les collectivités territoriales et susceptible de générer des conséquences économiques positives, notamment en phase chantier tandis que son exploitation et sa maintenance pourraient éventuellement être confiées à des entreprises locales.

Après ce chapitre le commissaire enquêteur clôt son rapport. Ses conclusions et avis motivés sont présentés dans la partie suivante.

VILLEFRANCHE DE CONFLENT, le 6 mai 2019
Le commissaire enquêteur,

MF ANSART

Département des Pyrénées Orientales

COMMUNE DE LANSAC (66720)

Lieu-dit « Prat Del Barrou »

🗐 CONCLUSION ET AVIS

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A UNE DECISION SUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR L'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL SUR LA COMMUNE DE LANSAC. –

✍ Préambule

Désignée par décision n° E19000025/34 en date du 25 février 2019 de Monsieur le Magistrat Délégué près le Tribunal Administratif de MONTPELLIER pour mener l'enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative de la demande de permis de construire d'une centrale solaire photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kilowatts crête au lieu-dit « Prat del Barou », Commune de LANSAC, déposée par la société 397 ENERGY, je relate ci-après quelques précisions préalables à la formulation de mes conclusions et avis.

En la forme, l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions en termes d'organisation, de publicité et de participation du public. Les remarques des PPA ont été constructives, le dossier d'enquête publique produit est lisible, riche et cohérent. Le public, dans sa majorité, est plutôt favorable au projet, plusieurs personnes ont sollicité des précisions quant à l'emplacement exact du projet et les conditions de mise en œuvre de celui-ci.

Sur le fond, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol est présenté par la société 397 ENERGY, filiale d'URBASOLAR. Dans le but de mieux connaître cette société, nous avons recherché quelques éléments issus de diverses publications et résumés ci-après : *« Depuis dix ans, URBASOLAR s'est imposée comme un acteur de référence sur le marché effervescent du photovoltaïque. Unique acteur indépendant sur ce marché, elle est aussi l'une des entreprises les plus innovantes du secteur. Entreprise créée en 2006 comptant plus de 100 salariés à Montpellier, elle a réalisé en 2015-2016 un chiffre d'affaires de 66 millions d'euros (+ 25 %). Présente dans cinq pays, URBASOLAR dispose également de plusieurs agences en France. »*

Au vu de ces commentaires, il est permis de penser qu'un projet de centrale photovoltaïque porté par ce groupe a été étudié, anticipé et mûri et le permis de construire a été déposé, en Mairie de Lansac, le 3 juillet 2018 sous le numéro PC066 092 18 J0001. La commune de Lansac relève du Règlement National d'Urbanisme ; dans ce cas, les décisions d'urbanisme sont prises par le Préfet au nom de l'Etat. Le projet ne se situe pas en continuité de l'urbanisation existante, il est donc nécessaire de déroger au principe d'extension de l'urbanisation en continuité défini à l'article 122-5 du Code de l'urbanisme pour permettre la réalisation du projet.

Ce projet de centrale photovoltaïque au sol s'inscrit dans le dispositif mis en place par le gouvernement français pour répondre aux objectifs de l'Union Européenne de réduire les émissions de gaz à effet de serre, d'augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique en favorisant des technologies innovantes et le développement économique local.

Ce parc photovoltaïque d'une superficie de 9,3 ha sera composé d'environ 9 528 modules photovoltaïques et générera une production annuelle d'environ 5816MWh/an. Le raccordement du site au réseau électrique de ERDF se fera par le poste source de St Paul de Fenouillet, situé à 7,8 km.

La puissance crête de ce projet de centrale photovoltaïque étant supérieur à 250 kWc et dont la production n'est pas destinée à l'usage personnel du demandeur nécessite, en application :

- Des articles R421-1 et R421-2 du code de l'urbanisme, une soumission à permis de construire,
- De l'article R422-2 du code de l'urbanisme, une instruction du dossier par le préfet des Pyrénées orientales,
- Du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, une étude d'impact,
- De l'article R123-1 du code de l'environnement, une enquête publique,
- De l'article R423-57 du code de l'urbanisme, l'organisation de l'enquête publique par le préfet des Pyrénées Orientales.

En conséquence, par arrêté préfectoral du 28 février 2019, n° DDTM-SEFSR-2019-059-0001, Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à une décision sur une demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol de puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de Lansac.

Compte-tenu de ce qui précède et,
• Après avoir pris connaissance du dossier mis à l'enquête publique ;
• Après m'être rendue sur les lieux ;
• Après le déroulement de l'enquête publique qui s'est tenue du 20 mars 2019 au 19 avril 2019 ;
• Après avoir pris connaissance des observations formulées par le public tant oralement que sur les registres papier ;
• Après avoir pris connaissance des éléments fournis par la société 397 ENERGY,
je suis en mesure d'exposer ci-après les conclusions et avis relatifs à cette enquête publique.

✍ Déroulement de l'enquête

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° DDTM.SEFSR.2019-059-0001 de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales en date du 28 février 2019, l'enquête publique s'est déroulée du mercredi 20 mars au vendredi 19 avril 2019 inclus soit une durée de 30 jours consécutifs, commune de LANSAC, seul le territoire de cette commune étant concerné par le projet soumis à enquête.

Les publicités réglementaires ont bien été effectuées conformément aux textes, qu'il s'agisse des publicités par voie de presse ou de l'affichage en Mairie de LANSAC et aux abords du projet.

Le dossier d'enquête publique a été déposé tant en Mairie que sur le site internet de la Préfecture accessible au public. L'adresse de courriel « ddtm-ep-solaire-lansac@pyrenees-orientales.gouv.fr » a été créée pour recevoir les observations du public par voie dématérialisée.

Au cours des 30 jours de l'enquête publique, 02 observations ont été consignées sur le registre d'enquête publique, aucune contribution n'a été transmise par voie électronique. A l'issue de l'enquête publique, j'ai clos et signé le registre.

Le procès-verbal de synthèse a été remis à Mademoiselle Pauline FERESIN, Chef de projet Centrales au sol et représentant la société 397 Energy, le mardi 23 avril 2019 dans un bureau mis à notre disposition par la communauté de Communes d'Ille-sur-Têt. Le mémoire en réponse à ce procès-verbal de synthèse, daté du 29 avril 2019 m'a été transmis par voie dématérialisée puis par courrier.
Aucune observation n'est à formuler sur le déroulé de l'enquête, laquelle a pu s'effectuer dans de très bonnes conditions à la Mairie de Lansac. Monsieur le Maire et la secrétaire de mairie ont fait preuve d'attention et de disponibilité pour le bon déroulement de cette enquête.
Aussi, je considère que cette enquête publique s'est tenue dans le respect des textes.

✍ Qualité du dossier présenté

Le dossier déposé par la société 397 Energy pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Lansac aborde de manière pragmatique l'ensemble des problématiques concernées par la réalisation de ce projet. Les aspects techniques, environnementaux, paysagers et humains y sont analysés de manière synthétique et replacés dans le contexte national et

international, je considère que le public pouvait, au vu de ce dossier, donner son avis en toute connaissance de cause.

✍ Opportunité du projet *

Le photovoltaïque est une **composante incontournable des politiques énergétiques**. La filière progresse régulièrement et rapidement en termes d'efficacité et de baisse des coûts. En France, l'électricité photovoltaïque atteindra la compétitivité économique dans les prochaines années. Le soutien à la filière, notamment via les investissements d'avenir, revêt donc un **enjeu stratégique en termes d'approvisionnement énergétique, de développement industriel, d'emplois, de compétitivité et de lutte contre le changement climatique**. Le développement du photovoltaïque doit cependant tenir compte de **contraintes environnementales telles que l'occupation des sols**. Les panneaux doivent prioritairement être installés sur des **espaces non utilisés tels que les grandes toitures** (entrepôts, bâtiments commerciaux) et l'implantation de centrales au sol doit respecter des **critères environnementaux stricts**.

Enjeux : Les énergies renouvelables, avec l'efficacité énergétique, constituent un des piliers de la transition énergétique et de la lutte contre le réchauffement climatique. Elles contribuent également à la sécurité d'approvisionnement, à limiter l'impact des fluctuations des prix des énergies fossiles et à la création d'emplois. A travers la loi de Transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, la France s'est donnée pour objectif de porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité. Avec 6,1 GW de puissance photovoltaïque installée fin 2015 (DOM inclus), l'objectif national de 5,4 GW installés en 2020, assigné lors du Grenelle de l'environnement en 2009, a d'ores et déjà été dépassé. La programmation pluriannuelle de l'énergie fixe ainsi un objectif de 10,2 GW pour 2018 et entre 18,2 et 20,2 GW d'ici fin 2023.

Description : L'énergie solaire photovoltaïque permet la production directe d'électricité. L'effet photovoltaïque permet de convertir l'énergie lumineuse des rayons solaires en électricité. Concrètement, sous l'effet de la lumière, le matériau semiconducteur composant la cellule génère des charges électriques qui se déplacent et créent un courant. Le semiconducteur le plus communément utilisé est le Silicium, deuxième élément le plus abondant sur terre. Les modules photovoltaïques constituant le projet présentent des rendements compris entre 13% et près de 22% pour les technologies Silicium cristallin. L'effet photovoltaïque peut être utilisé pour diverses applications, qui se distinguent notamment par leur raccordement ou non au réseau électrique. Les systèmes raccordés injectent sur le réseau une partie non utilisée localement ou la totalité de leur production électrique.

Points forts :

- Bénéfices environnementaux : Le photovoltaïque permet d'offrir une énergie sans émissions directes de gaz à effet de serre, avec des émissions indirectes faibles. Plus de 85% des matériaux constituant les systèmes photovoltaïques peuvent être recyclés.
- Bénéfices énergétiques : L'énergie nécessaire à la fabrication d'un système photovoltaïque est restituée au bout d'un à trois ans d'exploitation selon la technologie de module et sa région d'installation en France. Les avancées techniques attendues dans les prochaines années permettront de réduire ce "temps de retour énergétique" à moins d'un an dans le sud pour les principales catégories de modules. Pendant les 30 ans de sa vie, ce système produira donc entre 10 et 30 fois l'énergie dépensée tout au long de son cycle de vie.
- Un secteur générateur de valeur ajoutée et d'emplois : Le nombre d'emplois directs a diminué depuis 2010 sous l'effet de la baisse du marché national mais aussi en raison du changement de nature des installations déployées : les centrales au sol, moins intenses en emplois, prennent le pas sur les installations résidentielles et les moyennes toitures, les installations inférieures à 3 kW

disparaissent au profit des installations de 3 à 9 kW. Le principal gisement d'emploi demeure l'installation : en 2014, ce segment représente à lui seul plus de la moitié (54 %) des emplois directs, soit environ 4 400 ETP. La maintenance quant à elle concentre 17 % (soit 1 400 ETP) des emplois directs : ce sont des emplois pérennes, dont le nombre est appelé à augmenter avec l'accroissement du parc installé. Le prix des équipements baisse bien plus rapidement que les coûts, moins compressibles, de la main d'œuvre nécessaire à la pose. Par conséquent, les activités en aval de la filière (installation, études, commercialisation) prennent une part croissante dans la chaîne de valeur du photovoltaïque : de 30% en 2007, elles sont passées à 68% en 2014. La part de la valeur ajoutée créée en France augmente donc fortement, même si une proportion importante des modules est importée. On peut noter, par ailleurs, que les projets retenus lors de l'appel d'offres 2015 pour les installations de plus de 250 kW font appel à 50% de modules fabriqués en France. Par ailleurs, la production de modules ou de cellules représente une opportunité de diversification ou de relais de croissance pour de nombreuses entreprises françaises œuvrant dans le développement de technologies de fabrication innovantes (cellule, module ou électronique de puissance). Le positionnement stratégique de certaines entreprises françaises - les équipementiers notamment - leur permet, par ailleurs, de viser des marchés en croissance à l'export.

Points faibles :

- Caractère fluctuant de la production photovoltaïque et impact sur l'équilibre offre-demande : La quantité d'électricité produite par un système photovoltaïque fluctue au cours de la journée. Or, dans tout système électrique, la production et la consommation d'électricité doivent à tout moment être équivalentes pour ne pas déséquilibrer le réseau. Les outils de prévision permettent de prédire, de façon de plus en plus fiable, la production photovoltaïque à court, moyen et long termes.
- L'occupation des sols des centrales photovoltaïques : Pour être rentables, les centrales photovoltaïques au sol nécessitent une certaine surface, ce qui peut entraîner des conflits d'usage avec des terres agricoles ou forestières. Afin de prévenir ces conflits, le choix d'implantation doit se porter en priorité sur des surfaces non forestières et impropres à l'agriculture (friches industrielles, anciennes carrières, sites présentant une pollution antérieure, zones industrielles ou artisanales...). En complément de la réglementation spécifique *(supra)* on peut souligner que les appels d'offres lancés par le gouvernement pour les centrales au sol octroient une notation préférentielle pour les candidatures proposant la réhabilitation ou la valorisation de friches.

** Les informations ci-avant exposées sont tirées d'une étude réalisée par l'ADEME.*

En conclusion de ce paragraphe et à la lecture des études et publications sur le sujet du photovoltaïque au sol, il apparait que le projet de centrale photovoltaïque à Lansac est tout à fait opportun et conforme à la politique énergétique de la France. Les détails et caractéristiques de celui-ci font l'objet du paragraphe suivant.

✍ Le projet de centrale photovoltaïque de Lansac : ses caractéristiques et justifications technique § environnementale

LES CARACTERISTIQUES :

Situation du projet : Sur une superficie d'environ 9,3 hectares, le site sur lequel le projet de la centrale photovoltaïque est prévu n'est plus utilisé par le propriétaire du terrain (IMERYS CERAMICS) qui y a exercé l'activité d'extraction de feldspaths. Les parcelles concernées ne sont pas exploitables en l'état et ne pourraient, eu égard à leur dégradation, redevenir des terres arables compte-tenu de la friche industrielle constituée de puits, de fossés, de buttes et parsemées de débris de feldspaths et autres pierres et cailloux….

La société 397 ENERGY, filiale d'URBASOLAR louera le terrain à son propriétaire IMERYS CERAMICS via un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans, renouvelable pour une durée de 10 ans et sera contrainte d'aménager le site susceptible d'accueillir la centrale photovoltaïque, actuellement qualifié de friche industrielle.

Les caractéristiques techniques : Sans décrire à nouveau par le menu ses caractéristiques, il est utile d'en rappeler quelques-unes, indispensables pour s'assurer de la fiabilité du projet.

Clôture : Le site sera clôturé en périphérie de chaque zone d'implantation et doté de portails.

Les modules photovoltaïques de dimensions individuelles d'environ 2 m de long et 1,2 m de large seront au nombre de 9528. Leur puissance unitaire est d'environ 435 Wc.

Les structures support destinées à recevoir les capteurs photovoltaïques seront fixes, en acier galvanisé et qui ont démontré leur fiabilité depuis leur utilisation sur d'autres parcs de même type.

Supports des panneaux et ancrages au sol : Les modules solaires seront disposés sur des supports formés par des structures métalliques primaires (assurant la liaison avec le sol) et secondaires (assurant la liaison avec les modules). La solution retenue pour l'ancrage sera celle de longrines-béton, évitant ainsi la mise en place de pieux dans un sol meuble.

Câble et raccordement au réseau : Tous les câbles haute tension seront enterrés à 80 cm de profondeur. Le raccordement au réseau électrique national sera réalisé sous une tension de 20 000 Volts depuis le poste de livraison de la centrale photovoltaïque qui est l'interface entre le réseau public et le réseau propre aux installations. Le raccordement s'effectuera par une ligne 20 000 V enterrée entre le poste de livraison du projet photovoltaïque et le point de raccordement. Le poste source se situe à St Paul de Fenouillet, soit à environ 7,8 km de l'installation.

Installations techniques **:** Le fonctionnement de la centrale nécessite la mise en place de plusieurs installations techniques, notamment :

- 3 postes de transformation de 18.6 m² maximum ;
- 3 locaux techniques étant des auvents accueillant les onduleurs de 21 m² ;
- 1 poste de livraison de 22.5 m² : installation EDF et protections de découplage ;
- 1 local de maintenance ;
- Onduleurs et transformateur à l'intérieur d'un bâtiment en béton ;
- Un poste de livraison dans un local spécifique

Sécurité : Assurée par un système de caméras et des portails conçus conformément aux recommandations du S.D.I.S.

Les équipements de lutte contre l'incendie : Les moyens mis en œuvre pour faciliter le travail des services de secours permettront de garantir une intervention rapide des engins du SDIS.

De plus, les accès, les postes de coupure, l'entretien du site, une réserve d'eau de 120 m3 et tous les documents indispensables sont prévus dès l'installation du chantier et seront pérennisés

Les ouvrages de gestion des eaux : S'il existe un domaine où nous devons être particulièrement vigilants, c'est bien celui de la gestion des eaux. C'est la raison pour laquelle le projet du parc photovoltaïque de Lansac a été soigneusement étudié pour limiter les impacts de ces installations par rapports aux débits de crue et d'érosion des sols. Pour ce faire, il est prévu la réalisation d'ouvrages tels merlons, fossés de gestion des eaux, chenaux, point bas de récupération des eaux pour alimenter les mares du fond de fosse, drainage, végétalisation des talus périphériques…

La MRAE a, d'ailleurs, relevé favorablement cet engagement à une gestion responsable des eaux du site.

LES JUSTIFICATIONS TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTALES :

On démontre ci-avant l'opportunité du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol. La logique du choix du site de Lansac tient à plusieurs raisons.

En effet, le porteur du projet a mené sa recherche sur des friches industrielles ou militaires, des anciennes carrières ou décharges réhabilitées, des espaces ouverts en zones industrielles ou artisanales

ou d'autres opportunités foncières difficilement valorisables et qui apportent toutes les garanties de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation.

Le site de LANSAC répond à ces orientations nationales en raison de son passé. Les terrains étaient exploités pour l'extraction de matériaux dans le cadre de la carrière de feldspaths d'IMERYS CERAMICS France. Une fois le site identifié, un premier diagnostic environnemental n'a révélé aucune contrainte rédhibitoire ni aucun enjeu environnemental majeur.

Les trois éléments majeurs qui ont conduit ce choix sont :

- Répondre favorablement à l'adéquation entre le développement d'un projet photovoltaïque au sol et la possible adaptation de la fonctionnalité des terrains sans activité particulière ;
- Assurer une maîtrise du foncier pour une durée suffisante avec le propriétaire des terrains ;
- Disposer d'une surface suffisante pour développer un projet économiquement viable au regard des prix actuels de rachat de l'électricité produite.

Sur la base d'une cohérence du site choisi avec ces trois points fondamentaux, un ensemble d'investigations environnementales a été lancé afin d'identifier l'ensemble des enjeux environnementaux existants et vérifier la compatibilité du projet avec chaque thème. Un enjeu identifié comme rédhibitoire ou un impact trop fort du projet sur l'environnement, sans mesure d'atténuation possible, aurait conduit à l'avortement du projet.

Dans le cadre de l'évaluation des enjeux environnementaux de la zone d'étude, plusieurs enjeux ont été mis en évidence et notamment l'identification d'enjeux topographiques et écologiques forts. Ces enjeux ont été intégrés dans le cadre de la conception du projet afin d'aboutir à un projet de moindre impact.

La synthèse de l'étude d'impact témoigne de l'incidence modérée à nulle pour la plupart des domaines considérés sauf pour :

- Dix espèces d'Oiseaux protégées à enjeu de conservation modéré à très fort, dont le Traquet Oreillard et le Monticole de roche. Le projet induit des pertes d'habitats variables selon les espèces, mais évite globalement les zones les plus sensibles (site de nidification avéré du Traquet oreillard évité).
- 3 espèces de Chiroptères, 3-4 Reptiles, 4 Amphibiens et 2 Odonates.
- Les espaces patrimoniaux localisés au sein de deux périmètres d'inventaires : ZNIEFF de type 2 « Massif du Fenouillèdes » et la ZICO « Basses Corbières ». Il se situe également dans le zonage des domaines vitaux des PNA de l'Aigle de Bonelli et de l'Aigle royal, ainsi que le zonage du PNA du Vautour fauve.
- Les habitats et la flore avec un enjeu modéré pour une espèce, Cota tinctoria, ainsi que pour trois habitats. Il s'agit des pelouses et de deux habitats humides assez rares localement. Ces derniers présentent un fort potentiel écologique.

Compte-tenu de ce constat, la société 397 ENERGY s'est engagée à prendre les mesures pour éviter, réduire et compenser ; mesures détaillées décrites au sein de l'étude d'impact *(cf : supra paragraphe 3.5.5.E – les mesures d'évitement, de réduction et de compensation)*.

De plus, un **dossier de demande dérogation** au titre de l'article L411-1 et 2 du code de l'environnement sera déposé dans les meilleurs délais, afin de disposer de l'arrêté de dérogation avant le démarrage des travaux.

Les mesures décrites pour éviter, réduire et compenser me paraissent significatives de l'engagement de 397 Energy pour parer aux risques et enjeux environnementaux. Le dossier de demande de dérogation est en cours d'élaboration par le bureau MICA environnement suite au bon de commande émis par 397 ENERGY en rapport avec leur proposition de mission. *(Cf. : Annexe n°11)*

✍ Le volet économique

L'implantation et l'exploitation du parc photovoltaïque apportera un loyer à la Société IMERYS CERAMICS, propriétaire du terrain. Le projet sera source de revenus pour la commune de Lansac via la taxe d'aménagement. La taxe foncière sur le non-bâti continuera d'être perçue ainsi que la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les constructions de la centrale photovoltaïque. La Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes et le Département des Pyrénées Orientales percevra les IFER.

- L'IFER est de 7 570 €/MW soit environ 31 340 € annuels répartis de la manière suivante :
  - 15 670 € pour la communauté de communes Agly Fenouillèdes
  - 15 670 € pour le département des Pyrénées-Orientales

La taxe d'aménagement est répartie de la manière suivante (à préciser selon les taux applicables lors du versement) :

- 2 200 € pour la commune de Lansac
- 3 100 € pour le département des Pyrénées-Orientales

- Le cout du projet est estimé à environ 3 500 000 €. Le temps de retour sur investissement dépend de plusieurs paramètres. En effet, une fois le permis de construire obtenu, une candidature à l'appel d'offres de la C.R.E. permet de proposer un tarif d'achat fixe sur 20 ans et ainsi d'estimer un temps de retour sur investissement. Par expérience sur les projets réalisés par URBASOLAR, le temps de retour sur investissement peut être estimé à environ une dizaine d'années.

✍ Les avis, observations, recommandations, questions et leur traitement par le maître d'ouvrage.

Observations du public :

Les observations portées sur le registre d'enquête publique sont au nombre de deux. En revanche, une pétition signée de 87 personnes m'a été remise le 19 avril 2019 lors de ma permanence. Cette pétition rejoint l'observation n°02. La demande de ce collectif consiste à conserver en l'état un chemin existant menant à un petit point d'eau ou, à défaut, de créer un chemin longeant une clôture qui rejoindrait le grand plan d'eau situé au Nord du site. Au sein du procès-verbal remis au maître d'ouvrage, j'insiste particulièrement sur le fait que cette voie de promenade est un des loisirs principaux des habitants de Lansac puisque cette commune est située loin de toute infrastructure de loisirs. J'ai incité le pétitionnaire à souscrire à leur demande.

La seconde observation est issue de l'association de chasse locale qui sollicite une enveloppe financière afin de procéder à des aménagements pour le gibier qui n'aurait plus accès à ce petit point d'eau qui sera clôturé à l'issue du chantier d'installation du parc photovoltaïque. Au sein du procès-verbal, je ne remets pas en question cette demande puisqu'apparemment, une aide financière de ce type a déjà été accordée à une autre association de chasse située dans le village voisin et ce, lors de la construction d'éoliennes. Je n'y vois pas d'inconvénient si cette aide financière est réellement destinée à créer des aménagements pour les animaux. Néanmoins, si la clôture était légèrement déplacée pour permettre le maintien du chemin, objet de l'observation précédente, cette question se réglerait d'elle-même.

397 ENERGY m'a fait part de son positionnement en ce sens qu'il modifiera l'implantation de la clôture mais insiste sur le fait que le site est classé en ICPE et que la chasse y est interdite. De même, toute personne présente sur les lieux doit posséder une autorisation et porter un équipement de protection. Je pense qu'il serait judicieux de rappeler ces instructions par un affichage adéquat.

Observation de l'Autorité Environnementale :

Elle recommande de clarifier l'état des terrains avant implantation et les responsabilités environnementales des maîtrises d'ouvrage et de procéder à la demande de dérogation au titre de l'article L411-1 et 2 du code de l'environnement (espèces animales protégées).

397 ENERGY, locataire du terrain et le propriétaire IMERYS CERAMICS France s'engagent à respecter leurs responsabilités environnementales. De plus, le dossier de demande de dérogation est en cours d'instruction et un rendez-vous est programmé avec la DREAL pour anticiper les obligations liées à cette demande.

Observations et recommandations des personnes publiques associées :

Quelques recommandations ou précautions ont été émises par plusieurs personnes publiques associées, notamment en ce qui concerne la sécurité et la prévention des incendies.

397 ENERGY se plie à chaque observation ou recommandation, notamment en termes de sécurité et de prévention des risques.

Questions du commissaire enquêteur :

J'ai sollicité des informations quant au coût global du programme, des retombées financières pour les collectivités et de l'éventuelle création d'emplois. Par ailleurs, je demande des précisions sur les conséquences de l'activité de la carrière à proximité, notamment en ce qui concerne l'entretien et le fonctionnement du parc photovoltaïque.

397 ENERGY m'a communiqué toutes les informations demandées sauf le cout du loyer réglé au propriétaire du site, cela étant confidentiel. Je note que les retombées financières pour les collectivités territoriales ne sont pas négligeables même si la Commune de Lansac qui va accueillir le projet ne bénéficie pas d'une énorme contribution, ceci étant dû au faible taux de la taxe d'aménagement voté par le Conseil Municipal. Toutefois, les conséquences économiques liées au chantier puis à l'exploitation et à la maintenance du site, seront plutôt positives pour les entreprises locales.

✍ Conclusion et avis

Après avoir étudié le dossier d'enquête publique et les textes réglementaires,

Après avoir analysé l'ensemble des éléments relatifs à ce projet, entendu les personnes qui se sont déplacées, après visite des lieux concerné par le projet et pris connaissance de l'avis de l'Autorité Environnementale et des Personnes Publiques Associées,

Après avoir contrôlé, le respect de la procédure de la mise en œuvre de l'enquête publique conformément aux dispositions de l'Arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019.059.0001 du 28 février 2019

Après avoir reçu les observations écrites du public sur le registre d'enquête publique et transmises au porteur de projet pour obtenir un mémoire en réponse,

je considère que :

- Le projet s'inscrit dans la politique globale menée par le gouvernement dans le domaine de la transition énergétique, notamment par les engagements de la COP 21 et par les engagements avec le Conseil Européen prévoyant de réduire les émissions des gaz à effet de serre de 20 % voire de 30 %, de porter la part des sources d'énergie renouvelables à 20 % dans la consommation finale d'énergie et d'améliorer l'efficacité énergétique de 20 % ;
- L'image positive d'une production d'énergie renouvelable sans modifier les activités agricoles de la région mais également en valorisant un site anthropisé par l'ancienne activité de carrière, est en

cohérence avec les dispositions de la loi de transition énergétique et des engagements pris par les Lois Grenelle I et II ;

- Le projet ne remet en cause aucune activité agricole, pastorale ou forestière, il est compatible avec les documents d'urbanisme et notamment le Règlement National d'Urbanisme (RNU) ;
- L'engagement pris par le maître d'ouvrage pour la préservation des espèces animales existantes tant pendant les travaux que pendant la période d'exploitation du site est de nature à protéger la biodiversité existante et le maintien d'un biotope de qualité ;
- La procédure actuellement en cours pour déposer un dossier de demande de dérogation au regard de l'article L411-1 et 2 du code de l'environnement dans le but de disposer de l'arrêté de dérogation avant le démarrage des travaux.
- Le choix du lieu du projet est justifié : ancienne carrière, absence de co-visibilité, proximité d'un poste source de raccordement et risques d'incendie pris en compte ;
- Le projet n'a suscité aucune opposition formelle de la part du public ;
- La faisabilité économique du projet, et le retour sur investissement n'est pas démesuré et il n'existe aucune incidence négative sur le budget communal ;
- La remise en état du site au terme de l'exploitation est bien prévue et la majorité des éléments sera recyclée ;
- Le projet présente un intérêt général notamment du point de vue du rendement énergétique important ;
- Des engagements ont été pris par le maître d'ouvrage en vue de la préservation de la biodiversité,
- La procédure est actuellement en cours pour déposer un dossier de demande de dérogation au regard de l'article L411-1 et 2 du code de l'environnement relative aux habitats et espèces protégées et ce, dans le but de disposer de l'arrêté de dérogation avant le démarrage des travaux. (rendez-vous pris avec la DREAL le 7 mai 2019)

J'émets :

UN AVIS FAVORABLE AVEC RESERVE

à la réalisation du projet d'installation photovoltaïque au sol situé au lieu-dit «Prat del Barou» sur la commune de LANSAC au profit de la société 397 ENERGY, filiale d'URBASOLAR, **sous réserve du dépôt de la demande de dérogation, au titre de l'article L 411-1 et 2 du code de l'environnement, relative aux habitats et espèces protégées.**

Pour des raisons de sécurité, au vu des observations du public, **je recommande** au propriétaire du site, classé ICPE, d'apposer des panneaux d'information relatifs à l'interdiction de chasse et de promenade ainsi que de la protection des visiteurs sur l'ensemble de la zone concernée par le classement.

Le 6 mai 2019
Le commissaire enquêteur

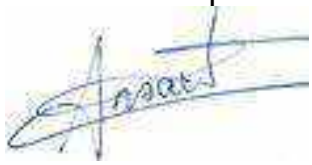

M.F. ANSART

Département des Pyrénées Orientales

COMMUNE DE LANSAC (66720)

Lieu-dit « Prat Del Barrou »

🗐 ANNEXES

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A UNE DECISION SUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR L'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL SUR LA COMMUNE DE LANSAC. –

✍ SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXES	PAGE
Annexe 0 : Liste des Sigles (1 page)	68
Annexe 1 : Arrêté Préfectoral (4 pages)	69
Annexe 2 : Avis d'enquête publique (1 page)	73
Annexe 3 : Publicité (5 pages)	74
Annexe 4 : Certificat d'affichage Mairie de Lansac (1 page)	79
Annexe 5 : Photographie affichage Mairie de Lansac et Affiche extérieure (1 page)	80
Annexe 6 : Note d'information distribuée dans chaque foyer du village de Lansac (1 page)	81
Annexe 7 : Constat d'huissier relatif à l'affichage (5 pages)	82
Annexe 8 : Synthèse Avis M.R.A.E. (3 pages)	87
Annexe 9 : Réponse 397 ENERGY à l'avis M.R.A.E. (7 pages)	90
Annexe 10 : Proposition de services MICA Environnement pour réalisation du dossier de demande de dérogation relative aux espèces et habitats protégés (12 pages)	97
Annexe 11 : Bon de commande 397 ENERGY pour réalisation du dossier de demande de dérogation relative aux espèces et habitats protégés (1 page)	109
Annexe 12 : arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE 2019053/0001 du 22 février 2019, modifiant l'arrêté initial du 3 aout 1993, relatif à l'exploitation de la carrière (5 pages)	110
Annexe 13 : Lettre d'accompagnement, tableau reprenant la liste exhaustive des observations portées sur le registre d'enquête publique et P.V. de synthèse (7 pages)	115
Annexe 14 : Lettre d'accompagnement et mémoire en réponse de 397 ENERGY (15 pages)	122

ANNEXE O
1 PAGE

LISTE DES SIGLES

A.D.E.M.E.	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
C.E.	Commissaire Enquêteur
C.D.P.E.N.A.F.	Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
C.R.E.	Commission de Régulation de l'Energie
D.D.T.M.	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
D.R.E.A.L.	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
E.M.Z.D.	Etat Major Zone de Défense
E.R.D.F.	Electricité Réseau Distribution France
E.T.P.	Equivalent temps plein
I.C.P.E.	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
I.F.E.R.	Indemnité forfaitaire sur les entreprises de réseaux
M.R.A.E.	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
P.L.U.	Plan Local d'Urbanisme
P.L.U.i	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
P.N.A.	Plan National d'Action
P.O.	Pyrénées Orientales
P.P.I.	Plan Pluriannuel d'Investissement
P.V.	Procès-verbal
R.D. 79	Route Départementale 79
R.T.E.	Réseau de Transport d'Electricité
R.T.M.	Restauration Terrains de Montagne
S.C.O.T.	Schéma de Cohérence Territoriale
S.D.I.S.	Service Départemental d'Incendie et de Secours
S.E.R.	Syndicat des Energies Renouvelables
Z.I.C.O.	Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
Z.N.I.E.F.F.	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté • Egalité • Fraternité

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ANNEXE 1
4 PAGES

Direction Départementale des

Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement, de la
Forêt et de la Sécurité Routière

Unité Environnement Energies

Dossier suivi par
Françoise Gineste
☎ : 04.68.38.12.57
04.68.38.12.09
: francoise.gineste
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 8 FEV. 2019

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM.SEFSR-2019.059.0001
portant ouverture d'une enquête publique
préalable à une décision sur une demande de
permis de construire
pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol
(puissance supérieure à 250 KWc)

sur la commune de Lansac.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi 11°2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée et notamment son article 29 ;

Vu la loi 11°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement a loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'ordonnance 11°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-1, R. 122-2 et son tableau annexé, R. 122-8 et suivants relatifs aux projets soumis à étude d'impact, L. 123-1 et suivants, portant sur le champ d'application, la procédure, et le déroulement de l'enquête publique ;

Vu la loi 11°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande de permis de construire n° PC 06609218J0001 déposé le 03 juillet 2018 à la mairie de Lansac par Mme Stéphanie Andrieu, représentant la société 397 Energy (filiale d'Urbasolar),75 allée Wilhem Roentgen 34 961 Montpellier Cedex 2 ;

Vu l'étude d'impact portée au dossier de l'enquête publique;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction .

Vu l'avis émis le 1 1 décembre 2018 par la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie ;

Vu la décision n° El 9000025/34 du 25/02/2019 de la présidente du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales :

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique préalable à une décision sur une demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque au sol, sur la commune de Lansac, lieu-dit « Prat del Barou », présentée par la société 397 Energy, filiale d'Urbasolar.

L'enquête se déroulera sur une durée de 30 jours, du mercredi 20 mars au vendredi 19 avril 2019 inclus.

A l'issue de la procédure, la décision prise par le préfet de département sera soit une autorisation assortie ou non de prescriptions, soit un refus.

Article 2 :

Mme Marie-Françoise ANSART, attachée principale territoriale, retraitée, a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice chargée de conduire cette enquête publique, qui se tiendra en mairie de Lansac.

Article 3 :

L'ensemble du dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et l'avis émis le 11 décembre 2018 par la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles côté et paraphé, sera consultable à la mairie de Lansac durant ce délai afin que toute personne puisse en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit de 8h à 17h les lundi et mercredi, de 8h à 14h les mardi et jeudi et de 8h à 13h le vendredi.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de M. Jérôme Fontès, directeur développement centrales au sol, représentant le maître d'ouvrage, au 04.67.64.46.44.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne qui le souhaite pourra formuler ses observations concemant le projet sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit sous pli fermé à l'attention de madame la commissaire enquêtrice, qui les annexera au registre après les avoir visées, à l'adresse suivante : « Hôtel de ville, 52 rue de la Mairie, 66 720 Lansac », ou par mail à l'adresse suivante : « ddtm-ep-solairelansac@pyrenees-orientales.gouv.fr ».

Les observations transmises par mail par le public ainsi que le dossier pourront être consultés pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture, à l'adresse « www.pyrenees-orientales.gouv.fr », rubrique « publications » / « enquêtes publiques et autres procédures » / « enquêtes publiques photovoltaïque ».

Il sera procédé par le porteur du projet au versement intégral du dossier d'enquête publique sur la plateforme www.projets-environnement.gouv.fr ouvert à la consultation du public.

Le dossier pourra également être consulté sur rendez-vous (04-68-38-12-57/55) sur le poste informatique situé à la direction départementale des territoires et de la mer, service environnement forêt énergies renouvelables, bâtiment B, 2ème étage, bureau 206, 2 rue Jean Richepin à Perpignan.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de monsieur le préfet des Pyrénées Orientales (direction départementale des territoires et de la mer - service environnement forêt sécurité routière -2 rue Jean Richepin- BP 50909- 66020 Perpignan cedex).

Article 4 :

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public, afin de recevoir ses observations, à la mairie de Lansac aux jours et heures fixés comme suit :

mercredi 20/03/2019	09h - 13h
mercredi 03/04/2019	13h - 17h
vendredi 19/04/2019	9 h -13h

Article 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les conditions d'organisation de l'enquête sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, inséré en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département des Pyrénées-Orientales et dûment habilités à insérer les annonces judiciaires et légales. Cet avis sera rappelé dans ces mêmes journaux au cours des huit premiers jours de l'enquête.

L'avis au public sera, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affichage à la mairie de Lansac et éventuellement, par tout autre procédé, par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité.

Cet avis et le présent arrêté seront également publiés sur le site internet de l'État dans les PyrénéesOrientales à l'adresse suivante : « www.pyrenees-orientales.gouv.fr », rubrique « publications », « enquêtes publiques et autres procédures » puis « enquêtes publiques - photovoltaïque ».

En outre, le maître d'ouvrage devra procéder, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Article 6 :

A la date de clôture de l'enquête, soit le 19 avril 2019, le registre d'enquête sera mis à disposition de la commissaire enquêtrice et clos par elle. La commissaire enquêtrice convoquera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations formulées par le public consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Article 7 :

La commissaire enquêtrice transmettra le dossier d'enquête accompagné du registre au préfet avec le rapport sur l'enquête et ses conclusions motivées dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête sauf demande de report motivé.

Article 8 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée dans la mairie de Lansac, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant un an, à l'adresse suivante : « www.pyrenees-orientales.gouv.fr », rubrique « publications » puis « enquêtes publiques et autres procédures » puis « enquêtes publiques photovoltaïque ».

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales (DDTM- 2 rue Jean Richepin- BP 50909- 66020 PERPIGNAN Cedex), dans les conditions prévues au titre Ier de la loi nº 78-753 du 17 juillet 1978 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 9 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le maire de Lansac, et madame la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le représentant de la société 397 Energie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ANNEXE 2
1 PAGE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique préalable à une décision de permis de construire d'une centrale solaire au sol au lieu dit « Prat del Barou » à Lansac.

Par arrêté préfectoral n° DDTMSEFSR-2019059-0001 du 28/02/2019, le préfet des Pyrénées-Orientales a prescrit, au titre du code de l'environnement, une enquête publique préalable à une décision sur une demande de permis de construire présentée par la société 397 Energy pour l'implantation d'une centrale solaire au sol, lieu-dit « Prat del Barou » à Lansac.

Le dossier d'enquête publique, comprenant notamment une étude d'impact et l'avis du 11 décembre 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie, sera déposé à la mairie de Lansac, 30 jours durant, du mercredi 20 mars au vendredi 19 avril 2019, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit à l'attention de Mme la commissaire enquêtrice à : hôtel de ville, 52 rue de la Mairie, 66 720 Lansac, ou par mail à l'adresse de messagerie suivante : « ddtm-ep-solaire-lansac@pyrenees-orientales.gouv.fr ».

Madame Marie-Françoise Ansart, attachée principale territoriale retraitée, désignée en qualité de commissaire enquêtrice, recevra les observations du public en mairie de Lansac le mercredi 20 mars de 9h à 13h, le mercredi 3 avril de 13h à 17h et le vendredi 19 avril de 9h à 13h.

Des informations sur le projet peuvent être sollicitées auprès de M. Jérôme Fontès, représentant le maître d'ouvrage, au 04.67.64.46.44.

Chacun pourra prendre connaissance de l'arrêté d'ouverture d'enquête et de l'avis de l'autorité environnementale sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.gouv.fr) ou le site national www.projets-environnement.gouv.fr ainsi que des observations du public adressées par messagerie et de l'ensemble du dossier d'enquête, dont il pourra également obtenir copie à ses frais, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), 2 rue Jean Richepin, 66 020 Perpignan cedex.

Le dossier pourra également être consulté sur rendez-vous (04 68 38 12 57/55) sur le poste informatique situé à la DDTM, Service Environnement Forêt Energies Renouvelables, bâtiment B, 2ème étage, bureau 206, 2 rue Jean Richepin à Perpignan.

Le rapport et les conclusions, rendus par le commissaire enquêteur dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, sont consultables un an durant à partir de cette même date sur le site internet susvisé, en mairie de Lansac ainsi qu'à la DDTM.

A l'issue de l'enquête, le préfet des Pyrénées-Orientales refusera ou accordera le permis de construire assorti ou non de prescriptions.

ANNEXE 3
5 PAGES

Pièce insérée au dossier pour sa Publicité

AVIS PUBLICS

Enquêtes publiques

Préfet des Pyrénées-Orientales

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

2de insertion

Enquête publique préalable à une décision de permis de construire d'une centrale solaire au sol au lieu dit « Prat del Barou » à Lansac

Le dossier d'enquête publique, comprenant notamment une étude d'impact et l'avis du 11 décembre 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie, sera déposé à la mairie de Lansac, 30 jours durant, du mardi 26 mars au vendredi 26 avril 2019, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à l'hôtel de ville, 52 rue de la Mairie, 66 730 Lansac, ou par mail à l'adresse de messagerie suivante : « ddtm-pp-sefsr-ppe@pyrenees-orientales.gouv.fr ».

Madame Marie-Françoise Ancort, alternée principale territoriale catégorie, désignée en qualité de commissaire enquêteur, reçoit les observations du public en mairie de Lansac le mardi 26 mars de 9h à 12h, le mercredi 3 avril de 13h à 17h et le vendredi 19 avril de 14h à 18h.

Des informations sur le projet peuvent être sollicitées auprès de M. Jérome Ponsa, représentant le maître d'ouvrage, au 04.67.64.46.44.

Chacun pourra prendre connaissance de l'arrêté d'ouverture d'enquête et défavorable de l'autorité environnementale sur le site internet de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.gouv.fr) ou le site national www.projet-environnement.gouv.fr aux jours et heures d'ouvertures du public, adresser par messagerie et déposer le dossier d'enquête, dans lequel figurera un chemin copie à ses frais, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), 2 rue Jean Richepin, 66 020 Perpignan cedex.

Les lieux et les jours figurent sur le site internet de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.gouv.fr) ou le site national www.projet-environnement.gouv.fr aux jours et heures d'ouvertures du public, adresser par messagerie et déposer le dossier d'enquête, dans lequel figurera un chemin copie à ses frais, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), 2 rue Jean Richepin, 66 020 Perpignan cedex.

Les lieux et les jours figurent sur le site internet de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.gouv.fr) ou le site national www.projet-environnement.gouv.fr aux jours et heures d'ouvertures du public, adresser par messagerie et déposer le dossier d'enquête, dans lequel figurera un chemin copie à ses frais, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), 2 rue Jean Richepin, 66 020 Perpignan cedex.

Le rapport et les conclusions, rendus par le commissaire enquêteur dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, sont consultables un an durant à partir de cette même date sur le site internet suivant : en mairie de Lansac aux jours et heures d'ouverture au public.

A l'issue de l'enquête, le préfet des Pyrénées-Orientales refusera ou accordera le permis de construire assorti ou non de prescriptions.

VENTES AUX ENCHÈRES

Ventes immobilières

Ventes mobilières

Maître Jean-Guy AMBROIX
Huissier de Justice
Route de Jujols - 66320 VINÇA
Tel 04.68.05.87.24
Site : www.huissier-justice-66.com
Email : huissier.vinca@orange.fr

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
HÔTEL DES VENTES DE VINÇA

LUNDI 25 MARS 2019, à 14 heures

Exposition publique de 9 h 30 à 11 h 30

MOBILIER - TABLEAUX - LINGE - BROCANTE
BIBELOTS - CRISTAL - FAÏENCE ET DIVERS...
(photos visibles sur le site)

S.C.P. MALIMI DEL BANO
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le MERCREDI 27 MARS 2019 à 10 h 30

Vente à Cabestany, 13, avenue André-AMPERE

Mobilier élégants avec trois tiroirs, un meuble banque avec retour, un marché pont, une banquette avec son lot voilage, deux paravents, une étagère à revêtement en pierre reconstituée, un ensemble de trois tables basses, un lot d'éléments décoratifs, un parasol chinois...

Un aspirateur sonde plat, un téléphone sans fil, un logiciel dentistes mural, un bureau, un fauteuil complet, un enrouleur, deux étagères à rayonnage métalliques, un réfrigérateur TOP, un four à micro ondes.

Matériel de soins esthétiques : Un lit UV ERGOLINE modèle OPEN SUN complet, deux lits UV ERGOLINE, deux cabines facials ERGOLINE, une machine à tuning SUN INSTITUTE, une machine à blanchiment dentaire COSMETIC WHITE, une machine radio fréquence esthétique IONVALIA, une machine à vapeur esthétique BEAUTY TECH, une loupe professionnelle à roulettes, une table de soins esthétiques...

POSSIBILITÉ DE VENTE EN UN SEUL LOT

SCP CHABAUD François – BIELLMANN Cyril – MIR Stéphane
Huissiers de Justice Associés
4 Place de la Révolution
66200 ARGELES SUR MER
Tel 04.68.81.04.46 – Fax 04.68.81.60.22
Internet : argeles@orange.fr

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

JEUDI 28 MARS 2019

ORSAY – En notre étude

PEUGEOT 308 SW 2 DE 98

Frais en sus 14,40 % TTC

Biens visibles ½ heure avant la vente

Liste disponible sur le site www.ventes-judiciaires.com

MARIE-FRANCOISE ANCORT COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

POLLESTRES ENCHERES

SAMSON COLOMER BEZARD

MERCREDI 27 MARS 2019

SCP SAMSON COLOMER BEZARD

TOUS LES JOURS NOS ANNONCES LÉGALES ET OFFICIELLES

Appels d'offres
Appels de candidature
Avis d'adjudication
Annonces légales
Marchés négociés
Enchères mobilières
Enchères immobilières

IONCES LEGALES
T OFFICIELLES

VIE
ES SOCIÉTÉS

semblée générale

LIGUE CONTRE LE CANCER

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Enquête publique préalable à une décision sur une demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de LANSAC -Pyrénées Orientales-
Arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2019.059.0001-du 28-02-2019

Midi Libre avec bien

mardi 5 mars 2019

MARIE-CHRISTINE ANSART COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

IMMO-AUTO-DIVERS 04 3000 7000

EMPLOI 04 3000 9000

POUR FAIRE PARAÎTRE VOTRE ANNONCE

MICHEL SIMOND

PYRÉNÉES ORIENTALES, AUDE, ARIÈGE ET PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE 04 68 820 820 - www.msimond.fr

IMMOBILIER VENTES

Appartements

Maisons

IMMOBILIER LOCATION

Appartement

IMMOBILIER ACHAT/DEMANDE

BONNES AFFAIRES

Animaux

Chats

Contacts-Rencontres

Rencontres

POINT RENCONTRES MAGAZINE

FIDELIO 04 68 34 00 34

Maison

Meubles, décoration et brocante

Vêtements, mode, accessoires

ACHAT OR et DIAMANTS

Paiement comptant

TARDIVEL 12, rue de l'Ange Perpignan

Voyance

Chauffages et combustibles

Livres / CD / DVD

Art, collections et objets de valeur

Services

Maison extérieur

Santé & bien-être

Magnétiseur P.O

M. SANOE MEDIUM

Aide au retour de l'être cher, santé, travail, chance.

Bonnes références

Paiement si satisfait

06.86.92.38.16

09.54.26.60.75

Maître WADE

Astrologie

07.86.15.97.05

Tél. 05 76 56 22 53

Divers location

Immobilier

Maisons de village

Maisons de campagne

Terrains

Bureaux

Commerces

Immobilier professionnel

Maisons - Villas

Appartements

Studios

Résidences-Services

Détente

Tourisme

Maisons extérieur

Thérapie Age

AVIS PUBLICS

Enquêtes publiques

Préfet des Pyrénées-Orientales

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

1ère insertion

Enquête publique préalable à une décision de permis de construire d'une centrale solaire au sol au lieu dit « Prat del Baron » à Lansac

AVIS D'OBSÈQUES

Madame Bernadette LE MORVAN

épouse de feu André Léonard LE MORVAN, membre élu du CDES

Madame Jeanne RIBERA

née FALGOUIRE dite "Nanette"

employée communale en retraite

Eric GRASSAUD

Monsieur Lucien NOGUES

ancien administrateur

Enquête publique préalable à une décision sur une demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de LANSAC -Pyrénées Orientales-
Arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2019.059.0001-du 28-02-2019

MARIE-FRANÇOISE ANSART
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

BONNES AFFAIRES

Voyance

Tél. 06 76 58 22 59

30 ans d'expérience
Maître WADE
Voyant Médium
Astologie.
Aide à résoudre tous vos problèmes, sentimentaux, de commerce.
Chance au jeu.
Résultat après résultat
07.86.15.97.05

M. SANOE MEDIUM
Aide au retour de l'être cher, santé, travail, chance.
Bonnes références
Paiement si satisfait
06.86.92.38.16
09.54.26.60.75

Détente

Meuble, décoration et brocante

Santé & Bien-Être

Magnétiseur P.O
zona, sciatique, insomnies, fatigue, douleur, rééquilibrer, bien-être et autres pathologies.
Rdv sur place et à domicile sur photo
Voyance sur rdv uniquement.
Enzo GOMAS
06.03.74.CF.87
Troisième âge

Sur simple appel téléphonique vous pouvez diffuser votre annonce auprès de 873 000 lecteurs

Bijoux, vêtements, mode, accessoires

ACHAT OR et DIAMANTS
Paiement comptant
TARDIVEL
12, rue de l'Ange
Perpignan

Chauffages et combustibles

Livre / CD / DVD

Art, collections et grands crus

Travaux Maison extérieur

ANNONCES OFFICIELLES et LEGALES

AVIS PUBLICS

Enquêtes publiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet des Pyrénées-Orientales

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
1ère insertion

Enquête publique préalable à une décision de permis de construire d'une centrale solaire au sol au lieu dit « Pratdel Barcu » à Lansac

VIE DES SOCIÉTÉS

Fonds de commerce

CESSATION DE GARANTIE

LA RAPIDITÉ, C'EST NOTRE CRITÈRE

Crédibilisés par l'environnement rédactionnel du journal...

Annonces Classées

adorent les lecteurs réguliers mais aussi les lecteurs occasionnels...

Annonces légales et ventes aux enchères
SERVICE SPÉCIALISÉ

Immobilier

Parution mardi, jeudi, dimanche

Rédigez votre petite annonce

Choisissez votre formule
(Texte 1.3 €/L. - 5 lignes = minimum requis)

Rubriques Immo : publication mardi + jeudi + dimanche

Pit sans photo

Editions
- Toutes éditions
- Aude
- Gard
- Hérault
- Aveyron
- Gard-Lozère

Formule trio + simple
- 29 € (une édition)
- 33 € (deux éditions)
- 61,50 € (toutes éditions)

Formule trio + 2 semaines
- 31,50 € (une édition)
- 48,50 € (deux éditions)
- 90 € (toutes éditions)

Formule trio + 3 semaines
- 42,50 € (une édition)
- 63,50 € (deux éditions)
- 117 € (toutes éditions)

Ligne supplémentaire
- 2,50 € (une édition)
- 3 € (deux éditions)
- 10,50 € (toutes éditions)

Votre Pit avec photo
En vente uniquement sur internet ou connecter-vous sur www.midilibre-annonces.com

Par courrier
MidiMédia Publicité
2, boulevard des Pyrénées, CS 20001
66002 Perpignan Cedex
Nom :
Prénom :
Adresse :
Ville :
Code postal :
@

Par téléphone

IMMO - AUTO - DIVERS - BONNES AFFAIRES
04 3000 7000

OFFRES D'EMPLOI
04 3000 9000

Sous 48 h après réception de votre règlement. Selon le jour de parution le plus proche, avec un règlement par CB.

L'Immobilier L'Agence

AVIS D'OBSÈQUES

Le président, Paul ROUSSAT,
ses membres d'honneur et du bureau
du comité départemental du Pays Catalan KV
ont la douleur de faire part du décès de

Madame Bernadette LE MORVAN
épouse de leur ami Roland LE MORVAN,
membre du CDSP

et présentent à la famille leurs très sincères condoléances.
Les obsèques de Mme Bernadette LE MORVAN auront lieu le mercredi 6 mars 2019, à 9 h 30, en l'église Notre-Dame-de-Lourdes à Perpignan.

RIVESALTES.
Le maire,
les adjoints,
les conseillers municipaux,
le personnel communal
ont le regret de faire part du décès de

Madame Jeanne RIBERA
née MALLOUNE dite "Jeannette"
employée communale en retraite

Les obsèques religieuses auront lieu ce mardi 5 mars 2019, à 15 h 30, en l'église Saint-André.

ARGELÈS-SUR-MER.
Le président,
le conseil d'administration,
le personnel de la cave coopérative d'Argelès-sur-Mer
font part du décès de

Monsieur Lucien NOGUES
ancien administrateur

et adressent leurs sincères condoléances à sa famille.
La cérémonie aura lieu le samedi 6 mars 2019, à 9 h 30, au crématorium de Céret-en-Roussillon.

CORNEILLA-DEL-VERCOL.
Le maire,
le conseil municipal
et le personnel communal
ont le regret de faire part du décès de

Monsieur Michel JULIA
conseiller municipal de 1977 à 2002

et présentent à la famille leurs plus sincères condoléances.
Les obsèques auront lieu le mardi 5 mars 2019, à 15 h 30, en l'église de Corneilla-del-Vercol.

EYNE.
C'est avec beaucoup d'émotion et de tristesse que nous avons appris le décès de

Eric GRASSAUD

survenu le 2 mars 2019.
Le maire d'Eyne, Alain BOUSQUET,
les adjoints et le conseil municipal ainsi que toute l'équipe municipale, présentent à la famille leurs plus sincères condoléances.

ILLE-SUR-TÊT.
Les enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants
le family
font part du décès de

Madame Jeanine PAGES
née BENET

survenu à l'âge de 88 ans.
Les obsèques civiles auront lieu le mercredi 6 mars, à 15 heures, au cimetière Pau Casals à Ille-sur-Têt.
Le corps de la défunte repose à la chambre funéraire Mestre, Prades.

PF MATTEI
PRADES
04 68 05 34 22

ILLE-SUR-TÊT.
Willy RUNGHOFFER, maire d'Ille-sur-Têt ;
Mmes et MM. les Adjoints ;
Mmes et MM. les Conseillers municipaux ;
Mme la Directrice générale des services
et l'ensemble du personnel communal
ont le regret de faire part du décès de

Madame Janine PAGES
née BENET

mère de Pascale MALET, agent de la collectivité bienvenue de Christine PAGES, adjointe au maire.

et présentent à la famille leurs plus sincères condoléances.
Les obsèques civiles auront lieu le mercredi 6 mars 2019, à 15 heures, au cimetière Pau Casals.

« J'étudie au bord des ruisseaux,
Dans l'éternel cours de leurs eaux,
Le cours abrégé de nos vies...
Ainsi d'un cours précipité
Tous les hommes,
de race en race,
S'abîment dans l'Eternité. »

Abbé Pierre DEVILLIERS
("Eloge de la solitude").

Enquête publique préalable à une décision sur une demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de LANSAC -Pyrénées Orientales-
Arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2019.059.0001-du 28-02-2019

BONNES AFFAIRES

Maison

ACHAT OR et DIAMANTS

Paiement comptant

TARDIVEL
12, rue de l'Ange
Perpignan

Loisirs

Services

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES

VIE DES SOCIÉTÉS

Assemblée générale

LIGUE CONTRE LE CANCER
Délégation Pyrénées-Orientales
4, rue du Docteur Turner
66000 PERPIGNAN

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Création

L'ACTUALITÉ / L'INFORMATION DE LA SEMAINE

LA PENIBILITE AU TRAVAIL

Un risque? qu'on fait pas-Être coupable

Deux obligations pour les employeurs...

MEMENTO :

Palais de Justice
66000 PERPIGNAN
Tél. : 04 68 85 42 28
www.barreau-pyrenees-orientales.com

MARIE-FRANÇOISE ANSARD
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

AVIS PUBLICS

Enquêtes publiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet des Pyrénées-Orientales

AVIS D' ENQUÊTE PUBLIQUE
2de Insertion

Enquête publique préalable à une décision de permis de construire d'une centrale solaire au sol au lieu dit « Pont del Banus » à Lansac

VENTES AUX ENCHÈRES

Ventes immobilières

Ventes mobilières

Maître Jean-Guy AMBROIX
Huissier de Justice

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
HÔTEL DES VENTES DE VINÇA

LUNDI 25 MARS 2019, à 14 heures

S.C.P. MUMI DEL BANO
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
Le MERCREDI 27 MARS 2019 à 10 h 30

Vente à Cabestany, 13, avenue André-AMPERE

SCP CHABAUD Francois – GUELLMANN Cyril – MIR Stéphane

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

POLLESTRES ENCHERES

SAMEDI COLLOMER RIZARD

LE MERCREDI 27 MARS 2019

TOUS LES JOURS NOS ANNONCES LÉGALES ET OFFICIELLES

- Appels d'offres
- Appels de candidature
- Avis d'adjudication
- Annonces légales
- Marchés négociés
- Enchères mobilières
- Enchères immobilières

ABONNEMENT L'INDÉPENDANT

Des services & des privilèges

L'indépendant livré chaque matin dans votre boîte aux lettres !

L'indépendant, TV Magazine & Mé a des tarifs préférentiels !

L'indépendant, sur tous vos écrans !

L'indépendant, au cœur de vos vacances !

L'indépendant et ses privilèges exclusifs !

passclub.lindependant.fr

L'INDEPENDANT

Enquête publique préalable à une décision sur une demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de LANSAC -Pyrénées Orientales-
Arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2019.059.0001-du 28-02-2019

ANNONCES MIDILIBRE-ANNONCES.COM

midilibre.fr dimanche 24 mars 2019

L'ACTUALITÉ / L'INFORMATION DE LA SEMAINE

LA PENIBILITE AU TRAVAIL

MEMENTO

MARIE-FRA ANSAR

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Modification

AVIS PUBLICS

Enquêtes publiques

Préfet des Pyrénées-Orientales

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

2de insertion

Enquêtes publique préalable à une décision de permis de construire d'une centrale solaire au sol au lieu dit « Pral del Barca » à Lansac

Des services & des privilèges

Midi Libre

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES

VIE DES SOCIÉTÉS

Création

Sur simple envoi de fax ou réception de courrier

Publiez facilement votre annonce légale en quelques clics sur www.legale-online.fr

Une équipe dédiée de proximité pour vous accompagner : 04 67 07 60 30

annonces.legales@midilibre.com

Enquête publique préalable à une décision sur une demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de LANSAC -Pyrénées Orientales-
Arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2019.059.0001-du 28-02-2019

ANNEXE 4
1 PAGE

DÉPARTEMENT
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRONDISSEMENT
DE PERPIGNAN

MAIRIE
DE
LANSAC
66720

Téléphone : 04 68 59 16 84
Télécopie : 04 68 59 24 06

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Gilles RIVIERE,

Maire de la Commune de Lansac,

Certifie que l'Arrêté N° DDTM SEFSR-2019-059-0001 du 28/02/2019 Portant ouverture d'une Enquête Publique préalable à une décision sur une demande de Permis de Construire pour l'implantation d'un Parc Photovoltaïque au sol sur la commune de LANSAC a été affiché aux panneaux habituels d'affichage de la Commune de Lansac et en Mairie du 19 Mars 2019 au 19 Avril 2019.

FAIT A LANSAC,
Le 19 Avril 2019

Le Maire,
Gilles RIVIERE

ANNEXE 5
1 PAGE

AFFICHAGE SUR LA R.D. 79

AFFICHAGE MAIRIE DE LANSAC

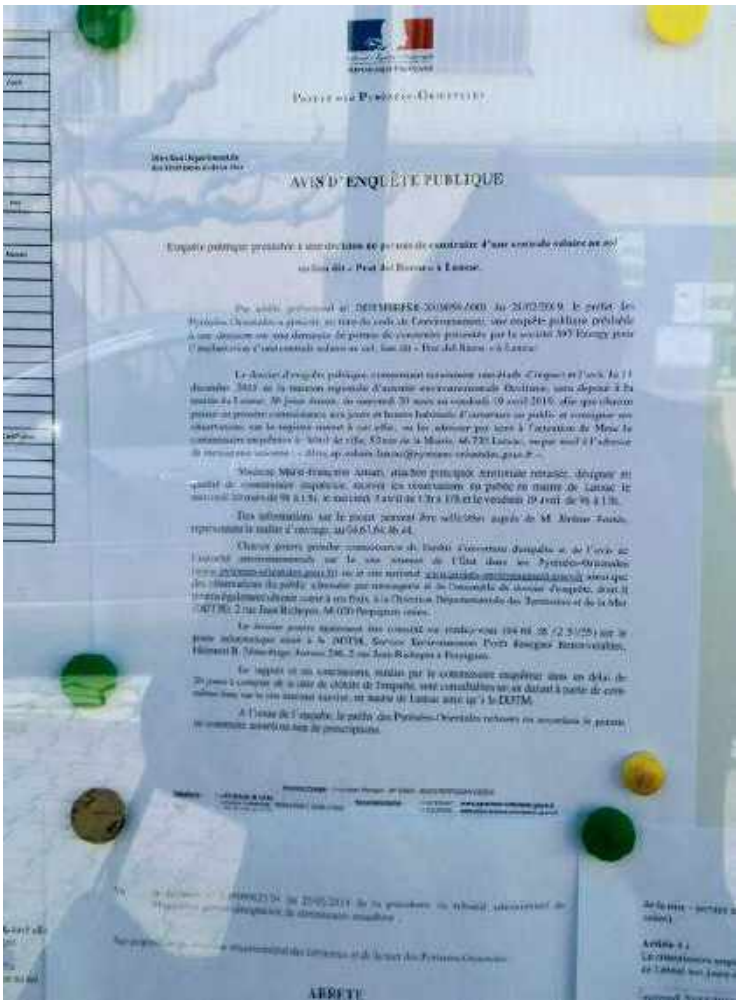

ANNEXE 6
1 PAGE

DÉPARTEMENT
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRONDISSEMENT
DE PERPIGNAN

MAIRIE
DE
LANSAC
66720

Téléphone : 04 68 59 16 64
Télécopie : 04 68 59 28 165

Note d'information : Projet de centrale photovoltaïque au sol

La société 397 ENERGY, filiale à 100% d'URBASOLAR, développe depuis 2015 un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Lansac aux lieux-dits « Prats Del Barrou » et « Le Castillet », sur les terrains d'une carrière à ciel ouvert de feldspath exploitée par la société IMERYS CERAMICS FRANCE. Le projet s'implante sur la partie Est de la carrière, dans une zone ou l'exploitation du gisement est terminée. Le projet de centrale photovoltaïque au sol s'implante sur une surface d'environ 9.3 ha et est constitué de tables fixes supportant des modules photovoltaïques ainsi que de locaux techniques.

Outre la production d'électricité propre et renouvelable, la construction de cette centrale photovoltaïque permettra de reconvertir un site inexploitable du fait de l'extraction de matériaux réalisée sur celui-ci. Ce projet permettra également d'engendrer des retombées économiques locales et pérennes à travers les taxes inhérentes au projet ou la sollicitation d'entreprises locales.

Ce projet fait actuellement l'objet d'une demande de permis de construire déposée le 3 juillet 2018 et en cours d'instruction par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

Une enquête publique se déroulera du mercredi 20 mars au vendredi 19 avril 2019. Le dossier d'enquête publique sera disponible à la Mairie de LANSAC pendant toute la durée de l'enquête publique afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

De plus, Madame Marie-Françoise ANSART, commissaire enquêtrice, recevra le public en Mairie de LANSAC aux dates suivantes :

- Mercredi 20 mars de 9h à 13h
- Mercredi 3 avril de 13h à 17h
- Vendredi 19 avril de 9h à 13h

Nous invitons donc toute personne intéressée par le projet de réalisation de la centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Lansac à venir consulter le dossier d'enquête publique ou (et) rencontrer la commissaire enquêtrice aux jours et heures indiquées ci-dessus.

ANNEXE 7
5 PAGES

Maître Jean-Guy AMBROIX
Avenue Léon Trabis - Route de Joch
66320 VINCA
Tel : 04.68.05.80.24
Email : huissier.vinca@huissier-justice.fr

HUISSIER DE JUSTICE

PROCES-VEBAL D'AFFICHAGE

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF ET LE CINQ MARS

A LA DEMANDE DE :

La SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE « 397 ENERGY » immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 529 678 617, représentée par la SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE « URBASOLAR » immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 492 381 157, dont le siège social est situé 75 Allée Wilhelm Roentgen, CS 40935 à 34961 MONTPELLIER Cédex 2, représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité audit siège social.

Elisant domicile en notre Etude.

1

Maître Jean-Guy AMBROIX
Huissier de Justice
Avenue Léon Trabis – Route de Joch
66320 VINCA
Tel : 04.68.05.80.24
Email : huissier.vinca@huissier-justice.fr

PROCES – VERBAL DE CONSTAT D'AFFICHAGE
L'AN DEUX MILLE DIX NEUF ET LE CINQ MARS

A LA DEMANDE DE :

La SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE « 397 ENERGY » immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 529 678 617, représentée par la SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE « URBASOLAR » immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 492 381 157, dont le siège social est situé 75 Allée Wilhelm Roentgen, CS 40935 à 34961 MONTPELLIER Cédex 2, représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité audit siège social.

Elisant domicile en mon Etude.

HUISSIER DE JUSTICE

ORIGINAL

Madame FERESIN Pauline, Chef de Projet Centrales au Sol de la Société «URBASOLAR» à TOULOUSE, Filiale de «397 ENERGY», me contacte par mail, afin de procéder à un constat d'affichage en Mairie et sur Sites, portant sur l'ouverture d'une enquête publique préalable à une décision concernant une demande de permis de construire pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur la Commune de 66720 LANSAC

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Je, Maître Jean-Guy AMBROIX, Huissier de Justice à la résidence de 66320 VINCA, y demeurant Avenue Léon Trabis – Route de Joch, me suis rendu sur place ce jour et heure.

Certifie m'être transporté ces jour et heure sur la Commune de 66720 LANSAC, où étant, je procède aux constatations suivantes :

Sur place, soit 52 Rue de la Mairie à 66720 LANSAC, je constate :

La présence à l'extérieur et à l'intérieur de la Mairie :

- d'un avis d'enquête publique émanant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sur une page A4.

- d'un Arrêté Préfectoral n° DDTMSEFSR-2019059-0001, daté du 28 Février 2019 sur 4 pages A4, portant ouverture d'une enquête publique préalable à une décision sur une demande de permis de construire d'un par photovoltaïque au sol (puissance supérieurs à 250 KWc).

  Ces documents sont visibles de tous et parfaitement lisibles depuis la voie publique.

2

Suivent localisations des sites vérifiés, photographies et certifications de la conformité avec la réglementation en vigueur…

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF ET LE DIX NEUF MARS

Je, Maître Jean-Guy AMBROIX, Huissier de Justice à la résidence de 66320 VINCA, y demeurant Avenue Léon Trabis – Route de Joch, me suis rendu sur place ce jour et heure.

Certifie m'être transporté ces jour et heure sur la Commune de 66720 LANSAC, où étant, je procède aux constatations suivantes :

Sur place, soit 52 Rue de la Mairie à 66720 LANSAC, je constate :

La présence à l'extérieur et à l'intérieur de la Mairie :

- d'un avis d'enquête publique émanant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sur une page A4.

- d'un Arrêté Préfectoral n° DDTMSEFSR-2019059-0001, daté du 28 Février 2019 sur 4 pages A4, portant ouverture d'une enquête publique préalable à une décision sur une demande de permis de construire d'un par photovoltaïque au sol (puissance supérieurs à 250 KWc).

Ces documents sont visibles de tous et parfaitement lisibles depuis la voie publique.

9

Suivent localisations des sites vérifiés, photographies et certifications de la conformité avec la réglementation en vigueur…

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF ET LE VINGT TROIS AVRIL

Je, Maître Jean-Guy AMBROIX, Huissier de Justice à la résidence de 66320 VINCA, y demeurant Avenue Léon Trabis – Route de Joch, me suis rendu sur place ce jour et heure.

Certifie m'être transporté ces jour et heure sur la Commune de 66720 LANSAC, où étant, je procède aux constatations suivantes :

Sur place, soit 52 Rue de la Mairie à 66720 LANSAC, je constate :

La présence à l'extérieur et à l'intérieur de la Mairie :

- d'un avis d'enquête publique émanant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sur une page A4.

- d'un Arrêté Préfectoral n° DDTMSEFSR-2019059-0001, daté du 28 Février 2019 sur 4 pages A4, portant ouverture d'une enquête publique préalable à une décision sur une demande de permis de construire d'un par photovoltaïque au sol (puissance supérieurs à 250 KWc).

  Ces documents sont visibles de tous et parfaitement lisibles depuis la voie publique.

15

Suivent localisations des sites vérifiés, photographies et certifications de la conformité avec la réglementation en vigueur…

ANNEXE 8
3 PAGES

MRAE

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Projet de création d'un parc photovoltaïque au sol
sur la commune de Lansac (66)
déposé par 397 Energy

Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)

N° saisine: 2018-006860
Avis émis le : 11 décembre 2018

Avis adopté le 11/12/2018 par
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 24 octobre 2018, l'autorité environnementale a été saisie par le préfet des Pyrénées-Orientales pour avis sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Lansac (66) déposé par la société de projet 397 ENERGIE créée par la société URBASOLAR. Le dossier comprend une étude d'impact datée de juin 2018. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 24 décembre 2018.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 18 janvier 2018), cet avis a été adopté par le président de la MRAe, M. Philippe Guillard, par délégation de la mission régionale. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la DREAL Occitanie (Système d'information du développement durable et de l'environnement SIDE)1 et sur le site internet de Préfecture des Pyrénées-Orientales, autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse

Le projet s'inscrit dans une démarche de réaménagement d'une carrière d'exploitation de feldspaths sur la commune de Lansac. Il se situe sur des terrains encore fortement marqué par l'activité extractive de la carrière. La MRAe note favorablement que la localisation du projet suit les orientations locales et nationales pour les parcs photovoltaïques en priorisant leur implantation sur des espaces déjà impactés par l'activité humaine et préserve les espaces agricoles et naturels. Elle s'interroge toutefois sur la date de cessation effective de l'activité d'extraction des terrains d'implantation du projet et sur les obligations de remise en état à la charge de la société exploitante de la carrière. Elle recommande de clarifier l'état des terrains avant implantation et les responsabilités environnementales des maîtrises d'ouvrage (carrier et photovoltaïque) concernant le réaménagement.

Concernant les travaux, des terrassements et nivellements sont nécessaires afin de permettre l'installation du parc photovoltaïque. La MRAe recommande de préciser la gestion des déchets (équilibre déblais-remblais) et les quantités et le devenir des matériaux excédentaires évacués en décharge d'inerte.

Afin de préciser l'analyse des impacts, la MRAe recommande de superposer la carte des aménagements sur celles des enjeux. Plus particulièrement, elle recommande de produire une carte superposant l'aménagement final sur les enjeux écologiques identifiés puis de localiser clairement les secteurs sensibles évités afin de démontrer valablement que le projet constitue une "zone de moindre impact écologique" comme affirmé dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande d'apporter des précisions pour démontrer rigoureusement l'absence d'impact du projet sur les espèces animales protégées qui ont été mises en évidence sur le site. Elle rappelle que si le projet est de nature à porter atteinte à des espèces ou habitats d'espèces faunistiques protégées malgré les mesures mises en place, une demande de dérogation au titre de l'article L.411-1 et 2 du code de l'environnement devrait être demandée. Elle recommande spécifiquement de mener une analyse afin d'éviter tout impact sur le Traquet oreillard et d'évaluer précisément les impacts cumulés sur le couple d'Aigle de Bonelli nichant à proximité et conclure sur la nécessité de déposer un dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

S'agissant de l'impact paysager, la MRAe recommande de produire un photomontage depuis l'entrée sud du village de Lansac, dont les enjeux paysagers liés à l'inter-visibilité étaient qualifiés de forts dans l'état initial, afin d'en évaluer les incidences paysagères. Par ailleurs, elle demande de préciser les mesures d'insertion paysagère du projet.

Enfin, la MRAe relève favorablement que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre et entretenir régulièrement des aménagements de gestion des eaux afin de limiter l'érosion et l'impact sur les eaux superficielles et souterraines et améliorer le fonctionnement hydrologique du site.

ANNEXE 9
7 PAGES

397 energy

Préfecture des Pyrénées-Orientales
Monsieur le Préfet
24 Quai Nicolas Sadi Carnot
66951 Perpignan

Montpellier, le 5 février 2019

Lettre recommandée avec AR N°

Objet : Réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) n° 2018-006860
Dossier de demande de permis de construire n° PC 066 092 18 J0001 pour une centrale photovoltaïque au sol sur les terrains d'une ancienne carrière de la commune de Lansac

Monsieur le Préfet,

La société 397 ENERGY envisage la création d'une centrale photovoltaïque au sol, située sur les terrains anciennement exploités d'une carrière de feldspath de la commune de Lansac, dans le département des Pyrénées-Orientales (66).

Conformément à la réglementation en vigueur, le maître d'ouvrage a déposé, le 3 juillet 2018, une demande de permis de construire, référencée n° PC 066 092 18 J0001.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Occitanie (MRAe) a rendu un avis (n° 2018-006860) portant sur cette procédure et a émis à cette occasion quelques remarques ou recommandations.

Conformément aux articles L122-1 V et VI du code de l'Environnement, le présent document apporte ici les réponses et précisions du maître d'ouvrage.

- **La MRAe s'interroge dans le « 3 – Qualité de l'étude d'impact » sur *« la date de cessation effective de l'activité d'extraction des terrains d'implantation du projet et sur les obligations de remise en état à la charge de la société exploitante de la carrière. Elle recommande de clarifier l'état des terrains avant implantation et les responsabilités environnementales des maîtrises d'ouvrage (carrier et porteur de projet) concernant le réaménagement ».***

Les terrains concernés par le projet ne sont à ce jour plus exploités. Le projet de réhabilitation initial dans ce secteur de la carrière était la revégétalisation par ensemencement hydraulique suite à un reprofilage des zones de verses afin de favoriser l'intégration paysagère. Ce projet de centrale

397 ENERGY - 75, Allée Wilhelm Roentgen - CS 40935 - 34961 Montpellier Cedex 2 - France
Tel : + 33 4 67 644 644 - Fax : +33 4 67 837 931
www.urbasolar.com
SAS au capital variable de minimum 1 000€ et maximum 450 000€ - RCS 529 678 617 Montpellier

photovoltaïque au sol modifierait donc en partie les termes prévus pour le réaménagement de la carrière et déclarés à l'administration.

La société IMERYS CERAMICS France, exploitante de la carrière, a donc déposé un dossier de porter à connaissance le 11 octobre 2018 à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, qui a pour but d'informer les administrations de ces modifications et de leurs impacts éventuels. Ce dossier est actuellement en instruction au sein des services de la DREAL.

En effet, les modifications qui seront apportées au réaménagement final de la carrière nécessitent la réalisation d'un porter à connaissance dans le cadre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement permettant d'établir la compatibilité entre l'exploitation de la carrière et l'implantation de la future centrale solaire. Par la suite, l'arrêté préfectoral de la carrière pourra être modifié par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pour tenir compte cette implantation.

- **La MRAe recommande dans le « 3 – Qualité de l'étude d'impact » de « *préciser la gestion des déchets et les quantités de matériaux excédentaires évacués en décharge d'inerte* »**

Les travaux de terrassement sont dimensionnés pour équilibrer les délais et remblais sur place. Aucun apport de matériaux exogène ne sera nécessaire.

Les déblais excédentaires qui pourraient être évacués dans le centre de stockage de déchets inertes de la communauté de communes Agly Fenouillèdes correspondent aux déchets de chantiers qui font l'objet d'un tri sélectif avec mise en place d'un système de bennes : gravats, déchets verts, métaux. Il s'agit de quantités très faibles.

- **La MRAe précise dans le « 3 – Qualité de l'étude d'impact » que « *les prospections ont été réalisées par 4 experts dont les qualités et compétences sont à expliciter* »**

Les qualités et compétences des experts naturalistes ayant réalisé les prospections de terrain sont précisées dans le chapitre 3.9.3 p.61 de l'étude d'impact et reprécisées ci-après :

En 2015 et 2016, 8 passages sur le terrain ont été réalisés par des naturalistes et écologues. Ils ont permis de caractériser les habitats et de relever les espèces floristiques et faunistiques présentes. En 2018, 1 passage complémentaire pour la faune et la flore a eu lieu.

➢ *Intervenants et qualifications*

- *Marie DOUARRE : écologue et naturaliste (botaniste) ;*
- *Xavier FORTUNY : écologue et naturaliste (botaniste) ;*
- *Julien PENVERN : écologue et naturaliste (fauniste et chiroptérologue) ;*
- *Ghislain RIOU : naturaliste (fauniste généraliste) ;*
- *Mathieu DAVAL : naturaliste (chiroptérologue).*

397 ENERGY - 75, Allée Wilhelm Roentgen - CS 40935 - 34961 Montpellier Cedex 2 - France
Tel : + 33 4 67 644 644 - Fax : +33 4 67 837 931
www.urbasolar.com
SAS au capital variable de minimum 1 000€ et maximum 450 000€ - RCS 529 678 617 Montpellier

- **La MRAe recommande dans le « 3 – Qualité de l'étude d'impact » de « *superposer la carte des aménagements avec celles des enjeux afin de faciliter l'analyse et attester de leur bonne prise en compte* »**

Les cartes superposant l'emprise du projet avec celles des enjeux sont présentées en annexe.

- **La MRAe recommande dans le « 4 – Prise en compte de l'environnement » de « *produire un photomontage depuis l'entrée sud du village de Lansac afin d'en évaluer les incidences paysagères.* »**

Dans le chapitre 5.8.6.2 « Inter-visibilité » de l'étude d'impact (p.199), la vue 7 depuis le village de Lansac est incluse dans la zone de perception immédiate. Depuis ce point de vue, l'étude mentionne : *"En vision statique, quelques vues sur le périmètre d'étude ont été relevées depuis la périphérie du village de Lansac. Cependant, elles ne concernent que les talus Sud qui ne seront pas pourvus de panneaux photovoltaïques »*. L'enjeu est effectivement fort en raison de la présence d'habitations mais les incidences depuis cette vue semblent nulles car le projet n'est pas (ou peu perceptible) suite à la réduction de l'emprise des panneaux. Afin de démontrer cette analyse, deux photomontages complémentaires ont été faits et sont présentés en annexe.

- Un premier depuis l'entrée Sud du village (vue n°7),
- Un second depuis l'entrée Nord du village (rue des Bordes) (vue n°8).

- **La MRAe recommande dans le « 4 – Prise en compte de l'environnement » de « *préciser les mesures d'insertion paysagère du projet.* »**

L'intégration paysagère de la centrale photovoltaïque s'appuie sur plusieurs éléments notamment dans sa phase de conception :

- Le projet d'implantation de la centrale solaire a conduit à la conception d'une installation globalement peu perceptible en raison notamment du nombre limité d'interrelations visuelles du projet avec son environnement. Il est présenté dans l'étude d'impact la réduction de l'emprise des panneaux, comme évoqué au chapitre 4.1, corrélée au maintien des masques végétaux périphériques. Cet élément favorisera l'intégration paysagère du projet. En effet, les visibilités depuis les sites à enjeux (village de Lansac, Tour et Roc de Lansac, Bordes Neuve et de l'Etang) seront fortement atténuées.
- La conception du projet a conduit à la constitution de plusieurs îlots de modules photovoltaïques, non linéaires, limitant ainsi l'aspect massif, géométrique et industriel de l'installation. Ce point est important et assure l'intégration de la centrale principalement depuis les points de vue en perception moyenne et éloignée. Ainsi, le projet se rapprochera de la morphologie des parcelles viticoles environnantes où s'intercalent des lambeaux de garrigues.

397 ENERGY - 75, Allée Wilhelm Roentgen - CS 40935 - 34961 Montpellier Cedex 2 - France
Tel : + 33 4 67 644 644 - Fax : +33 4 67 837 931
www.urbasolar.com
SAS au capital variable de minimum 1 000€ et maximum 450 000€ - RCS 529 678 617 Montpellier

- La mesure MR29 vise à l'optimisation de l'intégration paysagère des équipements techniques et vient en appui des points cités précédemment. Cette mesure est précisée au chapitre 9.7.1.2 p.260 et reprise ci-après :

***MR 29 - Conception** : Optimisation de l'intégration paysagère des équipements techniques*

Objectifs et effets attendus : Favoriser l'intégration des locaux techniques pour ne pas altérer l'ambiance paysagère.

Acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la mesure : Maître d'ouvrage.

Caractéristiques et modalités techniques : L'intégration de l'ensemble des équipements techniques sera optimisée grâce au choix de matériaux aux teintes naturelles non vives et non criardes. Les locaux techniques, notamment les postes de livraison et de transformation, seront de couleur pierre claire – 015 du nuancier Weber et Broutin afin de s'harmoniser avec les composantes minérales du paysage, omniprésentes au sein du site de projet. Les clôtures et les portails seront uniformisés avec une teinte vert sapin adaptée aux végétaux périphériques tel que les boisements de pins.

Pierre claire - 015

[redacted]

Vert sapin - 6009

Phasage de la mesure et calendrier d'application : mise en œuvre au cours de la phase de travaux.

Coût de la mesure : inclus dans les coûts globaux des travaux.

Localisation : Application de la mesure sur les locaux techniques et équipements annexes.

- **La MRAe recommande dans le « 4 – Prise en compte de l'environnement » de « *compléter la carte de synthèse par la figuration de l'ensemble des enjeux identifiés par les oiseaux et les reptiles.* »**

Concernant le Traquet Oreillard, espèce à très fort enjeu de conservation, une hiérarchisation des habitats favorables à l'espèce a été réalisée. La carte de synthèse présentée en annexe hiérarchise l'intérêt des habitats en fonction de la nidification avérée ou potentielle de l'espèce ainsi que des milieux secondaires fréquentés pour le nourrissage. L'entité à enjeu « Très fort » sur la carte de synthèse correspond aux pentes caillouteuses colonisées par des pelouses où la nidification a été avérée lors des investigations naturalistes. Les secteurs à enjeu fort correspondent à des habitats potentiellement favorables à la nidification mais moins attractifs et où la nidification n'a pas été observée. Enfin les habitats de l'espèce associés à un enjeu modéré correspondent à des secteurs pouvant être exploités plus ponctuellement pour des comportements de chasse ou déplacement mais pas pour la nidification.

La même réflexion a été portée pour le Psammodrome d'Edwards. Les entités à enjeu fort correspondent aux secteurs de lisières où l'espèce a été la plus observée. Les secteurs à enjeu modéré correspondent à des habitats plus dégradés et moins attractifs pour l'espèce. Globalement, les habitats

favorables pour l'espèce ont majoritairement été évités, seuls 0,55 ha sont impactés soit 9,3% de la zone d'emprise du projet et 5,7 % des habitats favorables à l'espèce dans la zone d'étude élargie. Dans ce contexte, la perte d'habitat induite par le projet n'est pas de nature à compromettre le bon accomplissement biologique de l'espèce. La carte est présentée en annexe.

- **La MRAe recommande dans le « 4 – Prise en compte de l'environnement » de « *produire une carte superposant l'aménagement final et la synthèse des enjeux et de localiser clairement les secteurs sensibles évités afin d'attester que le projet constitue une « zone de moindre impact écologique » comme affirmé dans l'étude d'impact.* »**

Les cartes superposant l'implantation du projet et la synthèse des enjeux localisant les secteurs sensibles évités sont présentées en annexe. Pour une meilleure lisibilité, deux cartes ont été réalisées :

- Une carte superposant le projet sur la synthèse des enjeux faune qui sont évalués de faibles à très forts
- Une carte superposant le projet sur la synthèse des enjeux flore qui sont évalués de faibles à modérés

- **La MRAe recommande dans le « 4 – Prise en compte de l'environnement » de « *clarifier l'impact sur le Traquet Oreillard et de mener une réflexion afin d'éviter tout impact sur celui-ci puis de conclure sur la nécessité de déposer un dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées.* »**

Le projet de centrale photovoltaïque a été conçu en évitant les secteurs les plus favorables et les plus fonctionnels pour le Traquet oreillard, notamment les habitats présentant un faciès optimal et où la nidification de l'espèce est avérée (secteur à enjeu très fort). Rappelons que l'exploitation de la carrière est à l'origine de ces habitats et que celle-ci apporte des milieux composés de pierriers favorables au Traquet oreillard.

Le projet s'implante donc sur des habitats moins attractifs et moins fonctionnels pour l'espèce, issus de l'exploitation de la carrière, notamment des milieux secondaires fréquentés pour le nourrissage (0,6 ha impacté sur les 3 ha présents dans la zone d'étude élargie) ou sans enjeu (3,9 ha). Les habitats de nidification potentielle ont majoritairement été évités, seuls 1,4 ha sont impactés soit 23,7% de la zone d'emprise du projet et 15,5% des habitats favorables à l'espèce dans la zone d'étude élargie. Dans ce contexte, la perte d'habitat induite par le projet n'est pas de nature à compromettre le bon accomplissement biologique de l'espèce.

La principale incidence du projet est le risque de destruction d'individu lors des travaux ayant conduit à l'évaluation d'un impact négatif brut fort. Toutefois, la mesure 22 visant à l'ajustement du calendrier des travaux permet d'éviter tout risque de destruction d'individus et conduit à un impact résiduel faible du projet.

397 ENERGY - 75, Allée Wilhelm Roentgen - CS 40935 - 34961 Montpellier Cedex 2 - France
Tel : + 33 4 67 644 644 - Fax : +33 4 67 837 931
www.urbasolar.com
SAS au capital variable de minimum 1 000€ et maximum 450 000€ - RCS 529 678 617 Montpellier

Ainsi, l'impact résiduel du projet est considéré comme faible, avant application de la mesure visant à la création d'habitat favorable au Traquet oreillard, et le projet n'est pas considéré comme susceptible de porter atteinte à l'état de conservation de l'espèce.

Les cartes de synthèse des enjeux écologiques faune et flore sont détaillées en annexe.

La mesure 25 visant à la création de zones d'habitats favorables au Traquet oreillard et au Monticole de roche sur une surface de 2,2 ha peut être considérée comme une mesure compensatoire ou bien une mesure d'accompagnement, sachant que la perte d'habitats pour le Traquet oreillard n'est pas de nature à compromettre le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce ni à porter atteinte à son état de conservation.

Ainsi, le projet n'est pas considéré comme étant de nature à porter atteinte de manière significative à des espèces ou habitats d'espèces faunistiques protégées en raison de la méthodologie de conception du projet ayant conduit à éviter les secteurs de plus forts enjeux et des mesures mises en place.

Cependant, l'impact résiduel du projet sur le Traquet oreillard étant considéré comme faible, et pour donner suite à des échanges avec les services de la DREAL qui note également que le projet se situe en domaines vitaux de l'Aigle de Bonelli, de l'Aigle Royal et dans le zonage Vautour Fauve, un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-1 et 2 du code de l'environnement sera déposé dans les meilleurs délais, afin de disposer de l'arrêté de dérogation avant le démarrage de tous travaux

- **La MRAe recommande dans le « 4 – Prise en compte de l'environnement » de réaliser *« une évaluation précise des impacts cumulés de la carrière, du projet éolien et photovoltaïque sur le couple d'Aigle de Bonelli nichant à proximité. »***

L'étude d'impact évalue les impacts cumulés de la carrière, du projet photovoltaïque et du parc éolien à modérés pour l'avifaune. Concernant les incidences cumulées relatives spécifiquement au couple d'Aigle de Bonelli, elles sont évaluées à faibles pour les raisons suivantes :

- Les principaux impacts sur cette espèce dans le secteur sont induits par le parc éolien avec l'établissement d'une zone d'évitement par le couple conduisant à une possible fragmentation de son territoire. En effet, dans le cadre d'une étude de l'impact des éoliennes sur l'utilisation de l'espace chez un aigle de Bonelli sur le Causse d'Aumelas, Valla & Duriez (2012) ont montré une utilisation plus réduite de l'espace situé dans un rayon de 200 m autour des éoliennes. Cette même étude n'a pas montré de différence d'utilisation au-delà de 500 m des éoliennes. Par ailleurs, ce type d'installation peut potentiellement induire une perte d'individus (risques de collisions).
- Le projet de centrale photovoltaïque n'est pas de nature à induire une destruction d'individu, ni une fragmentation significative de l'aire vitale pour l'espèce pour les raisons suivantes :
    - Des observations de MICA Environnement réalisées en 2014 sur deux centrales solaires ont montrées une parfaite visualisation des panneaux pour de nombreux oiseaux (Survol bas : Passereaux, Alouette lulu, Perdrix rouge, Rollier d'Europe,

Circaète Jean le Blanc, Milan noir, ... Survol haut : Aigle de Bonelli, groupe de Cigognes), et aucune perturbation visuelle entrainant des contournements. Dans ce contexte, il est considéré que la centrale photovoltaïque n'est pas de nature à induire une zone d'évitement à ses abords, comme le parc éolien, d'autant plus que le site fait déjà l'objet d'une activité régulière (carrière),

- La perte d'habitats de chasse n'est pas non plus susceptible d'induire une fragmentation significative du territoire de l'Aigle de Bonelli. En effet, les surfaces impactées restent limitées (environ 5,9 ha de milieu dominé par le maquis et les friches prairiales) au regard des surfaces disponibles dans la région naturelle des Fenouillèdes, formée de versants, de collines et de petits plateaux). Par ailleurs, les habitats impactés ne sont pas optimaux pour la chasse de l'espèce en raison notamment de la proximité de la carrière, de leur caractère perturbé et dégradé, mais surtout en raison de la faible densité de proies observées lors des investigations de terrain, l'Aigle de Bonelli recherchant des milieux semi-ouverts pour y capturer des lagomorphes. Les habitats de la zone d'étude sont globalement peu attractifs en comparaison de la ressource en milieux semi-ouverts autour du site,
- Lors des prospections de terrain, l'espèce n'a pas été contactée en vol sur le secteur. Ce point peut confirmer le manque d'attractivité de la zone du projet pour l'espèce.

Ainsi, le projet de centrale photovoltaïque présente un impact faible et non significatif sur l'Aigle de Bonelli. Dans ce contexte, les incidences cumulées de la carrière, du projet photovoltaïque et du parc éolien sont considérées comme faibles pour l'Aigle de Bonelli avec une responsabilité environnementale principalement portée par le parc éolien.

En espérant que ces précisions permettent de répondre pleinement aux recommandations et remarques de la MRAe, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre haute considération.

Jérôme FONTES
Directeur Développement
URBASOLAR

Annexes :

- *Photomontage entrée Sud du village*
- *Photomontage entrée Nord du village*
- *Synthèse des enjeux écologiques – Traquet Oreillard*
- *Synthèse des enjeux écologiques - Psammodrome d'Edwards*
- *Synthèse des enjeux écologiques – faune*
- *Synthèse des enjeux écologiques - flore*

397 ENERGY - 75, Allée Wilhelm Roentgen - CS 40935 - 34961 Montpellier Cedex 2 - France
Tel : + 33 4 67 644 644 - Fax : +33 4 67 837 931

www.urbasolar.com

SAS au capital variable de minimum 1 000€ et maximum 450 000€ - RCS 529 678 617 Montpellier

ANNEXE 10
12 PAGES

URBASOLAR

PROJET DE PARC PHOTOVOLTAIQUE

LIEU-DIT « Prat del Barou »
Commune de Lansac (66)

PROPOSITION TECHNIQUE & FINANCIERE

DOSSIER DE DEMANDE DE DEROGATION A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX ESPECES PROTEGEES

Proposition n° 19-107
Mars 2019

Siège : Route de Saint-Pons – Quartier Pronce – 34800 BRÉANDON – Tél / Fax : 04 67 23 22 50 (0) – siege.herault@mica-environnement.com
Agence Lyon : 582, allée de la Sauvegarde – 69009 LYON – Tél : 04 78 64 94 75 – E-mail : agence.lyon@mica-environnement.com
MICA Environnement NC : 18, route du Sud, Normandie – 98800 NOUMEA – Tél / Fax : (+687) 44 18 20 – E-mail : contact@mica.nc

SOMMAIRE

1 - CADRE DE LA PROPOSITION 3

1.1 - Contexte de la proposition 3

1.2 - Proposition d'une zone d'etude 4

1.3 - Base de la proposition 5

2 - PROPOSITION TECHNIQUE 6

3 - DONNEES A FOURNIR PAR LE CLIENT 8

4 - ECHANGES ET RENDU 9

4.1 - Realisation des documents 9

4.2 - Relations avec les administrations 9

4.3 - Reunions 9

4.4 - Delai de realisation et planning 9

4.5 - Modifications importantes 10

5 - PROPOSITION FINANCIERE 11

6 - CONDITIONS DE REGLEMENT 12

1 - CADRE DE LA PROPOSITION

1.1 - CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La société URBASOLAR développe actuellement un projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Lansac (66). Considérant les caractéristiques du projet et au vu des articles L.122-1, L.122-3, R.122-1 à R.122-8 du Code de l'Environnement, le dossier devant être constitué par le maître d'ouvrage doit présenter une étude d'impact environnementale.

En 2018, MICA Environnement a réalisé cette étude d'impact pour la société URBASOLAR. L'Autorité Environnementale a délivré un avis le 11 décembre 2018. Suite à la réponse apportée par URBASOLAR et MICA Environnement, une demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées est demandée.

La présente proposition concerne la réalisation du dossier de demande de dérogation.

1.2 - PROPOSITION D'UNE ZONE D'ETUDE

L'aire d'étude fait référence à l'étendue géographique potentiellement soumise aux effets du projet. Plusieurs zones d'étude sont à considérer dans l'analyse de l'environnement afin de prendre au mieux en considération les composantes des milieux biophysique et humain pertinentes pour le projet.

- ***La zone d'emprise potentielle du projet*** : elle correspond au périmètre potentiel d'implantation de la clôture, englobant également les zones évitées par le projet. **La surface est d'environ 9,3 ha** (la centrale en elle-même ne s'implante que sur 5,9 ha) ;

- ***La zone d'étude élargie ou d'influence*** : zone à l'intérieur de laquelle le projet peut induire des impacts. Elle concerne un rayon approximatif de 200 m ;

- ***L'aire d'étude éloignée*** : elle permet de prendre en considération l'écocomplexe dans lequel s'intègre le projet. Elle s'étend dans un rayon de 5 à 10 km autour du projet.

Zone d'emprise du projet (clôture en rouge) et secteur d'implantation de la centrale (en noir)

1.3 - BASE DE LA PROPOSITION

Tranche ferme :

- Réalisation d'un dossier de demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées.

Tranche optionnelle :

- Accompagnement technique lors de réunion avec les services de l'Etat : 1 réunion sur Montpellier.

2 - PROPOSITION TECHNIQUE

Du fait de la présence de deux espèces protégées sensibles (Traquet oreillard et Psammodrome d'Edwards) dans la zone d'emprise du projet, et susceptibles d'être impactées de manière significative malgré la mise en œuvre de mesure d'évitement et réduction, la réalisation d'un dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces protégées autorisée par l'article L.411-2 4° s'avère nécessaire conformément aux articles R.411-6, R.411-8 et R.411-13 complétés par l'arrêté du 19 février 2007 *fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées* et la circulaire du 21 janvier 2008.

Réalisée sur la base des investigations de terrain mises en œuvre dans le cadre de l'expertise écologique, et de l'étude d'impact du projet sur le milieu naturel d'ores et déjà réalisée, la demande de dérogation doit comprendre les éléments suivants :

- ✓ Lettre de demande de dérogation accompagnée des documents CERFA,
- ✓ Rappels du contexte réglementaire,
- ✓ Justification et présentation du projet (URBASOLAR),
- ✓ Caractérisation du contexte écologique et des deux espèces protégées ciblées,
- ✓ Description précise de l'impact du projet pour les deux espèces protégées ciblées,
- ✓ Description détaillée des mesures, leur coût et les garanties de leur réalisation,
- ✓ Conclusion sur le maintien dans un état de conservation favorable des populations des deux espèces protégées ciblées après application des mesures.

Rappelons que trois conditions doivent être réunies pour qu'une dérogation puisse être accordée :

1. qu'on se situe dans l'un des 5 cas listés de a) à e) :

   « a. Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

   b. Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;

   c. Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

   d. A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

   e. Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens. »

2. qu'il n'y ait pas d'autre solution ayant un impact moindre (localisation, variantes, mesures d'évitement et de réduction, choix des méthodes...) ;

3. que les opérations ne portent pas atteinte à l'état de conservation de l'espèce concernée (que l'on affecte des individus, des sites de reproduction ou des aires de repos).

Le dossier de demande de dérogation revient à apporter des éléments supplémentaires et/ou à approfondir certaines parties de l'étude d'impact :

- Rédaction de parties propres à la demande de dérogation (justification de l'intérêt public majeur, objet de la demande, synthèses sur les espèces protégées, cerfas, etc.),
- Apport d'éléments complémentaires dans la partie « évaluation des incidences brutes » via des fiches « espèce » détaillées pour les espèces protégées susceptibles d'être impactées de manière significative,
- Renforcement de la séquence ERC et notamment proposition de mesures compensatoires complexes.

MICA Environnement met en œuvre une méthodologie de dimensionnement multicritère des besoins en compensation afin de justifier auprès des services instructeurs les ratios de compensation appliqués.

3 - DONNEES A FOURNIR PAR LE CLIENT

Dans le cadre de cette étude, le maître d'ouvrage transmettra les données suivantes :

- ✓ Justification de l'intérêt majeur du projet.
- ✓ Eventuels éléments supplémentaires de présentation du projet.
- ✓ Parcelles susceptibles de servir pour les mesures compensatoires (recherche conjointe URBASOLAR-MICA Environnement).

4 - ECHANGES ET RENDU

4.1 - REALISATION DES DOCUMENTS

Les rapports seront remis au format informatique.

4.2 - RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS

Le maître d'ouvrage se chargera d'organiser toute réunion qu'il juge nécessaire pour présenter le l'étude aux services de l'état. Dans ce cas, le maître d'ouvrage jugera si MICA Environnement doit y participer.

4.3 - REUNIONS

Le maître d'ouvrage sera informé par échanges téléphoniques et courriels de l'avancement des documents.

Toute réunion éventuelle, à la décision du maître d'ouvrage, pourra être commandée ultérieurement et facturée au prix mentionné au chapitre 5.

Les éventuelles visites de terrain nécessaires à la définition des mesures compensatoires, notamment au choix des parcelles, pourront être commandées ultérieurement et facturées au prix mentionné au chapitre 5.

4.4 - DELAI DE REALISATION ET PLANNING

Au cours de la rédaction du dossier, certaines parties seront avancées en priorité, notamment les parties impacts et mesures, afin de proposer au plus tôt une surface à compenser.

Les délais annoncés ci-après dépendent de l'avancée des démarches menées pour la proposition de mesures compensatoires. La recherche de parcelles compensatoires sera assurée par URBASOLAR avec l'appui technique de MICA Environnement.

Dossier 1ère version pour relecture	**Juin - Juillet 2019**

4.5 - MODIFICATIONS IMPORTANTES

Une réunion de cadrage du dossier est prévue en avril 2019 avec le service biodiversité de la DREAL. Cette réunion a pour objet de préciser les attentes des services de l'Etat concernant le dossier de demande de dérogation. A l'issue de cette réunion et selon les éléments attendus, un avenant pourra être transmis pour compléter la présente proposition.

5 - PROPOSITION FINANCIERE

Dossier de demande de dérogation – espèces protégées	
- Compléments sur les incidences brutes (fiches « espèces »)	1 160 € HT
- Compléments sur les mesures (séquence ERC)	1 740 € HT
- Evaluation des besoins en compensation et justification des ratios	580 € HT
- Cartographie	380 € HT
- Constitution du dossier	580 € HT
MONTANT TOTAL :	***4 440 € HT***

Prestations optionnelles	
- Visite par un écologue des parcelles proposées pour des mesures compensatoires (montant/demi-journée)	490 € HT
- Réunion / Accompagnement technique	350 € HT

6 - CONDITIONS DE REGLEMENT

Facturation	20 % à la commande 80 % à la transmission de l'étude finalisée
Facturation pour chaque option	Réunions : Chaque réunion fera l'objet d'une facture
Règlement :	30 jours fin de mois à réception de la facture

VALIDATION DE LA PROPOSITION N° 19-107

« Bon pour accord » (manuscrit)

Date

Signature

Cachet de l'entreprise

ANNEXE 11
1 PAGE

urbasolar

Commande
Références à rappeler sur vos bons de livraison et factures.
N/REF : 19040058 du 04/04/19
V/REF : 19-107

MICA Environnement
Route de St Pons
Ecoparc Phoros
34600 BÉDARIEUX
FR - FRANCE
Fax : 04.67.23.33.60
Tél. : 04.67.23.33.66

Acheteur : OMANUS Cécile

Contact :
Ligne directe :
Mail :

Adresse Livraison	**CS LANSAC AO CRE4** **66720 LANSAC**	*Personne à contacter :*	*FERESIN PAULINE*
		Téléphone :	*06 31 05 21 96*

Informations Affaire :
C1441 - CS LANSAC AO CRE4

Référence	Référence URBASOLAR	Désignation Article	Qté	U	P.U. Net	Montant	Livr.
	302.050.011	Dossier demande de dérogations espèces protégées	1		4 440,000	4 440,00	17/06/19

Total HT	Montant TVA	Total TTC
4 440,00€	888,00€	5 328,00€
Règlement : 20% Acompte solde 30 jours FDM La commande est constituée du présent document complété par les Conditions Générales d'Achat qui prévalent sur tout autre document sauf dans le cas où un contrat aurait été signé entre les parties, auquel cas le contrat dont le numéro est indiqué en référence prévaut.		Visa URBASOLAR :

Page 1 sur 2

URBASOLAR - 75, Allée Wilhelm Roentgen - CS 40935 - 34196 | Montpellier Cedex 2 - France
Tel : +33 4 67 644 644 - Fax : +33 4 67 837 931
www.urbasolar.com
SAS au capital de 2 068 416 € - SIRET 492 381 157 00113 Montpellier – Code APE 7112B

Copie DREAL

1

COURRIER ARRIVÉ
DREAL
25 FEV. 2019
UID 11/66 Perpignan

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 22 février 2019

Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité

Bureau du Contrôle de l'Urbanisme
et de l'Environnement
Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT
Tél. : 04 68.51.68.66

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°PREF/DCL/BCLUE 2019053/0001

Mettant à jour les conditions de remise en état de la carrière feldspath, exploitée par la société IMERYS CERAMICS FRANCE sur le territoire des communes de LANSAC / SAINT ARNAC

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1984 autorisant les Ets BAUX à exploiter une carrière sur les communes de Lansac et Saint Arnac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1759/93 du 3 août 1993 autorisant la SA FELDSPATS BAUX à mettre en exploitation une carrière sur les communes de LANSAC et SAINT ARNAC, avec sursis à statuer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2888/95 du 18 octobre 1995, levant le sursis à statuer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 803/99 du 17 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la Société DENAIN Anzin Minéraux en vue de l'exploitation de la carrière sur les communes de LANSAC et SAINT ARNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2792 /08 du 9 juillet 2008 fixant de nouvelles garanties financières et prenant acte de la nouvelle dénomination de l'exploitant qui devient IMERYS CERAMICS France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/343-01 du 9 décembre 2009 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux et d'une station de transit de produits minéraux solides sur la carrière de LANSAC SAINT ARNAC ;

VU le dossier de porter à connaissance de la société IMERYS concernant l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur la carrière de LANSAC SAINT ARNAC, sur les parcelles cadastrées A (675, 679, 680, 681, 682, 879, 880, 881, 882, 883, 1127, 1137 et 1139) de la commune de LANSAC ;

VU le plan d'accès au projet de centrale photovoltaïque transmis par courriel en date du 22/01/2019 ;

VU la demande de permis de construire, récépissé de dépôt n° PC066092 18J0001 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 5 février 2019 ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées par le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque se trouvent exclusivement sur le territoire de la commune de LANSAC ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire de la commune de LANSAC a été consulté, et qu'il a donné un avis favorable sur les nouvelles conditions de réaménagement de la carrière de LANSAC SAINT ARNAC, qui comprennent l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles susvisées ;

CONSIDÉRANT que l'aspect paysager du projet de centrale photovoltaïque au sens de l'article L.511-1 du code de l'environnement est étudié lors de la procédure d'instruction du permis de construire.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral n° 1759/93 du 3 août 1993 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Concernant les parcelles citées dans le tableau d'emprise cadastrale suivant :

Commune	Section	Parcelles	Superficie totale
Lansac	A	675, 679, 680, 681, 682, 879, 880, 881, 882, 883, 1127, 1137 et 1139	20,35 ha

Après reprofilage de ces parcelles, les conditions de remise en état peuvent accueillir l'implantation d'une centrale photovoltaïque dans les conditions du dossier de porter à connaissance du 12/10/2016 présenté par la société IMERYS Ceramics France et de la demande de permis de construire n° PC 06609218J0001. L'implantation de la centrale photovoltaïque est autorisée à la condition que la demande de permis de construire susvisé soit accordée.

Sur le reste des parcelles de l'exploitation ou sur l'ensemble de l'exploitation en cas d'abandon du projet de centrale photovoltaïque susvisé, les zones modelées de manière définitive devront être végétalisées au fur et à mesure de leur achèvement.

ARTICLE 2 : VOIES D'ACCÈS À LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

À l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 1759/93 du 3 août 1993 susvisé est ajouté le paragraphe 5-7 suivant :

Article 5-7 : Voies d'accès à la centrale photovoltaïque

Les parcelles citées à l'article 5-4, concernées par l'implantation d'une centrale photovoltaïque, devront bénéficier d'un accès indépendant.

Les intervenants, les matériels et les véhicules dédiés à la réalisation, à l'exploitation et à la maintenance de la centrale photovoltaïque citée à l'article 5-4 devront exclusivement emprunter l'accès prévu à l'alinéa précédent.

Les zones dédiées au parc photovoltaïque sont clôturées et fermées par des portails.

Le plan de la voie d'accès qui devra être mise en place avant le début des travaux d'implantation de la centrale photovoltaïque est joint en **annexe** du présent arrêté.

ARTICLE 3 : DÉMANTÈLEMENT DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

À l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 1759/93 du 3 août 1993 susvisé est ajouté le paragraphe 5-8 suivant :

Article 5-8 : Démantèlement de la centrale photovoltaïque

En fin d'exploitation, la centrale photovoltaïque dont l'implantation est prévue à l'article 5-4 devra être démantelée suivant les termes prévus dans le porté à connaissance du 12/10/2016 présenté par la société IMERYS Ceramics France. Le démantèlement de l'installation devra être réalisé dans un délai de 6 mois à compter de l'arrêt de l'exploitation de la centrale, ou suite à l'expiration du bail.

ARTICLE 4 : RESPECT DES RECOMMANDATIONS EN VU DE LA STABILITÉ DES TERRAINS

À l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 1759/93 du 3 août 1993 susvisé est ajouté le paragraphe 5-9 suivant :

Article 5-9 : Respect des recommandations en vu de la stabilité des terrains

Lors des phases de terrassement prévues pour les réaménagements cités à l'article 5-4 concernant l'ensemble des parcelles de la carrière, les préconisations des rapports du CETE (n° 20-66-081-2011/20-088/0002-167 de juin 2012) et du CEREMA (n°C14ST0062 d'août 2016) doivent être prises en compte.

L'exploitant doit pouvoir justifier le respect de cette prescription à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Article R. 181-44 du code de l'environnement

En vue de l'information des tiers :

- ✓ Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de LANSAC pour y être consultée ;
- ✓ Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- ✓ Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de LANSAC, ainsi qu'à la société IMERYS CERAMICS FRANCE.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Ludovic PACAUD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ANNEXE : Plan de la voie d'accès à la centrale photovoltaïque

Le 23 AVRIL 2019

Marie-Françoise ANSART
Commissaire Enquêteur
16, rue St Jacques
66500 VILLEFRANCHE DE CONFLENT
✆ 06.10.89.48.27
✉ mariefrancoisetison@orange.fr

ANNEXE 13
7 PAGES

397 ENERGY
75, allée Wilhelm Roentgen
CS 409350-
34961 MONTPELLIER

A l'attention de Mademoiselle Pauline FERESIN,
Chef de Projet Centrales au sol

OBJET : Enquête publique préalable à une décision sur une demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de LANSAC, lieudit « Prat del Barou »
REF : Arrêté de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales du 28-02-2019
n° DDTM-SEFSR-2019.059.0001

Mademoiselle

L'enquête publique reprise en objet s'est déroulée dans de bonnes conditions durant 30 jours, c'est-à-dire du 20 mars au 19 avril 2019.

Le dossier complet, contrôlé et paraphé a pu être librement consulté aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

La publicité a été réalisée dans les règles. De plus, une note d'information a été distribuée dans les boites à lettres de chaque foyer de la commune de Lansac. Une salle a été mise à disposition à ma disposition pour assurer la réception du public.

Au cours des permanences organisées les 20 mars, 3 avril et 19 avril 2019 en Mairie de Lansac, 10 personnes ont été reçues, 2 observations sur les registres ont été enregistrées. Une note sous forme de pétition, signée de 87 personnes rejoint l'observation n°2 relative au sentier de promenade ; elle m'a été remise le 19 avril 2019 par la secrétaire de mairie de Lansac. Aucune observation n'a été consignée sur l'adresse mail dédiée mise en place par les services de l'État.

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'environnement, modifié par décret n°2017-626 du 25 avril 2017, vous voudrez bien trouver, ci-joint :

- le procès-verbal de synthèse, comprenant mes observations ou questions.

Certaines d'entre elles demandent des réponses ou des éclaircissements de votre part et je vous invite à produire **un mémoire en réponse dans les quinze jours suivant la réception de ce P.V.**

Je vous prie d'agréer, Mademoiselle, l'expression de ma meilleure considération.

Remis et commenté au service urbanisme de la Communauté de Communes Roussillon-Conflent dont un bureau a été mis à ma disposition, le mardi 3 avril 2019.

Pour le maitre d'ouvrage,

P. FERESIN

Le commissaire enquêteur

M.F. ANSART

ENQUETE PUBLIQUE

PREALABLE A UNE DECISION SUR UNE DEMANDE
DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR L'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE
PHOTOVOLTAIQUE AU SOL SUR LA COMMUNE DE LANSAC,
LIEUDIT « PRAT DEL BAROU »

- :- :- :- :- :- :- :-

LISTE EXHAUSTIVE DES PERSONNES S'ETANT MANIFESTEES AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- :- :- :- :- :- :- :- :-

OBSERVATIONS FORMULEES PAR DES PARTICULIERS, ORALEMENT, SUR LES REGISTRES, PAR COURRIER ou PAR COURRIER ELECTRONIQUE

- :- :- :- :- :- :- :-

N.B. : les prises de connaissance du dossier ne sont mentionnées dans ce tableau uniquement si elles ont fait l'objet d'une notification dans le registre, de la main du signataire.

Nom du visiteur	Reçu par le C.E.	Côte au registre d'E.P.	Nature de l'observation
Registre de LANSAC			
Messieurs CAPELA Joseph et CALT Hervé	Oui	01	Monsieur CAPELA s'est exprimé sur le registre lors de la permanence du 20 mars et Monsieur CALT a contresigné l'observation N°01 en sa qualité de Président de l'ACCA, association de chasse locale. Ils sollicitent une compensation financière eu égard à la perte de la « réserve » giboyeuse qui va être perdue à cause de l'installation du parc photovoltaïque, terrains qui constituaient un lieu où les animaux s'abreuvaient. Cette compensation financière leur permettrait d'aménager d'autres lieux d'abreuvage.
Mademoiselle CUADRA Olivia	Oui	02	Venue en délégation avec trois autres personnes, Mademoiselle CUADRA regrette la perte de leur chemin de randonnée qui allait jusqu'au point d'eau qui sera clôturé lors de l'installation du parc photovoltaïque. Elle sollicite que ce chemin soit conservé ou qu'un chemin soit tracé le long de la clôture de l'ilot menant au grand point d'eau.

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

ENQUETE PUBLIQUE

PREALABLE A UNE DECISION SUR UNE DEMANDE
DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR L'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE
PHOTOVOLTAIQUE AU SOL SUR LA COMMUNE DE LANSAC,
LIEUDIT « PRAT DEL BAROU »

- :- :- :- :- :- :- :-

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2019.059.0001 en date du 28 février 2019.

- :- :- :- :- :- :- :-

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

I – RAPPEL DU DEROULEMENT DE PROCEDURE ET D'ENQUETE

A) DEROULEMENT DE LA PROCEDURE :

Par courrier en date du11 février 2019, Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique préalable à une décision sur une demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de LANSAC, lieudit « Prat del Barou »

- Par décision du 25 février 2019, Monsieur le Magistrat-délégué du Tribunal Administratif de Montpellier, par décision n° E19000025/34, a désigné Madame Marie-Françoise ANSART, en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique ci-dessus mentionnée,
- Par arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2019.059.0001 en date du 28 février 2019, Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales a prescrit l'enquête publique.

B) DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

Celle-ci s'est déroulée du 20 mars au 19 avril 2019.

Les permanences ont été fixées aux mercredis 20 mars et 3 avril 2019 et au vendredi 19 avril en mairie de Lansac.

Le public a eu accès à l'intégralité du dossier, mis à disposition au sein de la mairie de Lansac, aux jours et heures d'ouverture habituels.

La publicité a été réalisée :

- Par parution dans la presse les 5 et 24 mars 2019, sur deux journaux différents :
  - Le Midi Libre
  - L'indépendant
- Par affichage en mairie de LANSAC, et ce, pendant toute la durée de l'enquête,
- Par consultation du site internet des services de l'État dans les P.O. dont l'adresse a été précisée dans l'avis d'enquête,
- Par ailleurs, le 11 mars 2019, j'ai pu constater au cours de ma visite sur les lieux que l'affichage était bien réalisé en trois endroits différents.
- De plus, une note d'information a été distribuée dans les boites à lettres de chaque foyer de la commune de Lansac.

La visite des lieux s'est déroulée le 11 mars 2019.

L'ensemble de cette enquête s'est déroulée dans un bon climat général.

II – OBSERVATIONS DU PUBLIC

Dix personnes ont été reçues, 2 observations sur les registres ont été enregistrées. En revanche, une note sous forme de pétition a été transmise en Mairie de LANSAC et contient 87 signatures. Aucune observation n'a été consignée sur l'adresse mail dédiée mise en place par les services de l'État.

III – THEMES ABORDES PAR LE PUBLIC

Par souci d'analyse des éléments essentiels des observations du public, nous examinerons ci-dessous leurs remarques appelant réponse, observations, corrections…. de la part du maître d'ouvrage ou sur lesquelles une considération appropriée est à apporter par les parties prenantes.

↳ Sur la forme :

L'ensemble des intervenants a apprécié l'information reçue à domicile de cette enquête publique. Chacun d'eux a reconnu que l'affichage réglementaire n'avait pas attiré leur attention.

Commentaire C.E. : Toutes les mesures réglementaires relatives à la publicité des enquêtes publiques ont été respectées. Effectivement, le fait d'informer individuellement chaque foyer constitue un élément essentiel de l'information.

↳ Sur le fond :

- **Positionnement au regard du projet**

La plupart des personnes s'étant manifestées au cours de l'E.P. se sont déclarées en faveur du projet mais se questionne souvent sur la préservation de l'environnement et les conséquences néfastes éventuelles apportées par la construction d'une centrale photovoltaïque au sol.

Commentaire C.E. : La plupart des intervenants a souligné l'intérêt du projet. Cela n'est pas toujours mentionné par écrit, mais l'a été au cours de la conversation avec les intéressé(es).

- **Indemnisation**

L'association de chasse locale représentée par le Président de celle-ci, ayant également une mission d'élu et Monsieur CAPELA insiste sur le fait que le plan d'eau situé en fond de carrière constituait une réserve d'eau pour le gibier. Après la construction du parc photovoltaïque, les animaux n'y auront plus accès puisque ces espaces seront clôturés. La société de chasse sollicite une compensation financière pour aménager d'autres espaces destinés à abreuver les animaux.

Commentaire C.E. : Je comprends les difficultés inhérentes à la chasse et à la disparition progressive du gibier. Il est vrai que les animaux, tels les sangliers par exemple, vont perdre un espace d'abreuvage qu'ils avaient pris l'habitude de fréquenter. On sait que les espèces sauvages ont du mal à modifier leurs habitudes et qu'il n'est pas certain qu'elles utilisent la grande étendue d'eau à proximité. Si une compensation financière est réellement destinée à prévoir d'autres espaces en faveur des animaux, je ne peux exprimer d'opposition à ce projet.

Cependant, l'observation ci-dessous apportera peut-être un élément de réponse à cette première remarque.

Ici, un positionnement de la part du maître d'ouvrage est sollicité…

- **Géographie des lieux**

Un collectif de marcheurs, représenté par Mademoiselle Olivia CUADRA, a exprimé son désappointement vis-à-vis de la disparition d'un chemin qu'il emprunte régulièrement et qui conduit au petit plan d'eau situé entre deux ilots du futur parc photovoltaïque. Il sollicite que ce chemin soit conservé ou qu'un autre soit créé le long de la clôture pour leur permettre de rejoindre le grand plan d'eau situé au Nord du site. (plan annexé à l'observation).

Le 19 avril 2019, la mairie m'a remis une pétition signée par 87 personnes qui adhèrent totalement aux propos de Mademoiselle CUADRA.

<u>Commentaire C.E.</u> : la contribution de ce collectif est tout à fait cohérente et pour comprendre leur démarche, il faut se rendre compte que le village de Lansac est situé loin de toutes structures de loisirs. Ces promenades constituent le plus régulier et le plus pratique des loisirs des habitants de Lansac, d'autant qu'il est libre et gratuit. Un chemin datant de nombreuses années leur permet de rejoindre le plan d'eau depuis le village sans que cela constitue un effort qui ne serait pas à la mesure de tous, petits et grands. Aussi, conserver l'accès au petit plan d'eau tel qu'il se présente aujourd'hui nécessite la modification des clôtures mais reste tout à fait réalisable. (Cette solution réglerait également la question de l'association de chasse et l'abreuvage des animaux). La seconde solution consistant à créer un autre cheminement qui longera la clôture pour rejoindre le grand plan d'eau est une autre option, également envisageable, dans la mesure où l'entretien sera prévu au même titre que l'entretien du site.
Une troisième solution répond aux deux observations portées au registre et satisferait l'ensemble des citoyens ayant signé la pétition. Sous réserve d'une bonne lecture du plan ci-dessous, (la petite nappe d'eau n'étant pas très visible) il suffirait de modifier le tracé de la clôture pour laisser le petit plan d'eau à la disposition des promeneurs et des animaux et en même temps, créer le long de la clôture, un chemin qui serait entretenu comme le site et qui permettrait l'accès au grand plan d'eau. Même si cela constitue un effort financier de la part du pétitionnaire, il convient de souligner que la commune de Lansac a voté un taux minimum (1 %) d'application de la taxe d'aménagement, ce qui implique un faible impact financier (environ 2000 euros) pour le porteur du projet.

Plan de la future centrale photovoltaïque de Lansac

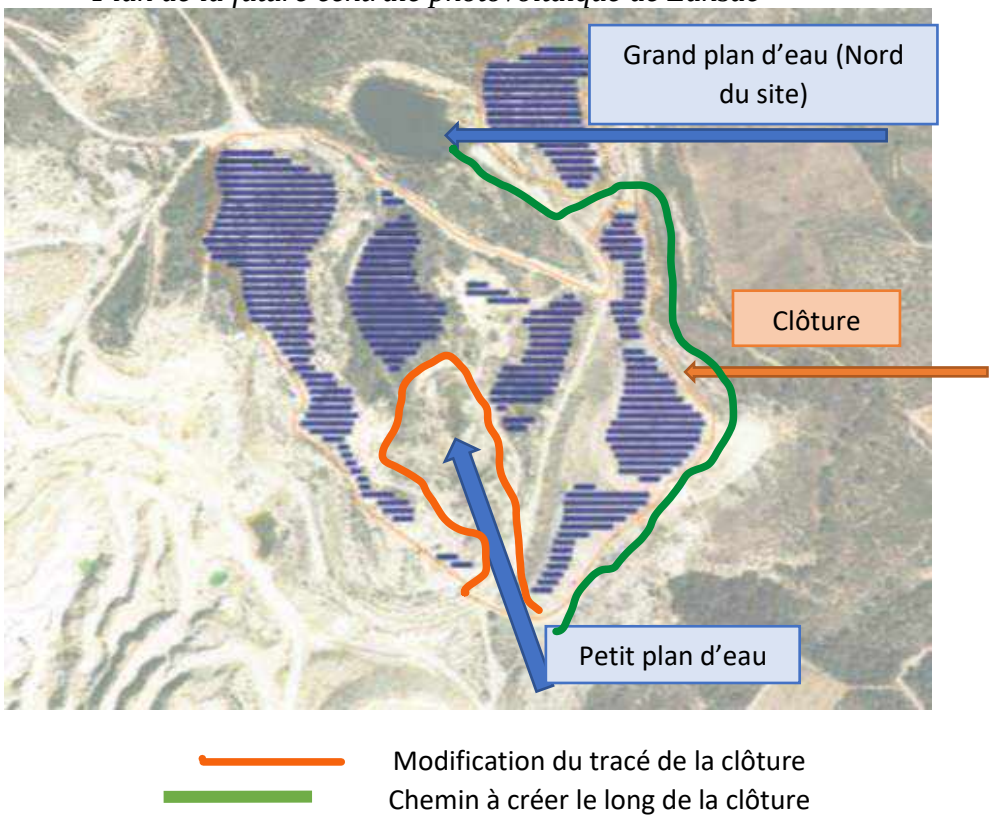

Ici, un positionnement de la part du maître d'ouvrage est sollicité…

IV – REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET DEMANDES D'INFORMATION

↳ Arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2019 :

Cet arrêté a été pris par Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales afin de mettre à jour les conditions de remise en état de la carrière de feldspath exploitée par société Imerys sur le territoire de Lansac-St Arnac. Il autorise, sous réserve de l'obtention du permis de construire, l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur les parcelles concernées après leur reprofilage, sous réserve que :

- Soit aménagé un accès indépendant pour desservir la centrale ainsi que la pose de clôture et de portails, (selon le plan annexé)
- De respecter les conditions du démantèlement de la centrale tel que prévu dans le porté à connaissance du 12/10/2018 et ce, dans le délai indiqué
- En ce qui concerne le dernier point relatif à la stabilité des terrains, l'arrêté préfectoral précise que, lors des phases de terrassement prévues pour les réaménagements de l'ensemble des parcelles de la carrière, cités à l'article 5-4 de l'arrêté, il sera nécessaire de prendre en compte les préconisations CETE et CEREMA.

  L'exploitant doit pouvoir justifier le respect de cette prescription à l'inspection des installations classées.

  - Compte-tenu des travaux de terrassement qui seront réalisés pour l'installation du parc photovoltaïque, comment comptez-vous respecter cette prescription puisque l'arrêté préfectoral vise l'exploitant et donc IMERYS CERAMICS France ? Avez-vous mis en place une convention avec IMERYS distinguant les responsabilités de chacun, notamment vis-à-vis de l'inspection des installations classées ?

↳ Avis de l'autorité environnementale :

- Sujet similaire, l'autorité environnementale recommande de clarifier l'état des terrains avant implantation et les responsabilités environnementales des maîtrises d'ouvrage (carrier et porteur de projet photovoltaïque) concernant le réaménagement. De quelle manière avez-vous résolu ce point relatif aux responsabilités environnementales ?

- Gestion des déchets : déblais-remblais : il est indiqué dans la réponse à l'autorité environnementale que les quantités de déchets seront très faibles, quelle méthode avez-vous appliqué pour affirmer cette explication ?

- Dans la réponse à l'autorité environnementale au sujet de la demande de dérogation au titre de l'article L411-1 et 2 du code de l'environnement (espèces animales protégées), vous vous engagez à déposer cette demande. Pouvez-vous m'indiquer le niveau d'avancement de ce dossier et me fournir toutes pièces justificatives à ce sujet ?

↳ Avis ou-et observations des personnes publiques associées **:**

- L'O.N.F.- R.T.M. (risques) dans son avis du 23/07/2018, émet des recommandations, comment les avez-vous prises en compte ?

- La D.D.T.M. Service Environnement Foret Sécurité Routière -Unité Forêt dans son courrier du 29 août 2018 conseille une série de précautions, quelles seront les mesures mises en œuvre pour respecter celles-ci ?

- A titre d'information, la D.D.T.M. a joint dans le dossier un compte-rendu de réunion avec la paysagiste conseil. Celui-ci comporte des observations, des conseils ou des recommandations. Avez-vous tenu compte de ce document ; dans l'affirmative, dans quelle mesure ?

Questionnement propre au commissaire enquêteur

- J'aimerais que vous me précisiez le cout global du programme ainsi que le montant du loyer exigé par Imerys ? (Si le cout du programme n'est pas défini à ce jour, me donner un montant tiré d'autres implantations)
- Considérant que l'activité de carrières se poursuit à proximité immédiate du projet de centrale, ne redoutez-vous pas des conséquences d'ordre technique sur le parc photovoltaïque ? Dans l'affirmative, lesquelles et comment y remédier ?
- Le projet va générer des retombées financières pour la Commune (taxe d'aménagement) et la communauté de Communes (IFER), y aura-t-il d'autres sources de revenus pour ces collectivités ?
  D'autre part, si le parc photovoltaïque est construit, est-il envisagé de recruter du personnel sur place (ou dans la région) pour son entretien ? Dans l'affirmative, quelles qualifications seraient exigées ?

À ce stade de mon analyse, voilà les éléments à éclaircir pour rédiger le rapport et les conclusions de l'enquête publique préalable à une décision sur une demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Lansac, Lieudit « prat del barou »

Le présent procès-verbal qui comporte quatre pages, une liste exhaustive des personnes s'étant manifestées au cours de l'enquête sous forme de tableau (1 page) et les copies intégrales des observations est établi en deux originaux, le 23 avril 2019.
L'un est remis à Mademoiselle Pauline FERESIN, représentant le maître d'ouvrage, qui reconnaît l'avoir reçu. Le second exemplaire sera joint au rapport d'enquête publique.

Le représentant du maître d'ouvrage

P. FERESIN

Le commissaire enquêteur

M.F. ANSART

- 5 -

ANNEXE 14
15 PAGES

Ci-après :

Lettre d'accompagnement et mémoire en réponse de 397 ENERGY

(Les annexes indiquées en page 14 du mémoire figurent en page 104 pour le bon de commande et 105 pour l'arrêté préfectoral)

MEMOIRE EN REPONSE

ENQUETE PUBLIQUE

Projet photovoltaïque de Lansac

29 avril 2019

A – Objet du document

B – Réponses aux observations du public

C – Réponses aux remarques de la Commissaire Enquêtrice C – Annexes

A- Objet du document

La société 397 ENERGY a déposé une demande de permis de construire (N° PC 066 092 18 J0001) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Lansac aux lieudits « Prats Del Barrou » et « Le Castillet ».

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2019.059.0001 en date du 28 février 2019, l'enquête publique relative à l'instruction de la demande de permis de construire s'est déroulée sur 30 jours consécutifs, du mercredi 20 mars 2019 au vendredi 19 avril 2019 inclus.

Madame Françoise ANSART, Commissaire Enquêtrice, a assuré trois permanences en mairie de Lansac : le mercredi 20 mars matin, le mercredi 3 avril après-midi et le vendredi 19 avril matin.

Madame la Commissaire Enquêtrice fait état, dans son procès-verbal en date du 23 avril 2019 et remis en main propre le même jour, du déroulement de l'enquête publique et des réponses à fournir suite aux observations et remarques formulées lors de celle-ci.

Par ce mémoire, le porteur du projet, la société 397 ENERGY tient à apporter les éléments de réponse aux questions soulevées lors de l'enquête publique.

B- Réponses aux observations du public

1. Observation N°1 : L'association de chasse locale représentée par le Président de celleci, ayant également une mission d'élu et Monsieur CAPELA, insiste sur le fait que le plan d'eau situé en fond de carrière constituait une réserve d'eau pour le gibier. Après la construction du parc photovoltaïque, les animaux n'y auront plus accès puisque ces espaces seront clôturés. La société de chasse sollicite une compensation financière pour aménager d'autres espaces destinés à abreuver les animaux.

Selon les relevés réalisés, deux plans d'eau d'une faible superficie sont localisés au sein de l'emprise du projet. Le plus grand plan d'eau relevé dans la zone d'étude reste à l'extérieur du parc photovoltaïque. Comme mentionné dans l'étude d'impact page 63 au chapitre 3.9.5 – Inventaires et bioévaluation des habitats naturels, la surface totale des plans d'eau étant dans l'emprise du parc photovoltaïque correspond à 0.1 ha. Le point d'eau localisé au Nord du site qui peut s'apparenter à un petit étang a une surface nettement supérieure aux autres d'environ 0.6 ha. Ce point d'eau localisé à l'extérieur de l'emprise du parc photovoltaïque restera donc accessible par le gibier.

Également, ces plans d'eau ont été créés suite à l'exploitation de la carrière de Feldspath. Nous pouvons donc envisager que l'exploitation actuelle de la carrière permette la création de nouveaux plans d'eau qui pourront être un espace d'abreuvage pour les animaux dans ce même environnement.

De plus, l'étude d'impact précise en page 82 au chapitre 3.9.7.4 – Mammifères (hors chiroptères) qu'aucune espèce de mammifère à enjeu n'a été recensée durant les inventaires. De ce fait, les impacts du projet sur les mammifères (hors chiroptères) fréquentant le site ont bien été traités au travers de l'étude d'impact en page 186 au chapitre 5.7.7.5 Incidences sur les mammifères et sont caractérisés de « nuls ».
Nous estimons donc que l'impact du projet sur les points d'eau et le gibier est négligeable.

Aussi, afin de répondre à la demande de l'association de chasse locale et conserver l'accès aux petits plans d'eau la société 397 ENERGY propose de modifier l'implantation de la clôture en excluant ces plans d'eau de l'emprise du

site pour que les animaux présents sur le site ou à proximité puissent y accéder. La modification envisagée pour l'implantation de la clôture est présentée à la réponse suivante.

Par ailleurs, les terrains visés par le projet solaire photovoltaïque sont des terrains privés appartenant à la société IMERYS CERAMICS France. Nous souhaitons rappeler que l'accès une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est strictement interdit sans autorisation, toute activité de chasse y est également interdite.

2. Observation N°2 : Un collectif de marcheurs, représenté par Mademoiselle Olivia CUADRA, a exprimé son désappointement vis-à-vis de la disparition d'un chemin qu'il emprunte régulièrement et qui conduit au petit plan d'eau situé entre deux îlots du futur parc photovoltaïque. Il sollicite que ce chemin soit conservé ou qu'un autre soit créé le long de la clôture pour leur permettre de rejoindre le grand plan d'eau situé au Nord du site (plan annexé à l'observation). Le 19 avril, la mairie a remis une pétition signée par 87 personnes qui adhèrent totalement aux propose de Mademoiselle CUADRA.

Conformément à la pièce PC 2.3 - Plan de masse technique du dossier de demande de permis de construire, le grand plan d'eau n'est pas inclus dans la clôture du futur parc photovoltaïque au sol. Ce plan d'eau restera donc accessible et ne subira aucune modification lors de la réalisation du projet. Afin de répondre à la demande du collectif de marcheurs, la société 397 ENERGY propose d'exclure les petits plans d'eau de la surface clôturée en modifiant l'implantation de la clôture permettant l'accès aux promeneurs et aux animaux. La modification proposée est la suivante :

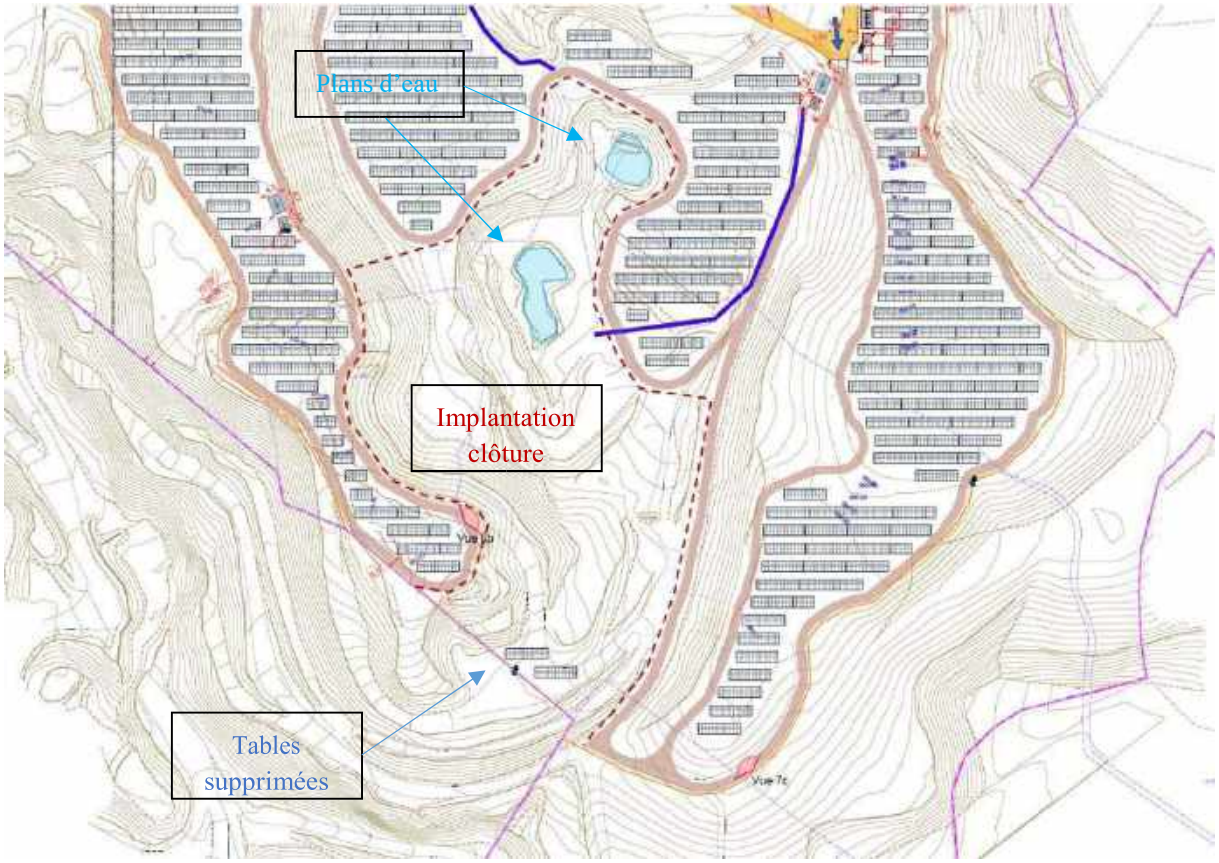

Implantation centrale photovoltaïque au sol – localisation clôture modifiée (pointillés rouges)

Les tables comportant les panneaux solaires situées entre les deux îlots seront donc supprimées. Cette implantation pourra être affinée en fonction de la topographie du site et des enjeux environnementaux relevés à proximité.

Nous rappelons comme précédemment que l'accès à une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est strictement interdit sans autorisation à tout visiteur non signalé et ne possédant pas d'équipement de protection individuelle. Actuellement, aucune zone de promenade n'est donc autorisée à travers ce site. Le chemin emprunté est un chemin non autorisé et non recensé traversant l'ICPE.

C- Réponses aux remarques de la Commissaire Enquêtrice

1. Remarque N° 1 : Arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2019
   Compte-tenu des travaux de terrassement qui seront réalisés pour l'installation du parc photovoltaïque, comment comptez-vous respecter cette prescription puisque l'arrêté préfectoral vise l'exploitant et donc IMERYS CERAMICS France ? Avez-vous mis en place une convention avec IMERYS distinguant les responsabilités de chacun, notamment vis-à-vis de l'inspection des installations classées ?

L'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCL/BCLUE 2019053/0001 détaille des recommandations à respecter en vue de la stabilité des terrains. Ces recommandations seront prises en compte par la société IMERYS CERAMICS FRANCE et la société 397 ENERGY. La réitération du bail en sa forme authentique qui interviendra avant le début de la construction prendra en compte les différentes prescriptions de cet arrêté préfectoral complémentaire et détaillera précisément les responsabilités de chacun.

Le bail emphytéotique sous conditions suspensives signé entre la société IMERYS CERAMICS FRANCE et la société 397 ENERGY permet de distinguer les responsabilités de chacun en ce qui concerne la construction et l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol.

2. Remarque N° 2 : Avis de l'autorité environnementale
   Sujet similaire, l'autorité environnementale recommande de clarifier l'état des terrains avant implantation et les responsabilités environnementales des maîtrises d'ouvrage (carrier et porteur de projet photovoltaïque) concernant le réaménagement. De quelle manière avez-vous résolu ce point relatif aux responsabilités environnementales ?

Les terrains concernés par le projet ne sont à ce jour plus exploités. Le projet de réhabilitation initial dans ce secteur de la carrière était la revégétalisation par ensemencement hydraulique suite à un reprofilage des zones de verses afin de favoriser l'intégration paysagère. Ce projet de centrale photovoltaïque au sol modifierait donc en partie les termes prévus pour le réaménagement de la carrière et déclarés à l'administration.

La société IMERYS CERAMICS France, exploitante de la carrière, a donc déposé un dossier de porter à connaissance le 11 octobre 2018 à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, qui a pour but d'informer les administrations de ces modifications et de leurs impacts éventuels.

En effet, les modifications qui seront apportées au réaménagement final de la carrière nécessitent la réalisation d'un porter à connaissance dans le cadre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement permettant d'établir la compatibilité entre l'exploitation de la carrière et l'implantation de la future centrale solaire. Suite à l'instruction de ce dossier, un arrêté préfectoral complémentaire (n°PREF/DCL/BCLUE 2019053/0001) a été émis le 22 février 2019.

Vous le trouverez en annexe. Cet arrêté complémentaire tient compte de l'implantation du projet de centrale photovoltaïque au sol et précise qu'après reprofilage des parcelles, les conditions de remise en état peuvent accueillir

l'implantation d'une centrale photovoltaïque dans les conditions du dossier de porter à connaissance. Ces recommandations seront prises en compte par la société IMERYS CERAMICS FRANCE et la société 397 ENERGY comme précisé dans l'arrêté préfectoral complémentaire.

3. Remarque N° 3 : Avis de l'autorité environnementale

Gestion des déchets : déblais-remblais : il est indiqué dans la réponse à l'autorité environnementale que les quantités de déchets seront très faibles, quelle méthode avez-vous appliquée pour affirmer cette explication ?

Comme précisé dans notre réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), les travaux de terrassement sont dimensionnés pour équilibrer les délais et remblais sur place. Aucun apport de matériaux exogène ne sera nécessaire.

Pendant les travaux, un espace est prévu pour le stockage des déchets de chantier. Le chantier sera doté d'une organisation adaptée à chaque catégorie de déchets :

- Les déblais et éventuels gravats de béton non réutilisés sur le chantier seront transférés dans le centre de stockage de déchets inertes de la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes.
- Les métaux seront stockés dans une benne de 30m^3 clairement identifiée, et repris par une entreprise agréée à cet effet.
- Les déchets non valorisables seront stockés dans une benne clairement identifiée, et transférés dans le stockage d'ultimes de la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes.
- Les éventuels déchets dangereux seront placés dans un fût étanche clairement identifié et stocké dans l'aire sécurisée. A la fin du chantier ce fût sera envoyé en destruction auprès d'une installation agréée.

Également, l'étude d'impact précise en page 262, au chapitre 9.9.1 - Mesures concernant la gestion et l'élimination des déchets qu'une mesure d'évitement est mise en place ME 31 – Evacuation des déchets et remise en état du site à la fin des travaux afin de ne pas générer de déchets pouvant dégrader la zone d'implantation du projet et assurer la propreté du site.

4. Remarque N° 4 : Avis de l'autorité environnementale

Dans la réponse à l'autorité environnementale au sujet de la demande de dérogation au titre de l'article L411-1 et 2 du code de l'environnement (espèces animales protégées), vous vous engagez à déposer cette demande. Pouvez-vous m'indiquer le niveau d'avancement de ce dossier et me fournier toutes pièces justificatives à ce sujet ?

Le projet de centrale photovoltaïque a été conçu en évitant les secteurs les plus favorables et les plus fonctionnels pour le Traquet oreillard, notamment les habitats présentant un faciès optimal et où la nidification de l'espèce est avérée (secteur à enjeu très fort). Rappelons que l'exploitation de la carrière est à l'origine de ces habitats et que celle-ci apporte des milieux composés de pierriers favorables au Traquet oreillard.

Le projet s'implante donc sur des habitats moins attractifs et moins fonctionnels pour l'espèce, issus de l'exploitation de la carrière, notamment des milieux secondaires fréquentés pour le nourrissage (0,6 ha impacté sur les 3 ha présents dans la zone d'étude élargie) ou sans enjeu (3,9 ha). Les habitats de nidification potentielle ont majoritairement été évités, seuls 1,4 ha sont impactés soit 23,7% de la zone d'emprise du projet et 15,5% des habitats favorables à l'espèce dans la zone d'étude élargie.

Dans ce contexte, la perte d'habitat induite par le projet n'est pas de nature à compromettre le bon accomplissement biologique de l'espèce.

Ainsi, le projet n'est pas considéré comme étant de nature à porter atteinte de manière significative à des espèces ou habitats d'espèces faunistiques protégées en raison de la méthodologie de conception du projet ayant conduit à éviter les secteurs de plus forts enjeux et des mesures mises en place.
Cependant, l'impact résiduel du projet sur le Traquet oreillard étant considéré comme faible, et pour donner suite à des échanges avec les services de la DREAL qui note également que le projet se situe en domaines vitaux de l'Aigle de Bonelli, de l'Aigle Royal et dans le zonage Vautour Fauve, un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-1 et 2 du code de l'environnement est en cours de réalisation par le bureau d'étude environnemental MICA Environnement, pour lequel vous trouverez en annexe le bon de commande correspondant. Dans le cadre de la réalisation de ce dossier de demande de dérogation, un rendez-vous dans les locaux de la DREAL Occitanie à Montpellier est planifié le mardi 7 mai avec le bureau d'étude environnemental MICA Environnement et un représentant de la société 397 ENERGY afin de cibler au mieux les attentes de la DREAL à ce sujet.
Ce dossier de demande de dérogation sera déposé dans les meilleurs délais, afin de disposer de l'arrêté de dérogation avant le démarrage de tous travaux.

5. Remarque N° 5 : Avis ou-et observations des personnes publiques associées L'O.N.F – R.T.M (risques) dans son avis du 23/07/2018, émet des recommandations, comment les avez-vous prises en compte ?

L'avis émis par l'Office National des Forêts au titre des risques naturels précise qu'un risque de ravinement moyen à fort localisé peut avoir lieu, juste après les travaux de terrassement des plateformes, et dans le contexte d'un évènement orageux violent.

En complément de l'étude d'impact, un dossier de déclaration loi sur l'eau a été réalisé pour ce projet. L'objectif de ce document est de comparer l'état actuel avec l'état projeté afin de présenter les impacts et de proposer des mesures pour atténuer les éventuels inconvénients de l'installation, garantir la stabilité des sols et définir une gestion des eaux limitant tout phénomène érosif. D'après l'étude d'impact et le document d'incidences loi sur l'eau, le terrain qui recevra le projet présente peu de signes d'érosion à l'état actuel. En effet, les matériaux en places sont infiltrants, la centrale ne présentera qu'un faible impact sur l'érosion des sols. Des traces de ravinements ont été observées le long de certaines pistes et sur le terrain naturel à l'Est du site, lorsque la pente est forte.

Plusieurs mesures ont été mises en œuvre dans l'étude d'impact en page 243, au chapitre 9.3.1 Mesures concernant la topographie et les sols afin de limiter l'érosion sur le site :

- MR 07 – Espacement de 1 cm entre chaque module photovoltaïque :
  L'espacement de 1 cm entre chaque module photovoltaïque limitera l'apparition de rigoles d'érosion localisées, l'eau pourra s'écouler entre les interstices.
- MR 9 – Respect des prescriptions hydrologiques :
  Les prescriptions détaillées dans le document d'incidences loi sur l'eau permettront de limiter l'érosion superficielle sur l'emprise du projet. En effet, un certain nombre d'aménagements à mettre en place sont proposés pour limiter l'érosion (voir document d'incidences loi sur l'eau, chapitre 5.1 – Avant-projet de gestion des eaux superficielles et chapitre 6.4 – Aspect qualitatif : érosion des terrains superficiels) :
  - Aménagement et entretien des ouvrages de gestion de eaux (fossés, merlons…). Des fossés de collecte seront mis en place sur les plateformes et le long des pistes pour éviter les phénomènes d'érosion et guider les eaux vers les points bas.
  - Maintien des points bas actuels pour la réception et l'infiltration des eaux.
  - Implantation des infrastructures et création des pistes sans entraîner de barrages aux écoulements.
- MR 10 – Végétalisation des talus périphériques afin de limiter les risques d'érosion superficielle et stabiliser le sol :

De ce fait des talus seront végétalisés (talus hauts et talus au-dessus de la mare) afin de limiter l'érosion et ralentir les vitesses d'écoulement. Les plateformes faiblement pentées ne seront pas revégétalisées pour permettre le développement d'une friche.

Grace à la mise en place d'un système de gestion des eaux, les impacts du projet sur l'hydrologie et l'érosion des sols sont positifs car cela permet de mettre en place une gestion des eaux qui n'existait pas auparavant et également de limiter les rejets dans le milieu naturel.

En ce qui concerne les tassements, l'implantation de fondations lestées sur des sols remaniés peut provoquer un phénomène de tassement différentiel du sol dans le temps. Des études de sol seront réalisées afin d'évaluer les caractéristiques du sol et étudier les tassements différentiels envisageables. Des systèmes de structures réglables pourront être utilisés afin d'absorber les potentiels tassements. Les structures et les fondations utilisées permettront de limiter les tassements différentiels. Également, les fondations hors-sols contribueront à réduire les vitesses de ruissellement.

Les travaux d'entretien sur les installations seront réalisés à l'aide de véhicules légers qui circuleront sur la piste périphérique. Aucun chemin de circulation ne sera aménagé entre les tables afin de limiter les risques d'érosion.

6. Remarque N° 6 : Avis ou-et observations des personnes publiques associées La DDTM Service Environnement Forêt Sécurité Routière – Unité Forêt dans son courrier du 29 août 2018 conseille une série de précautions, quelles seront les mesures mises en œuvre pour respecter celles-ci ?

Comme précisé dans l'étude d'impact, la commune de Lansac ne se situe dans aucun PPR Incendies de forêts. La commune est cependant concernée par un aléa feu de forêt. Le SDIS préconise un certain nombre de mesures à mettre en œuvre afin d'assurer la sécurité du projet vis-à-vis du risque incendie.

Ainsi, des moyens d'extinction pour les feux d'origine électriques dans les locaux techniques seront mis en place. Les portails devront être conçus et implantés afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours. Ils comporteront un système sécable ou ouvrant de l'extérieur au moyen de tricoises dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers. De plus, il est prévu de mettre en place :

- Des pistes périphériques pour chaque zone de 3 m de large
- Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs
- Débroussaillement sur une bande de 50 m autour des emprises des futures constructions
- Citerne de 120 m^3

De ce fait, le renforcement du dispositif d'approvisionnement en eau a bien été pris en compte comme mentionné dans l'avis de la DDTM Service Environnement Forêt Sécurité Routière. Une citerne de 120 m^3 sera mise en place, le SDIS préconisant la mise en place d'une réserve d'eau d'au moins 30 m^3, la réserve prévue sera suffisante pour le projet.

Concernant l'accès au site, celui-ci se fait par la piste utilisée pour la construction du parc éolien situé à proximité. Ensuite, les véhicules incendie pourront circuler tout autour du site par des pistes d'une largeur de 3 m situées à l'intérieur des clôtures, comme préconisé par le SDIS 66. Plusieurs portails permettront d'accéder aux différentes plateformes et des pistes périphériques permettront de faciliter l'accès aux véhicules incendie sans création d'impasse.

7. Remarque N° 7 : Avis ou-et observations des personnes publiques associées A titre d'information, la DDTM a joint dans le dossier un compte-rendu de réunion avec la paysagiste conseil. Celui-ci comporte des observations, des conseils ou des recommandations. Avez-vous tenu compte de ce document ; dans l'affirmative, dans quelle mesure ?

La note émise par la Paysagiste Conseil de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales commente et détaille l'analyse paysagère de l'étude d'impact. Cette note a été remise à la société 397 ENERGY le 21 février 2019, lors d'une visite de site avec le personnel de la DDTM des Pyrénées-Orientales. Dans cette note, l'artificialisation du site d'implantation du projet est mise en avant, précisant que ce site est dégradé et impacté par l'exploitation de la carrière.

La phase de conception du projet s'est appuyée sur plusieurs éléments afin de limiter l'impact paysager du projet. En effet, l'installation est globalement peu perceptible en raison notamment du nombre limité d'interrelations visuelles du projet avec son environnement. Il est présenté dans l'étude d'impact la réduction de l'emprise des panneaux, comme évoqué page 155 au chapitre 4.1 - Définition de l'emprise du projet, corrélée au maintien des masques végétaux périphériques. Cela favorisera l'intégration paysagère du projet. En effet, les visibilités depuis les sites à enjeux (village de Lansac, Tour et Roc de Lansac, Bordes Neuve et de l'Etang) seront fortement atténuées. Également, la conception du projet a conduit à la constitution de plusieurs îlots de modules photovoltaïques, non linéaires, limitant ainsi l'aspect massif, géométrique et industriel de l'installation. Ce point est important et assure l'intégration de la centrale principalement depuis les points de vue en perception moyenne et éloignée. Ainsi, le projet se rapprochera de la morphologie des parcelles viticoles environnantes où s'intercalent des lambeaux de garrigues.

De ce fait, l'implantation du projet a été réalisée en prenant en compte les différentes contraintes paysagères et l'insertion du projet dans son environnement.

Les terrassements réalisés permettront de créer 5 plateformes de formes et hauteurs différentes qui seront espacées afin de permettre la conservation de mares et de zones arbustives entre les différentes plateformes. Les terrassements effectués entraineront une modification de la topographie du site afin de permettre l'implantation du projet de centrale photovoltaïque au sol tout en limitant l'impact paysager de celui-ci. En effet, comme le précise l'étude d'impact page 198 au chapitre 5.8.5.2 - Intensités des effets, la modification de l'ambiance paysagère peut même avoir un effet positif du fait du lissage de la topographie et la revalorisation d'un délaissé.

Comme le précise l'étude d'impact page 199 au chapitre 5.8.6.2 - inter-visibilité, du fait de l'exploitation du Feldspath, le site a été creusé durant de nombreuses années jusqu'à présenter des fronts de taille entourés en périphérie de boisements et de remblais. Quelques vues sur le périmètre d'étude ont été relevées depuis la périphérie du village de Lansac, cependant, cela ne concerne que les talus Sud qui ne seront pas pourvus de panneaux photovoltaïques. Les abords du hameau de la Borde de l'Etang auront des visibilités sur les premières rangées de panneaux en surplomb des talus de l'ancienne carrière (photomontage 3 de l'EIE). Le caractère industriel de la carrière ainsi que les éoliennes prédominent dans ce secteur.

Des aménagements paysagers (haies paysagères) pourront être mis en place dans les zones perceptibles depuis la route des Bordes sur les terrasses au Nord-Est et à l'Est du site pour limiter la perception du projet.

En ce qui concerne la clôture, afin d'éviter les risques inhérents à une installation électrique, il s'avère nécessaire de doter une installation photovoltaïque d'une clôture l'isolant du public. Afin de favoriser la biodiversité locale et permettre le déplacement des espèces, des passages à faune seront positionnés au sein de la clôture.

L'étude d'impact préconise page 198 au chapitre 5.8.5.2 - Intensité des effets que les clôtures et les portails soient de couleur vert sombre (RAL 6009) pour se confondre partiellement avec la végétation persistante qui borde les terrains (boisements de pins). Le dossier de demande de permis de construire précise également en pièces PC4 – Notice et PC5.4 - Plans de détails des clôtures et des portails, l'utilisation de la couleur vert sombre (RAL 6009). La clôture préconisée dans l'étude d'impact ainsi que dans le dossier de demande de permis de construire est un grillage soudé.

50/50 en acier galvanisé équipé de passe faune. Il est cependant envisageable de modifier la couleur des clôtures et des portails selon les prescriptions qui pourraient être données (beige, gris…).

Concernant les locaux techniques, l'étude d'impact précise page 198 au chapitre 5.8.5.2 - Intensité des effets que l'intégration paysagère des postes de livraison et de transformation sera faite grâce à un enduit beige sable du type « pierre claire 015 » du nuancier Weber et Broutin. En effet, cette teinte parait en adéquation avec les fronts rocheux et les sols minéraux majoritaires sur le site.

Cependant, afin d'être en cohérence avec le poste de livraison du parc éolien situé à proximité, il est envisageable d'implanter un poste de livraison avec un bardage bois. Ce poste de livraison sera positionné en prolongement de l'entrée et se substituera à la clôture.

Les locaux techniques ont été implantés de manière à être dans le prolongement des pistes de circulation afin de faciliter l'accès aux locaux et aux onduleurs lors de la maintenance de la centrale.

Concernant la citerne souple, celle-ci sera implantée à proximité de l'entrée et pourra être partiellement masquée ou enterrée si cela s'avère nécessaire.

Les éléments de gestion des eaux sont détaillés dans l'étude d'impact page 160 au chapitre 4.3.13 - Les ouvrages de gestion des eaux ainsi que dans le document d'incidence loi sur l'eau annexé au dossier d'étude d'impact. Ce dernier précise les positions des merlons, des fossés, des chenaux et des points bas sur la carte page 25. Également le dimensionnement des ouvrages de gestions des eaux est détaillé au chapitre 5.1.2 – Dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux en page 21 du document d'incidence loi sur l'eau avec le détail des coupes de principe des fossés.

Concernant le débroussaillement, l'étude d'impact détaille en page 26, au chapitre 3.2.2.2 - Incendie que l'arrêté préfectoral n°1459 du 14 avril 2008 précise les règles concernant le débroussaillement obligatoire auquel est soumis le département dans les Pyrénées-Orientales. Le projet devra donc respecter les obligations de débroussaillement aux abords du site. Cependant, au vu du contexte, les incidences liées aux obligations légales de débroussaillement seront très limitées. En effet, le milieu compris dans cette zone se compose de terrains anciennement exploités pour l'extraction et sur lesquels la végétation reste clairsemée et essentiellement herbacée.

8. Remarque N° 8 : J'aimerais que vous me précisiez le coût global du programme ainsi que le montant du loyer exigé par IMERYS ? (Si le coût du programme n'est pas défini à ce jour, me donner un montant tiré d'autres implantations).

Pour la réalisation du projet solaire de Lansac, un investissement d'environ 3 500 000 € sera nécessaire.

Les informations et conditions provenant du bail emphytéotique sous conditions suspensives consenti entre la société IMERYS CERAMICS France et la société 397 ENERGY sont des données confidentielles.

9. Remarque N° 9 : Considérant que l'activité de carrière se poursuit à proximité immédiate du projet de centrale, ne redoutez-vous pas des conséquences d'ordre technique sur le parc photovoltaïque ? Dans l'affirmatives, lesquelles et comment y remédier ?

Le projet se trouve à proximité immédiate de la carrière d'extraction de Feldspath. De ce fait, le site sera soumis aux émissions de poussière de la carrière. Une surveillance particulière devra être réalisée afin de vérifier l'encrassement des panneaux solaires dû à l'exploitation de la carrière et ainsi les nettoyer à l'eau claire si nécessaire, si le nettoyage par eau de pluie n'est pas suffisant.

Concernant l'accès au site, celui-ci est réalisé par l'intermédiaire d'un chemin totalement indépendant de la carrière. De ce fait, nous ne devrions pas rencontrer de problème particulier pour l'accès et la circulation des véhicules.

10. Remarque N° 10 : Le projet va générer des retombées financières pour la Commune (taxe d'aménagement) et la communauté de Communes (IFER), y aura-t-il d'autres sources de revenus pour ces collectivités ?

D'autre part, si le parc photovoltaïque est construit, est-il envisagé de recruter du personnel sur place (ou dans la région) pour son entretien ? Dans l'affirmative, quelles qualifications seraient exigées ?

Un projet de centrale photovoltaïque au sol engendre d'importantes retombées économiques pour les collectivités. En effet, différentes taxes et impôts sont perçus par les collectivités.

- L'IFER : Les installations photovoltaïques sont soumises à une taxe spéciale pour les entreprises réseaux : l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER). A compter du 1er janvier 2019, le montant de l'imposition est fixé à 7.57 €/kW installé. Le projet de Lansac permettra de générer un montant d'environ 31 340 € annuels répartis de la manière suivante :
  - 15 670 € pour la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes
  - 15 670 € pour le département des Pyrénées-Orientales
- La taxe d'aménagement : Elle concerne la commune et le département des Pyrénées Orientales selon les taux applicables. La taxe d'aménagement prévu pour la commune de Lansac est estimée à 2 100 €.
- La taxe foncière : Cette taxe est versée annuellement à la commune. Pour le projet de Lansac, elle est estimée à environ 2000 €/an.
- LA CET : Contribution Economique Territoriale.

URBASOLAR s'appuie systématiquement sur le tissu de compétences locales pour la réalisation de ses centrales solaires. Les lots terrassements, VRD, clôture, espaces verts, surveillance sont les secteurs les plus sollicités en local, lors du chantier et également en phase exploitation pour ce qui est de l'entretien. Ajoutés à la suractivité liée au chantier dans l'hôtellerie et la restauration locale, ils représentent environ 10% de l'investissement global.

Ponctuellement, quand des solutions locales existent et répondent aux besoins et contraintes liés à la centrale, du matériel plus spécifique peut être approvisionné en local (longrines, pieux, câbles…).

En phase exploitation, la maintenance et l'exploitation de la centrale seront assurées par du personnel de la société URBASOLAR basé à Montpelier. Des entreprises locales pourront être sollicitées pour l'entretien du site (fauchage mécanique, entretien haie…). Du personnel pourra être recruté au siège d'URBASOLAR à Montpellier afin de pouvoir assurer la maintenance et l'exploitation des nouveaux sites en exploitation.

D- Annexes

1. Arrêté préfectoral complémentaire n°PREF/DCL/BCLUE 2019053/0001 émis le 22 février 2019

2. Dossier de demande de dérogation –Bon de commande prestation